# Recueil des actes administratifs

DÉLÉGATION PILOTAGE ET INGÉNIERIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

DIRECTION ASSEMBLÉES, AFFAIRES JURIDIQUES **ET ASSURANCES** 

DECEMBRE 2021 N° 76 VOL. 2/2

GRANDI

### Délégation Pilotage et ingénierie administrative et financière

Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances 20, rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 04-78-63-40-91

Directeur de la publication : Bruno Bernard Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

7° année - décembre 2021 N° 76 - volume 2/2 Publié le 17 janvier 2022

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# DE LA MÉTROPOLE DE LYON

#### Sommaire

#### Arrêtés réglementaires

2021-12-01-R-0860 - Villeurbanne - Création d'une régie d'avances et de recettes liées à l'activité de prêt de 10 000 vélos reconditionnés

Arrêté réglementaire (Page 10)

2021-12-01-R-0861 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2022 Arrêté réglementaire (Page 13)

2021-12-01-R-0862 - Villeurbanne - Extension de capacité de 3 places de la résidence autonomie Gustave Prost Arrêté réglementaire (Page 15)

2021-12-01-R-0863 - Saint-Genis-Laval - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jour (CEPAJ) sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA Arrêté réglementaire (Page 18)

2021-12-01-R-0864 - Oullins - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Refus d'ouverture Arrêté réglementaire (Page 21)

2021-12-01-R-0865 - Meyzieu - Logement social - 17 bis allée Joannès Gonon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble Arrêté réglementaire (Page 23)

2021-12-06-R-0866 - Bron - Cailloux-sur-Fontaines - Caluire-et-Cuire - Chassieu - Collonges-au-Mont-d'Or - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Poleymieux-au-Mont-d'Or - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Saint-Fons - Saint-Priest - Saint-Romain-au-Mont-d'Or - Sathonay-Village - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne - Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°4 Arrêté réglementaire (Page 26)

2021-12-06-R-0867 - Caluire-et-Cuire - 30 rue André Dufrene - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti Arrêté réglementaire (Page 33)

2021-12-06-R-0868 - Villeurbanne - 272 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain Arrêté réglementaire (Page 36)

2021-12-07-R-0869 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

Arrêté réglementaire (Page 39)

2021-12-07-R-0870 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018 Arrêté réglementaire (Page 41)

2021-12-07-R-0871 - Vaulx-en-Velin - Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Modification de l'arrêté n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017

Arrêté réglementaire (Page 44)

2021-12-07-R-0872 - Création d'une régie d'avances et recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018

Arrêté réglementaire (Page 47)

2021-12-07-R-0873 - Tassin-la-Demi-Lune - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination Arrêté réglementaire (Page 50)

2021-12-07-R-0874 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin passerelle Mouchka - Changement de direction - Modification de l'âge des enfants accueillis Arrêté réglementaire (Page 52)

2021-12-07-R-0875 - Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Sévigné - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement Arrêté réglementaire (Page 54)

2021-12-07-R-0876 - Villeurbanne - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Transfert provisoire des activités - Modification de l'arrêté n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020 Arrêté réglementaire (Page 56)

2021-12-07-R-0877 - Marcy-l'Etoile - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges -Changement de direction Arrêté réglementaire (Page 58)

2021-12-07-R-0878 - Francheville - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux -Augmentation de la capacité d'accueil Arrêté réglementaire (Page 60)

2021-12-08-R-0879 - Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

Arrêté réglementaire (Page 62)

2021-12-08-R-0880 - Rillieux-la-Pape - Clôture de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage Arrêté réglementaire (Page 64)

2021-12-08-R-0881 - Rillieux-la-Pape - Clôture des sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage Arrêté réglementaire (Page 66)

2021-12-08-R-0882 - Rillieux-la-Pape - Création d'une régie d'avances pour le remboursement des cautions et des trop-percus sur la consommation de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage Arrêté réglementaire (Page 68)

2021-12-08-R-0883 - Rillieux-la-Pape - Création d'une régie de recettes pour la perception des cautions, redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides pour les aires d'accueil des gens du vovade

Arrêté réglementaire (Page 70)

2021-12-09-R-0884 - Pierre-Bénite - 133 rue des Martvrs de la Libération - rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu et d'un immeuble sur son terrain Arrêté réglementaire (Page 73)

2021-12-13-R-0885 - Meyzieu - Logement social - 5 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété Arrêté réglementaire (Page 76)

2021-12-13-R-0886 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021 Arrêté réglementaire (Page 79)

2021-12-14-R-0887 - Vaulx-en-Velin - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire -Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Écully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69 Arrêté réglementaire (Page 113)

- Lyon 3ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modifications 2021-12-14-R-0888 administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement Arrêté réglementaire (Page 116)

2021-12-14-R-0889 - Vénissieux - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vénissiane - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 118)

2021-12-14-R-0890 - Lyon 7ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique

Arrêté réglementaire (Page 120)

2021-12-14-R-0891 - Curis-au-Mont-d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou -Augmentation de la capacité d'accueil

Arrêté réglementaire (Page 122)

2021-12-14-R-0892 - Meyzieu - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les BiBouchons - Augmentation de la capacité d'accueil

Arrêté réglementaire (Page 124)

2021-12-14-R-0893 - Lyon 6ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges -Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 126)

2021-12-14-R-0894 - Saint-Priest - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Augmentation de la capacité d'accueil

Arrêté réglementaire (Page 128)

2021-12-14-R-0895 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Familles - Augmentation de la capacité d'accueil

Arrêté réglementaire (Page 130)

2021-12-14-R-0896 - Insertion - Règlement d'application du revenu solidarité jeunes (RSJ) - Abrogation de l'arrêté  $n^{\circ}$  2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021

Arrêté réglementaire (Page 132)

2021-12-14-R-0897 - Meyzieu - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété représentant un garage au sein de la copropriété Les Plantées Arrêté réglementaire (Page 138)

2021-12-14-R-0898 - Vénissieux - 25 rue Antoine Billon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de

2 immeubles (terrains + bâtis) - Modification de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 Arrêté réglementaire (Page 141)

2021-12-15-R-0899 - Saint-Genis-Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Oliviers

Arrêté réglementaire (Page 143)

2021-12-15-R-0900 - Francheville - Tarifs journaliers afférent à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Chantegrillet

Arrêté réglementaire (Page 145)

2021-12-15-R-0901 - Lyon 4ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous - Changement de référente technique

Arrêté réglementaire (Page 147)

2021-12-16-R-0902 - Lyon 5ème - Francheville - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône portant fermeture des 36 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40 avenue de la Table de Pierre à Francheville et des 48 lits de l'EHPAD de l'Hôpital Pierre Garraud sis 136 rue Commandant Charcot à Lyon 5ème Arrêté réglementaire (Page 149)

2021-12-16-R-0903 - Lyon 5ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden Trion - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique Arrêté réglementaire (Page 154)

2021-12-16-R-0904 - Lyon 4ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous Bijoux - Changement de référente technique

Arrêté réglementaire (Page 156)

2021-12-21-R-0905 - Lyon 2ème - Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à l'association Odysseus 3.1 pour le stationnement d'un bateau dénommé L'Arioste Arrêté réglementaire (Page 158)

2021-12-21-R-0906 - Budget principal 2021- Section de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

Arrêté réglementaire (Page 162)

2021-12-21-R-0907 - Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Arrêté réglementaire (Page 164)

2021-12-21-R-0908 - Saint-Genis-Laval - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet

Arrêté réglementaire (Page 167)

2021-12-21-R-0909 - Vernaison - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph

Arrêté réglementaire (Page 170)

2021-12-21-R-0910 - Lyon 3ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma maison Villette Arrêté réglementaire (Page 173)

2021-12-21-R-0911 - Lyon 5ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc

Arrêté réglementaire (Page 176)

2021-12-21-R-0912 - Tassin-la-Demi-Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Maison de François et Claire
Arrêté réglementaire (Page 179)

2021-12-21-R-0913 - Lyon 8ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint-Elisabeth

Arrêté réglementaire (Page 181)

2021-12-21-R-0914 - Lyon 1er - Lyon 3ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association GRIM

Arrêté réglementaire (Page 184)

2021-12-21-R-0915 - Villeurbanne - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) A2MICILE LYON 2 Arrêté réglementaire (Page 187)

2021-12-21-R-0916 - Commission d'agrément en vue d'adoption-désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté

n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020

Arrêté réglementaire (Page 189)

2021-12-21-R-0917 - Charly - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) UPY - Refus d'ouverture

Arrêté réglementaire (Page 192)

2021-12-21-R-0918 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier Arrêté réglementaire (Page 194)

2021-12-21-R-0919 - Villeurbanne - Retrait de l'arrêté de préemption n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 pris à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété correspondant à un appartement et 2 garages situés 13 rue Berthelot Arrêté réglementaire (Page 196)

2021-12-22-R-0920 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors

Arrêté réglementaire (Page 199)

2021-12-22-R-0921 - Vaulx-en-Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Ambroise Croizat Arrêté réglementaire (Page 202)

2021-12-22-R-0922 - Saint-Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Le Petit Bois

Arrêté réglementaire (Page 204)

2021-12-22-R-0923 - Saint-Fons - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Cèdres

Arrêté réglementaire (Page 206)

2021-12-22-R-0924 - Villeurbanne - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) AIDE & A Arrêté réglementaire (Page 208)

2021-12-22-R-0925 - Lyon 8ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonceaux - Augmentation de la capacité d'accueil

Arrêté réglementaire (Page 210)

2021-12-22-R-0926 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Ynfluence - Augmentation de la capacité d'accueil Arrêté réglementaire (Page 212)

2021-12-22-R-0927 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Couffin - Changement de référente technique

Arrêté réglementaire (Page 214)

2021-12-22-R-0928 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Nouvelle dénomination Arrêté réglementaire (Page 216)

2021-12-22-R-0929 - Vénissieux - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société à responsabilité limitée (SARL) BDR 69 Vénissieux 237 Vienne - Refus d'ouverture Arrêté réglementaire (Page 218)

2021-12-22-R-0930 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil collectif - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 220)

2021-12-22-R-0931 - Lyon 9ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Hiboux - Création Arrêté réglementaire (Page 222)

2021-12-22-R-0932 - Villeurbanne - 55 rue Nicolas Garnier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu appartenant à la société par action simplifiée (SAS) Les Jardins de Nicolas Arrêté réglementaire (Page 224)

2021-12-23-R-0933 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020 Arrêté réglementaire (Page 227)

2021-12-23-R-0934 - Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 Arrêté réglementaire (Page 229)

2021-12-23-R-0935 - Commission consultative paritaire départementale (CCPD) relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020 Arrêté réglementaire (Page 233)

2021-12-23-R-0936 - Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'oedicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais Arrêté réglementaire (Page 235)

2021-12-23-R-0937 - Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unités de soins de longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)

Arrêté réglementaire (Page 237)

2021-12-23-R-0938 - Lyon 5ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière Arrêté réglementaire (Page 240)

2021-12-23-R-0939 - Feyzin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie

Arrêté réglementaire (Page 242)

2021-12-23-R-0940 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de domicile collectif - Association Valentin Hauy Arrêté réglementaire (Page 245)

2021-12-23-R-0941 - Lyon 9ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ours en peluche - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 248)

2021-12-23-R-0942 - Lyon 2ème - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil familial - Fermeture

Arrêté réglementaire (Page 250)

2021-12-23-R-0943 - Oullins - Logement social - 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

Arrêté réglementaire (Page 252)

2021-12-28-R-0944 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil des Buers

Arrêté réglementaire (Page 255)

2021-12-28-R-0945 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Accueil des Buers Arrêté réglementaire (Page 258)

2021-12-28-R-0946 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Centre Louise Coucheroux Arrêté réglementaire (Page 260)

2021-12-28-R-0947 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux Arrêté réglementaire (Page 262) 2021-12-28-R-0948 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux

Arrêté réglementaire (Page 264)

2021-12-28-R-0949 - Saint-Fons - Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain d'un parking situé rue Carnot Arrêté réglementaire (Page 267)

2021-12-28-R-0950 - Lyon 8ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères

Arrêté réglementaire (Page 270)

2021-12-28-R-0951 - Tassin-la-Demi-Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel

Arrêté réglementaire (Page 273)

2021-12-28-R-0952 - Sainte-Foy-lès-Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil

Arrêté réglementaire (Page 276)

2021-12-28-R-0953 - Lyon 5ème - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière

Arrêté réglementaire (Page 278)

2021-12-28-R-0954 - Lyon 4ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison

Arrêté réglementaire (Page 281)

2021-12-28-R-0955 - Décines-Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot

Arrêté réglementaire (Page 284)

2021-12-28-R-0956 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent

Arrêté réglementaire (Page 287)

2021-12-28-R-0957 - Décines-Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Édouard Flandrin

Arrêté réglementaire (Page 290)

2021-12-28-R-0958 - Lyon 3ème - Lyon 9ème - Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2022 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)

Arrêté réglementaire (Page 292)

2021-12-28-R-0959 - Saint-Priest - Copropriété Bellevue - 14 rue Frédéric Chopin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans la copropriété Bellevue Arrêté réglementaire (Page 295)

2021-12-29-R-0960 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage

Arrêté réglementaire (Page 298)

2021-12-29-R-0961 - Neuville-sur-Saône - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines

Arrêté réglementaire (Page 301)

2021-12-29-R-0962 - Limonest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or

Arrêté réglementaire (Page 304)

2021-12-29-R-0963 - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 7ème - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par société anonyme (SA) ORPEA

Arrêté réglementaire (Page 307)

2021-12-29-R-0964 - Tassin-la-Demi-Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Beau Séjour

Arrêté réglementaire (Page 310)

2021-12-29-R-0965 - Caluire-et-Cuire - Transfert de l'autorisation détenue par la Fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association - Changement de dénomination et mise à jour de la nomenclature du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) - Résidence Val Foron Arrêté réglementaire (Page 312)

2021-12-29-R-0966 - Caluire-et-Cuire - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2022 - Petite unité de vie (PUV) Val Foron

Arrêté réglementaire (Page 316)

2021-12-29-R-0967 - Lyon 9ème - Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Maison des aveugles Arrêté réglementaire (Page 318)

2021-12-29-R-0968 - Lyon 6ème - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Auxilio Arrêté réglementaire (Page 322)

2021-12-29-R-0969 - Caluire-et-Cuire - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or

Arrêté réglementaire (Page 325)

2021-12-29-R-0970 - Saint-Fons - 47 rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)
Arrêté réglementaire (Page 328)

2021-12-29-R-0971 - Lyon 3ème - Equipement public - 142 - 144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux lots de copropriété Arrêté réglementaire (Page 331)

2021-12-29-R-0972 - Oullins - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Californie

Arrêté réglementaire (Page 334)

2021-12-29-R-0973 - Dardilly - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Bretonnière Arrêté réglementaire (Page 336)

2021-12-29-R-0974 - Ecully - Irigny - Oullins - Sainte-Foy-lès-Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par ITINOVA Arrêté réglementaire (Page 338)

2021-12-29-R-0975 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne Arrêté réglementaire (Page 342)

2021-12-29-R-0976 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil séquentiel Eugène Reguillon Arrêté réglementaire (Page 345)

2021-12-29-R-0977 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomies gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne Arrêté réglementaire (Page 347)

2021-12-29-R-0978 - Sainte-Foy-lès-Lyon 6ème - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Association Valentin Haüy Arrêté réglementaire (Page 349)

2021-12-29-R-0979 - Lyon 8ème - Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Fondation Richard

Arrêté réglementaire (Page 352)

2021-12-29-R-0980 - Jonage - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) MSMR

Arrêté réglementaire (Page 356)

#### Autre(s) document(s)

- Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés Autre document (Page 358)



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-01-R-0860**

 ${\sf Commune}(s): Villeur banne$ 

Objet : Création d'une régie d'avances et de recettes liées à l'activité de prêt de 10 000 vélos reconditionnés

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4514

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

 $\mbox{Vu la loi $n^{\circ}$ 2014-58 du $27$ janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;}$ 

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0774 du 18 octobre 2021 portant sur l'approbation du contrat type de prêt à usage et des tarifs pour la mise en place d'un service de prêt, à titre gratuit, de 10 000 vélos reconditionnés à destination des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans résidant sur le

territoire de la Métropole de Lyon;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 novembre 2021 ;

#### arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances et de recettes liées à l'activité de prêt de 10 000 vélos reconditionnés.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société de "Vélogik Inclusion Estime", 254 Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne.

#### Article 3 - La régie fonctionne :

- du mardi au vendredi de 10h30 à 13h30 et de 15h00 à 19h00,
- le samedi de 9h00 à 13h00.

**Article 4 -** Chaque bénéficiaire constitue son dossier de prêt de vélo en ligne de manière dématérialisée sur le site internet "freevélo'v". Le régisseur ou son mandataire suppléant contrôle puis valide le dossier si celui-ci est complet.

#### Article 5 - La régie encaisse les recettes suivantes :

- lors de la restitution du vélo, le bénéficiaire est redevable des frais de remise en état pour la réparation du vélo ayant subi des dégradations ne correspondants pas à une usure normale (conformément à la délibération des tarifs en vigueur),
- lors de la restitution du vélo, en cas d'impossibilité de remettre en état le vélo, un montant forfaitaire de 150€ (cent cinquante euros) sera prélevé sur le compte du bénéficiaire,
- à la fin du contrat, si le bénéficiaire ne restitue pas le vélo comme stipulé dans le contrat de prêt, des pénalités de retard seront prélevées sur le compte du bénéficiaire à savoir :
  - . 40€ (quarante euros) à J+30,
  - . 50€ (cinquante euros) à J+60,
  - . 60€ (soixante euros) à J+90.

Ces pénalités sont cumulables et prélevées chaque mois.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Pour les réparations lors de la restitution du vélo :

- espèces (euros),
- Gonettes (le régisseur ou le mandataire suppléant se déplacera dans le local de l'association lyonnaise « les Gonettes » afin d'échanger les Gonettes en euros),
- carte bancaire.
- prélèvement automatique (forfait de 150€ si impossibilité de remise en état),

Pour les pénalités de retard de restitution :

- prélèvement automatique pour les pénalités à J+30, J+60 et J+90.
- Article 7 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 90 jours.
- Article 8 La régie paie les dépenses suivantes :
- remboursement des pénalités pour non restitution de vélos en cas de vélo volé (avec dépôt de plainte).
- Article 9 Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- virement sur le compte bancaire de l'emprunteur.

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

**Article 11 -** Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 750 € (sept cent cinquante euros) et un fonds de caisse de 200 € (deux cents euros).

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € (quatre cents euros).

Article 13 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 14 -** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur verse auprès du pôle comptable la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

**Article 16 -** Le régisseur est astreint à souscrire un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 17 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 18 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 19 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Bertrand Artigny

Affiché le : 1 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273404-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-01-R-0861**

Commune(s):

Objet : Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2022

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4560

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

#### arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2022, la valeur du point GIR dépendance métropolitain est fixée à 7,10 €.

**Article 2** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 1 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273734-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-01-R-0862**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Extension de capacité de 3 places de la résidence autonomie Gustave Prost

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4537

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Rhône n° 89-10 du 13 janvier 1989 portant création de la résidence autonomie Gustave Prost ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-29-R-0941 du 29 décembre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation détenue par l'association Arefo au profit de l'association Arpavie pour la gestion de la résidence autonomie Gustave Prost ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que la mention des 19 logements de type F2 au sein de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-12-29-R-0941 du 29 décembre 2016 précité a été transcrite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par l'accueil de 38 personnes au sein de logements de type F2, et ce, par application des dispostions issues de la loi d'adaptation de la société au vieillissement n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Considérant la demande formulée par le gestionnaire pour une extension de 3 places au sein de la résidence autonomie Gustave Prost ;

Considérant qu'au vu de la capacité de l'établissement, il s'agit d'une extension non importante qui ne nécessite pas de procédure d'appel à projets ;

#### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est accordée à la résidence autonomie Gustave Prost pour l'extension de 3 places de résidence autonomie. La capacité de l'établissement est ainsi fixée à 106 places.

*Article 2 -* L'autorisation est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi susvisée, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation prévue par le CASF.

**Article 3 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 - Le changement de capacité de la résidence autonomie Gustave Prost sera enregistré au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Extension de capacité de 3 places de la résidence autonomie Gustave Prost

entité juridique	association Arpavie
adresse	8 rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-les-Moulineaux
n° FINESS EJ	92 003 018 6
statut	association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
n° SIREN (Insee)	817 797 095
établissement	résidence Gustave Prost
adresse	10 avenue Marc Sangnier 69100 Villeurbanne
n° FINESS ET	69 002 553 1
catégorie	202 résidence autonomie
mode de tarif	01 tarif libre

#### Équipements:

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	925*	11	701	3	Le présent arrêté		
2	926	11	701	38	29 décembre 2016	38	29 décembre 2016
3	927	11	701	65	29 décembre 2016	65	29 décembre 2016

<sup>\* 1</sup> logement de type F3 pouvant accueillir 3 personnes

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 1 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273490-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-01-R-0863**

Commune(s): Saint-Genis-Laval

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2021 - Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jour (CEPAJ) sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4598

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-10-0004 du 29 octobre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 1 décembre 2021





Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

#### Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0004

Arrêté n°DTPJJ SAH-2021 10 29 04

#### ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2021 -** Dispositif Centre éducatif et professionnel - Centre d'enseignement professionnel et d'accueil de jour (CEPAJ) sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-01-14-R-0023 du 28 décembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-09-03-R-0650 du 30 juin 2021, portant fixation d'un prix de journée provisoire unique à compter du 1er juin 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 octobre 2021 :

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

#### arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du CEPAJ sont autorisés comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	874 209,00	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 284 038,51	6 379 765,51
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 221 518,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 102 248,16	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	163 911,00	6 267 165,16
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 006,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

excédent : 112 600.35 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2021 au CEPAJ est fixé à 358,07 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 mai 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - Du 1er juin au 30 septembre 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté n° 2021-09-03-R-0650 du 30 juin 2021.

Article 6 - À compter du 1er janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 255.87 €.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

2 9 OCT. 2021 Lyon, le

> Pour le Président. La Vice-Présidente déléquée

> > Lucie VACHER

La Préfète,

La préfète

Secrétaire générale Préfète délégiée pour l'égaine des chances

Cécile DINDAR



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-01-R-0864**

Commune(s): Oullins

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) Lemery Billard associées - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4450

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole et considéré complet le 1<sup>er</sup> septembre 2021, au regard des dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 et de l'article R 2324-18 du code de la santé publique, par la SAS Lemery Billard associées, représentée par madame Marie Lemery et madame Anne-Sophie Billard et dont le siège est situé 40 rue de la République 69600 Oullins :

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire d'Oullins le 26 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire d'Oullins dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire d'Oullins réputé donné le 27 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 16 novembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel du 6 septembre 2021 par lequel la SAS Lemery Billard associées informe monsieur le Président de la Métropole que de fait de retards lié au projet d'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, appelé à être situé 40 rue de la République 69600 Oullins, notamment en ce qui concerne les études relatives à la pollution des sols et de l'air, les travaux d'aménagement n'ont pu être amorcés ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien-être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

#### arrête

Article 1er - La SAS Lemery Billard associées n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 40 rue de la République 69600 Oullins.

**Article 2 -** L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 40 rue de la République 69600 Oullins étant refusée, il appartient à la SAS Lemery Billard associées de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

#### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 1 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-272718-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-01-R-0865**

 ${\sf Commune}(s): \pmb{Meyzieu}$ 

Objet : Logement social - 17 bis allée Joannès Gonon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4588

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01-027-009 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par maître Alexis Leplat, notaire, 7 C rue de la République 69330 Meyzieu, représentant monsieur Hervé Mourot,
  - reçue en Mairie de Meyzieu le 16 septembre 2021,
- concernant la vente au prix de 569 000 € dont 15 000 € de mobilier et dont une commission d'agence de 29 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,
- au profit de monsieur Lionel Garon et de madame Christelle Di Pietro, domiciliés 44 rue Turbil 69003 Lyon,
- d'une maison individuelle en R+1 comprenant 1 logement d'une surface utile totale de 115,83  $\rm m^2$  et un garage double,
  - d'un terrain attenant avec piscine,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré DH 228 d'une superficie de 550 m², situé 17 bis allée Joannès Gonon à Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 21 octobre 2021 par lettre reçue le 26 octobre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 10 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 8 novembre 2021 par courrier reçu le 10 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que madame Cécile Dindar, Préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, par arrêté n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020 a constaté la carence de production de logement social sur la Ville de Meyzieu, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2017-2019 :

Considérant que par correspondance du 24 novembre 2021, le Directeur de territoire adjoint de la société anonyme (SA) d'HLM Vilogia Auvergne Rhône-Alpes, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement abordable sur la base d'un projet à vocation principal d'habitat comprenant a minima 3 500 m² de surface de plancher et 25 % de logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), le reste en logement abordable ;

Considérant que ce projet, incluant un remembrement de propriétés privées et de propriétés de la Ville de Meyzieu, permettra de poursuivre le développement de l'offre résidentielle et s'inscrit dans le cadre de l'étude urbaine, avec diagnostic et scénario cadre, réalisée par l'Atelier Urbasite le 8 avril 2021 qui prévoit du logement collectif et des aménagements d'espaces publics ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la SA d'HLM Vilogia Auvergne-Rhône-Alpes qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 17 bis allée Joannès Gonon à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 569 000 € dont 15 000 € de mobilier et dont une commission d'agence de 29 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3 -** Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P0707862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 1 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211201-273811-AR-1-1 Date de télétransmission : 1 décembre 2021 Date de réception préfecture : 1 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-06-R-0866**

Commune(s): Bron - Cailloux-sur-Fontaines - Caluire-et-Cuire - Chassieu - Collonges-au-Mont-d'Or - Couzon-au-Mont-d'Or - Décines-Charpieu - Fontaines-Saint-Martin - Fontaines-sur-Saône - Genay - Givors - Irigny - La Mulatière - La Tour-de-Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2ème - Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 6ème - Lyon 7ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème - Marcy-l'Etoile - Meyzieu - Montanay - Neuville-sur-Saône - Poleymieux-au-Mont-d'Or - Rillieux-la-Pape - Rochetaillée-sur-Saône - Saint-Cyr-au-Mont-d'Or - Saint-Didier-au-Mont-d'Or - Saint-Fons - Saint-Priest - Saint-Romain-au-Mont-d'Or - Sathonay-Village - Vaulx-en-Velin - Vénissieux - Villeurbanne

Objet : Plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon - Procédure de mise à jour n°4

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Planification et stratégies territoriales

n° provisoire 4529

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R1 51-51 à R 151-53 et R 153-18 ;

Vu le PLU-H de la Métropole en vigueur ;

Vu les arrêtés préfectoraux et ministériels et les délibérations du bureau exécutif du comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) cités dans l'annexe ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

#### arrête

*Article 1*er - Le PLU-H de la Métropole est mis à jour à la date du présent arrêté, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Article 2 - Le détail de la mise à jour figure dans l'annexe du présent arrêté. Cette annexe comporte les objets suivants :

- servitudes d'utilité publique (SUP),
- projet urbain partenarial (PUP),
- zones d'aménagement concerté (ZAC),
- périmètres de prise en considération de projet.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à l'Hôtel de la Métropole et dans l'ensemble des mairies des 59 communes situées sur le territoire ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissement de Lyon.

**Article 4** - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 6 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211206-273462-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2021 Date de réception préfecture : 6 décembre 2021

#### Annexe de l'arrêté de la mise à jour n°4 du PLU-H

#### Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PT1 relative aux zones de protection liées aux servitudes radioélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques.

Conformément aux arrêtés ministériels du 1er et du 18 mars 2021, les décrets instituant des servitudes radioélectriques de protections contre les perturbations électromagnétiques (PT1) pour les opérateurs de France Telecom et Télédiffusion de France sont abrogés sur les communes de Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'or, Couzon au Mont d'or, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Givors, Limonest, Lyon 2, Lyon 3, Lyon 6, Lyon 7, Lyon 8, Lyon 9, Marcy l'Etoile, Poleymieux au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Romain au Mont d'Or, La Tour de Salvagny, Villeurbanne:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur les communes susmentionnées.

#### Servitudes d'utilité publique (SUP)

Servitude PT2 relative aux zones de protection liées aux servitudes radioélectriques de protections contre les obstacles.

Conformément aux arrêtés ministériels du 1er et du 18 mars 2021, les décrets instituant des servitudes radioélectriques de protections contre les obstacles (PT2) pour les opérateurs de France Telecom et Télédiffusion de France sont abrogés sur les communes de Bron, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Chassieu, Collonges au Mont d'Or, Décines-Charpieu, Genay, Givors, La Mulatière, Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Lyon 4, Lyon 6, Meyzieu, Montanay, Neuville sur Saône, Rillieux-la-Pape, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Sainte Foy lès Lyon, Saint Romain au Mont d'Or, Sathonay-Village, Vaulx en Velin, Villeurbanne:

 l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur les communes susmentionnées.

#### **BRON**

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-038 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T6 Nord - prolongement Hôpitaux Est / La Doua, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Bron, Lyon 3ème et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Bron.

#### **DECINES-CHARPIEU**

#### Projet urbain partenarial (PUP)

Conformément à la décision n° CP-2021-0505 de la commission permanente de la Métropole de Lyon du 26 avril 2021 approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) dans un périmètre élargi sur le secteur du projet D-SIDE à Décines-Charpieu :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Décines-Charpieu.

#### **GIVORS**

#### Servitude d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-458 du 1er octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la cheminée de l'ancienne verrerie BCN-VMC puis Glasspack, à Givors:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Givors.

#### **IRIGNY**

#### Servitude d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée AD 241, site exploité par la société GR LAQ REVETEX, situé à Irigny:

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune d'Irigny.

#### LYON 3ème

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-038 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T6 Nord - prolongement Hôpitaux Est / La Doua, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Bron, Lyon 3ème et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 3ème.

#### LYON 5ème

#### Servitude d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-236 du 8 juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire Saint-Irénée situé 51 rue des Macchabées, à Lyon 5ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 5ème.

#### LYON 6ème

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-039 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T9 Vaulx en Velin La Soie / Charpennes, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 6ème, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 6ème

#### LYON 7ème

#### Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Erreur matérielle : rectification du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de Gerland créée par la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine du 7 novembre 1988 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-040 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 7ème, Saint-Fons et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 7ème.

#### LYON 9ème

#### Servitude d'utilité publique (SUP)

Servitude AC1 relative à la protection de monuments historiques

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-236 du 8 juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire Saint-Irénée situé 51 rue des Macchabées, à Lyon 5ème avec débord du périmètre sur Lyon 9ème :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Lyon 9ème.

#### **SAINT FONS**

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-040 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 7ème, Saint-Fons et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Fons.

#### SAINT PRIEST

#### Servitude d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées pour la protection de l'nevironnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle cadastrée DR 10, site anciennement exploité par la société RENAULT TRUCKS UPE, située au 99 route de Lyon à Saint-Priest :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Saint-Priest.

#### **VAULX EN VELIN**

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-039 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T9 Vaulx en Velin La Soie / Charpennes, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 6ème, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vaulx-en-Velin.

#### **VENISSIEUX**

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-040 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 7ème, Saint-Fons et Vénissieux :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Vénissieux.

#### VILLEURBANNE

#### Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Erreur matérielle : rectification du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Jean Sud créée par la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 25 juin 2018 :

- l'annexe des périmètres reportés, plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

#### Servitude d'utilité publique (SUP)

Servitude PM2 relative aux zones de protection liées aux servitudes des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées BD 135, 137, 138 (ex-28), 145, 156, 181, 182, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, site anciennement exploité par la société USICHROM, situé au 104 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne :

- l'annexe des servitudes d'utilité publique, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-038 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T6 Nord - prolongement Hôpitaux Est / La Doua, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Bron, Lyon 3ème et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.

#### Périmètre de prise en considération de projet (périmètre d'étude)

Conformément à la délibération n° B21-039 du bureau exécutif du comité syndical du Sytral en date du 11 octobre 2021 décidant la prise en considération de la mise à l'étude du projet de la ligne de tramway T9 Vaulx en Velin La Soie / Charpennes, et la délimitation des terrains affectés par ce projet à Lyon 6ème, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne :

- l'annexe des périmètres reportés, pièce écrite et plan, est modifiée en conséquence sur la commune de Villeurbanne.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-06-R-0867**

Commune(s): Caluire-et-Cuire

Objet : 30 rue André Dufrene - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4604

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône domicilié 21 rue de la Bannière 69442 Lyon, mandaté par madame Hélène Meyrieux épouse Emonet demeurant 5 Les Prieurs et Rangs 26240 Saint-Uze et monsieur Patrick Bontoux demeurant 300 route de Charancieu 38490 La Bâtie-Divisin,
  - reçue en Mairie de Caluire-et-Cuire le 9 septembre 2021,
- concernant la vente au prix de 700 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-,
- au profit de madame Hélène Aubin ou toute personne substituée à elle demeurant 5 avenue de la Prévoyance 69300 Caluire-et-Cuire,
- d'un bâtiment d'habitation en retrait de la rue comprenant un rez-de-chaussée avec garage, atelier et un premier étage avec combles au-dessus ainsi qu'un terrain attenant comprenant un bâtiment à usage de dépendance,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AS 68 d'une superficie de 1 115 m², situé 30 rue André Dufrene à Caluire-et-Cuire ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 octobre 2021 par courriers reçus les 27 octobre et 2 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 novembre 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 octobre 2021, par lettres reçues les 27 octobre et 2 novembre 2021 et que celle-ci a été réalisée le 18 novembre 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 23 novembre 2021 ;

Considérant le courrier du 6 octobre 2021 par lequel la Ville de Caluire-et-Cuire demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le tènement immobilier bénéficie d'une localisation géographique pertinente à proximité immédiate du groupe scolaire Edouard Herriot ;

Considérant que l'acquisition de ce bien attenant permettra d'agrandir de manière significative l'assiette du terrain d'assiette du groupe scolaire, offrira l'opportunité de développer des aménagements et d'améliorer les accès aux bâtiments scolaires :

#### arrête

Article 1er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 30 rue André Dufrene 69300 Caluire-et-Cuire ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 700 000 € dont une commission d'agence de 25 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire à Lyon 6ème.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458000 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 6 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211206-273887-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2021 Date de réception préfecture : 6 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-06-R-0868**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : 272 rue du 4 août 1789 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble sur son terrain

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4616

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H :

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Thierry Jullien, notaire, domicilié 9 rue du Bât d'Argent CS 60295 69281 Lyon, mandaté par Madame Marie-Thérèse, Renée Poulet veuve Marchal domiciliée 272 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne, Madame Véronique, Marie Marchal épouse Magnana domiciliée 748 route de la Bourse 71160 Perrigny-sur-Loire, Monsieur Antoine, Marie, Joseph Marchal domicilié 17 rue du Mail 69004 Lyon, Madame Catherine, Françoise, Michel Marchal épouse Lissandre demeurant 42 Grande rue de la Guillotière 69007 Lyon;
  - reçue en Mairie de Villeurbanne le 4 octobre 2021,
- concernant la vente au prix de 589 700 € dont une commission d'agence de 23 600 € TTC à la charge du vendeur bien cédé libre de toute occupation ou location,
- au profit de Monsieur Tristan, François-Xavier, Dominique Lassaigne et de Madame Kim, Julia Wiart domiciliés 47 chemin de la Croix Pivort 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon :
- d'un immeuble sur son terrain, comprenant 3 niveaux d'une surface utile de 166  $\mathrm{m}^2$ , à usage d'habitation.
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré BW 14 d'une superficie de 1 500 m², situé 272 rue du 4 août à Villeurbanne.

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 17 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 29 novembre 2021;

Considérant le courrier du 3 novembre 2021 par lequel la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter en l'état le bien en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser des équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le PLU-H indique que la parcelle BW 14 est grevée de servitudes " d'espaces végétalisés à mettre en valeur " d'une part sur les boisements et " d'élément bâti à préserver " d'autre part sur la maison ;

Considérant que la Ville de Villeurbanne souhaite conserver le parc arboré de 1 500 m², répondant à l'évolution voulue sur le groupe scolaire Ernest Renan :

Considérant que la bâtisse, inscrite dans le paysage de l'entrée sur le secteur de Cusset et bénéficiant d'une protection pour intérêt patrimonial, pourra accueillir des activités associatives en lien avec le groupe scolaire et développer de nouvelles activités à venir ;

Considérant qu'il est opportun de préempter le bien objet de la présente DIA afin d'aménager, pour le groupe scolaire Renan nord, un espace complémentaire qui sera intégré à la cour de l'école, afin de l'agrandir et de permettre le développement d'activités à destination des élèves, notamment des activités de jardinage ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 272 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 589 700 € dont une commission d'agence de 23 600 € à la charge du vendeur - bien cédé libre de toute occupation ou location,- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne 69100.

**Article 3 -** Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P0707862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 6 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211206-274942-AR-1-1 Date de télétransmission : 6 décembre 2021 Date de réception préfecture : 6 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0869**

Commune(s):

Objet : Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4581

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

### arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

### Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
21	immobilisations corporelles	413 265
458100	opération sous mandat - acquisitions foncières avec préfinancement	3 400 310
13	subventions d'investissement	- 193 374
20	immobilisations incorporelles	- 1 170 201
204	subventions d'équipement versées	- 2 360 000
26	participations et créances rattachées à des participations	- 90 000

**Article 2 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273806-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0870**

#### Commune(s):

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4376

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

 $\mbox{Vu la loi $n^{\circ}$ 2014-58 du $27$ janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;}$ 

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 20 octobre 2021;

Considérant l'article 8 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 5 000 € (cinq mille euros) et un fonds de caisse de 1 050 € (mille cinquante euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros)";

#### arrête

- **Article 1**er L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0788 du 30 octobre 2018 est modifié par le présent arrêté.
- Article 2 Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum Musée et Théâtres romains.
- Article 3 Cette régie est installée 17 rue Cléberg 69005 Lyon.
- Article 4 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
- Article 5 La régie encaisse les droits d'entrée et animations du Lugdunum Musée et Théâtres romains.
- Article 6 Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- espèces,
- chèques,
- chèques culturels,
- chèques vacances
- cartes bancaires,
- pass'Région,

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager.

- Article 7 Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chéquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.
- **Article 8** Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 5 000 € (cinq mille euros) et un fonds de caisse de 1 050 € (mille cinquante euros).
- Article 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.
- **Article 10 -** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.
- Article 11 Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.
- **Article 12** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.
- **Article 13** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire mayen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

**Article 14 -** Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 16 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-271886-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0871**

Commune(s): Vaulx-en-Velin

Objet : Régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries - Modification de l'arrêté n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4482

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries et modifiant l'arrêté n° 2016-11-30-R-0870 du 30 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 9 novembre 2021 ;

Considérant la modification des modes d'encaissement (ajout du paiement en ligne);

Considérant l'article 9 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 2 000 € (deux mille euros) et un fond de caisse de 100 € (cent euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 100 € (cent euros)" ;

#### arrête

- **Article 1**er L'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-16-R-0670 du 16 août 2017 est modifié par le présent arrêté.
- Article 2 Il est institué une régie recettes pour l'encaissement des redevances d'accès en déchetteries.
- **Article 3** La régie est installée auprès de la délégation Transition environnementale et énergétique direction de l'eau et gestion des déchets service traitement et valorisation matière 10 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx-en-Velin.
- Article 4 La régie fonctionne du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 toute l'année, à l'exception des jours fériés.
- Article 5 La régie encaisse les redevances d'accès en déchetterie des véhicules de catégorie payante.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement bancaire,
- paiement en ligne.
- Article 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.
- Article 8 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à un mois. La régie est prolongée d'un mois.

Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré de sa dette à la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le régisseur en informe l'ordonnateur.

Ce dernier émet à l'encontre du redevable défaillant un titre de recettes individuel.

- **Article 9 -** Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 2 000 € (deux mille euros) et un fonds de caisse de 100 € (cent euros).
- Article 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la Métropole sur avis conforme du comptable public assignataire.
- Article 11 Le régisseur est tenu de verser au comptable public :
- -le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au moins une fois par mois,
- -lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- -la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes une fois par mois.
- **Article 12 -** Le régisseur est assujetti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 -** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 16 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273288-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0872**

#### Commune(s):

Objet : Création d'une régie d'avances et recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Modification de l'arrêté n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4375

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 20 octobre 2021 ;

Considérant l'article 10 qui sera rédigé de la manière suivante : "Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 600 € (cinq mille six cents euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 600 € (six cents euros) et un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros)" au lieu de "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros)" ;

#### arrête

- **Article 1**er L'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-30-R-0789 du 30 octobre 2018 est modifié par le présent arrêté.
- Article 2 Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Lugdunum Musée et théâtres romains.
- Article 3 Cette régie est installée 17 rue Cléberg 69005 Lyon.
- Article 4 La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
- Article 5 La régie encaisse les produits suivants :
- vente d'ouvrages et de catalogues,
- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons etc.

Les produits sont identifiés dans une annexe tarifaire.

Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'usager.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements.

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement dans un délai de 30 jours des produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien.
- achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement de la boutique : sacs, vignettes adhésives etc.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- espèces.
- chèques,
- virement.
- Article 9 Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chéquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.
- **Article 10** Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 600 € (cinq mille six cents euros). Le régisseur détient une encaisse fiduciaire de 600 € (six cents euros) et un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros).
- Article 11 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).
- Article 12 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la Métropole sur avis conforme du comptable public assignataire.

**Article 13 -** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 10, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.

**Article 14 -** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

**Article 15 -** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

**Article 16 -** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100% si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 17 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 18 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 19 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-271884-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0873**

Commune(s): Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4545

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0097 du 6 janvier 2014 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Little Tribu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Little Tribu et situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0630 du 20 août 2020 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Little Tribu, situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) Little Tribu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2021 par la SAS Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

#### arrête

**Article 1**er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Little Tribu, et situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - L'établissement est désormais dénommé Little Tribu les petits cheyennes.

**Article 3** - La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273516-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0874**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin passerelle Mouchka - Changement de direction - Modification de l'âge des enfants accueillis

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4461

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SMAA-2005-0004 du 10 mai 2005 autorisant l'association Jardin passerelle Mouchka à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants, dénommé Jardin d'enfants Mouchka et situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0033 du 20 juillet 2011 autorisant l'association Jardin passerelle Mouchka à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants, dénommé Jardin d'enfants Mouchka et situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne, à 52 places pour des enfants de 2 à 4 ans ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 20 octobre 2021 par l'association Jardin passerelle Mouchka représentée par madame Gurewitz, dont le siège est situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne et portant sur les éléments suivants : le changement de la direction de l'établissement et une modification de l'âge des enfants accueillis ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 21 novembre 2021 ;

Considérant que l'article R 2324-17 du code de la santé publique dispose désormais que les jardins d'enfants sont des établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de 18 mois et plus ;

## arrête

**Article 1**er - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants et de catégorie jardin d'enfants dénommé Jardin passerelle Mouchka et situé 293 rue Francis de Préssensé 69100 Villeurbanne est assurée par madame Joanna Mazaltarim, professeure des écoles (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 52 places en accueil collectif régulier et occasionnel, du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 17h00.

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273206-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0875**

Commune(s): Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Nido de Sévigné - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4573

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0041 du 17 décembre 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Créchi-Crécha à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0955 du 7 décembre 2020 actant que la SARL Créchi-Crécha reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type microcrèche situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3° et précisant que la totalité de ses parts sont détenues par la société par actions simplifiée (SAS) Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 27 octobre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

#### arrête

**Article 1er -** À compter du 1er janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Nido de Sévigné, situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Eva Schenberg, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273769-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0876**

 ${\sf Commune}(s): Villeur banne$ 

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Tonkinous - Transfert provisoire des activités - Modification de l'arrêté n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4569

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1967 autorisant l'ouverture d'une halte-garderie située 1 rue Désir de Fortunat 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-126 du 30 avril 1991 autorisant le Directeur du centre social Charpennes Tonkin à transformer la halte-garderie en établissement mixte, désormais situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0011 du 22 mars 2007 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à fixer la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-10-26-R-0780 du 26 octobre 2018 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal à Villeurbanne pour une période de 18 mois à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-16-R-0891 du 16 novembre 2020 autorisant le centre social Charpennes Tonkin à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal à Villeurbanne jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 3 novembre 2021 par le centre social Charpennes Tonkin représenté par madame Agnès Manard et dont le siège est situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

#### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le centre social Charpennes Tonkin est autorisé à poursuivre les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Tonkinous situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal à Villeurbanne jusqu'à la fin des travaux de rénovation des locaux initiaux situés 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne.

- Article 2 La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.
- Article 3 La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Montsérra Benitez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,68 équivalent temps plein au sein de cet équipement).
- Article 4 Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.
- Article 6 Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273760-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0877**

Commune(s): Marcy-l'Etoile

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4547

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0003 du 7 juillet 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy-l'Étoile ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0092 du 18 décembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy-l'Étoile ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 1er septembre 2021 par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Aurélie Perreon et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 2 octobre 2021 ;

### arrête

Article 1er - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie très grande crèche dénommé Les Petits Chaperons Rouges, et situé 1 bis rue de Bourgelat 69280 Marcy-l'Étoile, est assurée par madame Camille Joanny Mavrikos titulaire, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement). Madame Ophélia Delvalet occupe le poste d'adjointe à la direction.

**Article 2 -** La capacité est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

**Article 3 -** La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

- **Article 4 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.
- **Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273520-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-07-R-0878**

Commune(s): Francheville

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Little Tribu les Petits Sioux - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4566

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0602 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Little Tribu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Little Tribu les Petits Sioux et situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-08-20-R-0629 du 20 août 2020 actant que la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Little Tribu les Petits Sioux, situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville est assurée par la société par actions simplifiée (SAS) Little Tribu ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2021 par la SAS Little Tribu, représentée par madame Caroline Charrier et dont le siège est situé 174 voie Romaine 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

#### arrête

**Article 1**er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Little Tribu les Petits Sioux, et situé 82 avenue du Chater 69340 Francheville, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 2 -** La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Virginie Kettin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4** - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 7 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

#### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 7 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211207-273755-AR-1-1 Date de télétransmission : 7 décembre 2021 Date de réception préfecture : 7 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-08-R-0879**

Commune(s):

Objet : Budget principal 2021 - Section d'investissement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4646

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

#### arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

## Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
13	subventions d'investissement	92 960
21	immobilisations corporelles	200 000
4581114	opération sous mandat - reconfiguration des accès au centre hospitalier Lyon Sud	200 000
204	subventions d'équipement versées	- 492 960

## Budget annexe prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés- section d'investissement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
21	immobilisations corporelles	786 000
20	immobilisations en cours	- 786 000

**Article 2 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 8 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-275029-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-08-R-0880**

Commune(s): Rillieux-la-Pape

Objet : Clôture de la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4570

Le Président de la Métropole de Lyon.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-07-R-0688 du 7 octobre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du

voyage;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 novembre 2021 ;

#### arrête

**Article 1**er- Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage à Rilleux-la-Pape à compter du 31 décembre 2021.

**Article 2 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 8 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273764-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-08-R-0881**

Commune(s): Rillieux-la-Pape

Objet : Clôture des sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4572

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-03-02-R-0236 du 2 mars 2018 instituant des sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du

voyage;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-10-07-R-0688 du 7 octobre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 novembre 2021 ;

#### arrête

**Article 1**er - Il est mis fin aux sous régies d'avances et de recettes pour la perception des redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides, la perception et le remboursement des cautions pour les aires d'accueil des gens du voyage à Rilleux-la-Pape à compter du 31 décembre 2021.

**Article 2 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 8 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273767-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-08-R-0882**

Commune(s): Rillieux-la-Pape

Objet : Création d'une régie d'avances pour le remboursement des cautions et des trop-perçus sur la consommation de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4592

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

 $\mbox{Vu la loi $n^{\circ}$ 2014-58 du $27$ janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;}$ 

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 novembre 2021 ;

#### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Il est institué une régie d'avances pour le remboursement des cautions et des trop-perçus sur la consommation de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'hacienda 355 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape.

Article 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- montant de la caution versée à l'arrivée par les usagers après constatation du bon état de la place libérée et des équipements la desservant, diminuée des dettes éventuelles,
- remboursement de trop-perçus sur la consommation de fluides.
- Article 4 Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants : espèces, chèques et virements.
- Article 5 Des sous régies sont créées pour chacune des aires d'accueil dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.
- Article 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.
- Article 7 Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).
- Article 8 Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.
- Article 9 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.
- **Article 10 -** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.
- Article 11 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 12 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régiseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 8 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273819-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

### **ARRETE N° 2021-12-08-R-0883**

Commune(s): Rillieux-la-Pape

Objet : Création d'une régie de recettes pour la perception des cautions, redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4593

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

 $\mbox{Vu la loi $n^{\circ}$ 2014-58 du $27$ janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;}$ 

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif $\grave{a}$ la gestion budgétaire et comptable publique };$ 

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 25 novembre 2021 ;

Métropole de Lyon n° provisoire 4593

### arrête

**Article 1**er - Il est institué une régie de recettes pour la perception des cautions, redevances d'occupation et de participation aux consommations de fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 - Cette régie est installée auprès de la société SG2A l'hacienda 355 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape.

### Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- caution à l'arrivée sur l'emplacement ainsi que les avances sur droits d'usage et de consommation,
- redevance d'occupation de l'aire d'accueil,
- participation des usagers de l'aire d'accueil à leurs consommations de fluides (eau et électricité) sur la base des frais réellement engagés,
- frais de réparation de dégradations éventuelles.
- Article 4 Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.
- Article 5 La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois.
- Article 6 Des sous régies sont créées pour chacune des aires d'accueil dont les modalités sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.
- Article 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.
- **Article 8 -** Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire détenue à la régie et solde du compte de dépôt de fonds au trésor) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).
- **Article 9 -** Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (monnaie fiduciaire détenue à la régie) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).
- Article 10 Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

### Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois,
- le montant de l'encaisse fiduciaire dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois tous les 15 jours,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire suppléant.
- **Article 12 -** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.
- Article 13 Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Métropole de Lyon n° provisoire 4593

**Article 14 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Lyon, le 8 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 8 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211208-273821-AR-1-1 Date de télétransmission : 8 décembre 2021 Date de réception préfecture : 8 décembre 2021

#### REPUBLIQUE FRANCAISE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-09-R-0884**

Commune(s): Pierre-Bénite

Objet : 133 rue des Martyrs de la Libération - rue du 8 mai 1945 - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu et d'un immeuble sur son terrain

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4668

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Métropole de Lyon n° provisoire 4668

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Alain Demontes, notaire, domicilié 31 rue Charles Luizet CS 50012 69230 Saint-Genis-Laval, mandaté par madame Marie-Thérèse Relachon, divorcée de monsieur Paul Gontard domiciliée 44 rue de Margnolles Bâtiment 4 69300 Caluire-et-Cuire, madame Anne-Marie, et madame Jacqueline Relachon domiciliée 10 quai Pierre Scize 69009 Lyon ;
  - reçue en Mairie de Pierre-Bénite le 28 septembre 2021,
  - concernant la vente au prix de 350 000 € bien cédé libre de toute occupation ou location,
- au profit de monsieur et madame Nour-Eddine Boumaaza domiciliés 1 impasse des Ecoles 69310 Pierre-Bénite :
- d'un immeuble sur son terrain, comprenant 2 niveaux d'une surface utile de  $102,88~\text{m}^2$ , à usage d'habitation,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AL 59 d'une superficie de 851 m², situé 133 rue des Martyrs de la Libération à Pierre-Bénite,
- et d'un terrain attenant avec dépendances cadastré AL 420 d'une superficie de 467 m², situé rue du 8 mai 1945 à Pierre-Bénite,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite par courrier du 5 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 9 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 26 novembre 2021;

Considérant le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la Ville de Pierre-Bénite s'engage à racheter en l'état le bien en cause, à en préfinancer l'acquisition et à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme :

Considérant qu'au regard du PLU-H de la Métropole, ce tènement d'une superficie totale de 1 318 m² se situant en zone URm1d et dans le périmètre d'intérêt patrimonial A1, comporte un espace végétalisé à valoriser et est inclus dans l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 Les Arcades prévoyant d'encadrer le renouvellement urbain de l'îlot considéré comme un secteur d'accroche stratégique entre le boulevard de l'Europe et le quartier Haute Roche ;

Considérant que ce tènement était compris dans le périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvèlement urbain (OPAH-RU) du centre ancien de Pierre-Bénite initiée entre 2013 et 2017 visant à aider à la requalification du centre ancien de Pierre-Bénite en mêlant rénovation de l'habitat existant, lutte contre l'habitat indigne ou dangereux et renouvellement urbain dans le respect des règles du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que la ville de Pierre-Bénite dispose d'un centre social situé sur le quartier des Hautes Roches, que celui-ci est vétuste, trop éloigné du centre-ville et qu'il ne permet plus d'accueillir le public dans de bonnes conditions d'accessibilité et de sécurité ;

Considérant que l'actuel centre social n'est pas dimensionné pour que l'ensemble des activités proposées puissent avoir lieu sur un même site ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la Ville de Pierre-Bénite envisage l'installation d'un nouveau centre social associatif, conformément à l'article 1 de la zone B7PB du PPRT sur les parcelles préemptées ;

Métropole de Lyon n° provisoire 4668

## arrête

**Article 1er -** Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 133 rue des Martyrs de la Libération et rue du 8 mai 1945 à Pierre-Bénite ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 350 000 € - biens cédés libres de toute occupation ou location,- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire à Lyon 6ème.

**Article 3 -** Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 9 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211209-275101-AR-1-1 Date de télétransmission : 9 décembre 2021 Date de réception préfecture : 9 décembre 2021

#### REPUBLIQUE FRANCAISE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-13-R-0885**

Commune(s): Meyzieu

Objet : Logement social - 5 rue de Dunkerque - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4678

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2021-01-027-009 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Métropole de Lyon n° provisoire 4678

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Aurélie Sassier, notaire, 4 place Burignat 69330 Meyzieu, représentant monsieur Laurent Bernard, domicilié 5 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu, reçue en Mairie de Meyzieu le 24 septembre 2021, concernant la vente au prix de 80 000 €, bien cédé -libre de toute location ou occupation, au profit de monsieur et madame Habib Karakilic, domiciliés 5 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu, du lot de copropriété n° 699, correspondant à un appartement T4 dénommé AD2 au 2ème étage droite, d'une surface utile de 66,94 m², ainsi que les 59/100 000 des parties communes attachées à ce lot du lot de copropriété n° 678, correspondant à une cave portant le n° 3, ainsi que les 3/100 000 des parties communes attachées à ce lot, le tout correspondant à 62/100 000 des parties communes, cadastré CR 202 d'une superficie de 2 406 m², dans un immeuble en copropriété situé 5 rue de Dunkerque à Meyzieu;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 octobre 2021 par lettre reçue le 28 octobre 2021, et que celle-ci a été effectuée le 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 novembre 2021 par courrier reçu le 19 novembre 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme :

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la commune de Meyzieu qui en compte 21,08 % ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-011 du 22 décembre 2020, il a été constaté la carence de production de logement social sur la Ville de Meyzieu, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2017-2019 ;

Considérant que par correspondance du 29 novembre 2021, le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 66,94 m²;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à l'OPH Lyon Métropole habitat qui en assure le préfinancement et qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption :

Métropole de Lyon n° provisoire 4678

### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété, situés 5 rue de Dunkerque à Meyzieu, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 80 000 €, bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole. Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 décembre 2021

Pour le Président, le Conseiller métropolitain,

Signé

Benjamin Badouard

Affiché le : 13 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-275116-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 décembre 2021 Date de réception préfecture : 13 décembre 2021

#### REPUBLIQUE FRANCAISE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-13-R-0886**

### Commune(s):

Objet : Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4612

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021 donnant délégations de signature aux agents de la Métropole ;

Vu la note de service n° 2021-30 du 19 août 2021 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être accordées aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

Métropole de Lyon n° provisoire 4612

### arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 - Le tableau ci-après annexé recense :

- les délégations faisant l'objet d'une abrogation avec la mention "abrogation de délégation",
- les délégations avec la mention "nouvelle délégation" pour les agents qui n'en avaient pas ou ceux dont la délégation a été au préalable abrogée.

**Article 3 -** La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

**Article 4 -** En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 13 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 13 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211213-273855-AR-1-1 Date de télétransmission : 13 décembre 2021 Date de réception préfecture : 13 décembre 2021

égation Pilotage et ingénierie administrative inancière accessiones, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	reliques, soccio	the Might high	Gestion sche soministratifis  Gestion Rivi Continue Dit have english Continue Continue et Continue et computible Continue de computible Computi	Special (needing, personne Special) (special) This (special)	DAVIG.
Direction gloideda adjoints Collegation  Direction gloideda adjoints Collegation  Direction gloideda adjoints Collegation  Direction de l'agent dilégation  Direction de l'agent dilégation  Direction de l'agent dilégation  Collegation  Direction de l'agent dilégation  Collegation  Direction de l'agent dilégation  Collegation  Direction de l'agent dilégation  Calcin le l'agent dilégation  Calcin	1 2 3 4 5 6 7 B 9 19 11 12 13	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	\$2	82 1 2 3 5 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	DESIGNATION OF THE PROPERTY OF
Direction generate data services Navet Checker resources when et enformment burnaires Navet Navet ABNTOU Florence Director adjoint Carbo A					B 2021-11 04-9-0798-04-4 resembles 2021
Disligation resources humanne Name Direction patrimoine et myera Direction adjointe patrimoine et de Service patrimoine immobiler upliedenante liber Deset (2)  ALGA Cácele Responsable d'unité Cadre A					3 2001-11-04-R-0798 du 4 recembre 2021
Collegation and include. National Management of Management and Man					a. Almogram delegation
Disligation resources humanine National Direction patrimonine et moyers Direction adjointe patrimonine et di Indiana patrimonine et moyers ginitatura.  Direction patrimonine et moyers printimus des billimitations des billi					2 2021-11-04-R-0798 du 4 rouventire 2021
Dissignation resources humannes et moyers phinistraux.  Direction patrimone et moyers.  Direction adjoine patrimone et moyers.  Direction patrimone et moyers.  Direction adjoine patrimone et moy					2 2021-11-04-R-0798 du 4 rouventire 2021
Dissipation resources humanine Name Direction patrimone of imports patrimone of more patrimone of more patrimone of more patrimone or more patrimone immobilier Name ARMAD Jacobs Associated ArmaD Jac					3 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation resources humbrie Name Direction patimone of moyers Direction adjoint mayers printings.  Direction patimone of moyers printings.  Direction patimone of moyers printings.  Direction adjoint mayers printings.  Direction adjoint mayers printings.  ABMAID François ABMAID François America ABMAID François ABMAI					2 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation pilitage et l'orginante suive disse de production commande publique. Naiere Made de gradion et 100P Naiere ARROLD Olivéer Directeur Carle A	t t t				5 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation actionates, habited in Nature Malacras de la Métropole Mourties Discress-Mayories/ Service santib Nature ARMOUSLACOSTE Stephenie Appliet as responsable de Amoute de territoire	t t				B 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dilligation gestion et espicialitie leure direction volre, régistel. Naver Service modélés urbaine Linité propins et services ASSELOT Séventine Responsable d'unité médiament d'impage public					2 2002-11-04-R-0798 du 4 recentire 2021
Dissignation plotage et ingriserin Naziera Direction francosi et coretité de Direction adjointe ceretité de l'Inécision soutifiée et audit dont authorisation et francation de l'Inécision de l'Inécision de ceretite de sant de company de l'Inécision de l'Inécisio	x x x				6 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dallegation solicands, habited of Nazer Devotion de Malcaston Overdion adjoints Nazer Nazer AUGIBERT-ALBANO Marie-Lise Devotion del Malcaston Carlo A					4 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation solicentis, habited in Nazera Maleorea de la Métropole MCM/TER Villaurbanne Service ressources et moyere Nazer AUSAY Cardine Responsable de service de Cadre A					7 2025-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Datigration transition.  Names Direction assu of discretes Direction assu of discretes Direction adjoins described. Service plottage codents.  More plottage codents.  ADMAR Olivier Responsable d'unité Codre A					3 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation gestion et exploitation Names Direction volte, vigilate. Names Service notificiement Names BADOL. Daniel Responsable de service Castra A Indicateur Authorization of Castra A Indicateur Castra A					3 2002-11-04-R-0798 du 4 recentire 2021
Disligation solidariles, habitet et Nacor de la Métopole MCMTERI (you 3-6 Service andré à la personne Navet BALLY Christine Responsable de service de anchor					1 12 2002-11-04-R-07988 du 4 recention 2021

égation Pilotage et ingénierie administrative inancière action Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	e e control de la control de l	de politique de po	Gestion rich a schnistististis Gestion RH, free emplois Gestion RH, free emplois Gestion RH, free emplois publiques et directors publiques et directors comptable	de (interfan), personnes byses et en status for de handseap, habitat et handseap, habitat et	TO PARTY OF THE PARTY OF T
	Affices just	C Commun	Geetion sets  Geetion Riv  Geetion Riv  Geetion II  Ge	Sootal (seet by Paragon )	BBW BBW BBW BB BBW BBW BB BBW BBW BB BBW BB BB
O'rection glaterials adjoins d'Augustiere d'Alligataire D'rection délégataire D'rection adjoins l'agent délégataire l'active d'rection de l'agent délégataire l'active d'rection d'active d'active d'rection de l'agent delégataire l'active d'rection d'active d'active d'rection d'active d'active d'active d'active d'rection d'active d'a	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48	49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61	O
Dissipation polidarities, habitet of Nazert Malacors de la Métropole Grant Service sants Nazert BALLESTA Alain Adjoint au responsable de service de terminale de Cadre A	, , ,				8 2021-11-04-R-0799 du 4 novembre 2021
Disligation development supportability of the distribution of the	1 1				4 2021-11-04-R-0798 du 4 recentre 2021
The state of the s					4 Armystin Millystin
Disligation development representation in the control of the contr					2 Number dilipsion
Distipation genition of expiritation flavour descriptation flavour					5 2001-1-1-04-R-0798 du 4 reventeire 2001
Disligation transition Name Direction assured disches Direction assured disches Direction adjunted dis					3 2021-11-04-R-0798 du 4 recembro 2021
Dissipation solidarillis, Tabilar of Page PA, PH Nasert Nasert Nasert Nasert Nasert BARTHET Productor de pole Cadro A					1 24 2021-11-04-R-0998 du 4 novembre 2021
Dissipation additable, holded of Nazare Discritor samile of protection Nazare N					13 2001-11 04-R-0198 du 4 movembre 2021
Disligation solderities, habited of Names Direction samiled grotection habited materials and production for its samiled production of its samiled pr					8 2021-11-04-R-0798 du 4 reventires 2021
Dissipation polidentitis, harbitat of Massach Mandatan Service Andrea of Massach Mass					1 5 2001-11-04-R-0798 du 4 reventires 2001
Disligation policetins, harblet of Name Direction privertion of protection Name Service placement familial Advanced Familian BEAUNE Agrees Responsable d'unité discret.  Agrée Responsable d'unité Codin A Advance Linconnect					12 2021-11-04-R-0798 da 4 novembre 2021
Deligation solicelise, habited in Natural Malazera de la Métropole MONTER Virolations - Soint Service resources et moyers. Niteral 880MALEO-OUJANTRE deals Merchine de service de Notes					7 2021-11-04-R-0798 da 4 novembre 2021
Oraction gelerate das services Nature Direction resources unbank of Nature Service communication Unité voire, végitel BELTRAMELLI Maryo Responsable d'unité Codre A					3 2021-11-04-R-0798 du 4 recentre 2021
Datagetion gention at exploitable interference services unbains of breadon TSU Overo Stud. Nater: Subdivision voine outst: Nater: BENATOUR. Genetique Responsable de aubélision Codre A					3 2021-11-04-R-0798 du 4 recentre 2021
Disligation solidaritis, habited of Maker Direction privation of profession and profession and profession of profession and profession of profession and pro					12 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation solicelles, habitet et Mateure de la Métopole MISATER Navelles - Calultes - Service resources et moyers Nivert MESSAMER Chadia Methode Affeit au Binoche - Calultes - Service resources et moyers Nivert MESSAMER Chadia Methode - Affeit au Binoche - Calultes - Calultes - Service resources et moyers Nivert MESSAMER Chadia Methode - Affeit au Binoche - Calultes - C					5 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021

légation Pilotage et ingénierie administrative financière ection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Afficient judique, aces au doument ministen the et commission.	Affoliage liggal  Communicip publique  Ente nos et familie  Ente nos et familie  Osetion RN have emplose  Ocetion RN have emplose  Affoliage et directeurs  politique et directeurs  politique et directeurs	Gestion financière et compable compable (entretro), personnes figlese et en situation de l'indication de l'ind	SENCE HE IN COMMENTAL TO THE PROPERTY OF THE P
Direction planetal adjoints diseased in Figure disligation and the College of the	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13			60 61 62 63 64 65 66 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Surfigation plottage at Engineer Nation Standard Control of Contro				6 2021-11-04-IR-0/198 du 4 recembre 2021
Deligation resources humanies Albert Direction agéninose et moyen:				5 2021-11 G4-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation solidarities, habilified on page PA.PH Chescion dis la via a dismolate Palent presidence comptable des presidence comptable des presidences				5 2021-11-04-8-0198 du 4 rouentire 2021
Deligation solidarities, habitified existent assemble infertilise.  Designation solidarities existent assemble infertilise.  Designation solidarities existent assemble infertilise.  Designation solidarities existent assemble infertilise.  Designation s	,			1 2021-11-04-9-0998 du 4 rouentino 2021
Designifor rutanisme of Nature Christian phosps urban Nature Nature Nature Nature SERNARD Christianpha Desicteur Cadra A				6 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Designion salderide, habiter et valuer de Designion adquiton Nature Nature Marit Nature BERNARD Blanton de Oricciaer adjoint Cadre A				13 2021-11-04-R-0798 du 4 roventres 2021
Deligation handlon entermination and the state of the sta				1 2021-11-04-R-0998 du 4 revention 2021
Sodgeton reasources humber hiderd Shandon responsabilità ancidan filerant Maret Niderd BERNER Laurent Directeur Cadro A dereyens géndraux				13 2021-11-04-R-0798 du 4 roventire 2021
Surgiques development. Nater Develop recorder numbrique Develop adjoins usages of development values of systems of deformation universe numbriques. Nater N				1 5 2021-11-04-R-0198 du 4 roventire 2021
Designation satisfacilities, habilities of Valuer Christian resources Nature Christian resources Nature Codes a Source resources humanies Codes method cod of entires IEEE/MER Magail Responsable de service Codes A				24 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation transform sension required the formation project of denigd day Nature Sciences conducted de project Nature SEXTHUCAT Clerald Responsable de service Cuche A Sciences Science				3 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Deligation ultrations of Nature Commission from the Commission of Part Commission Nature Commission of Nature Comm				2 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Designation salidarities, habiture of valuer Massons die la Mitropole State Foy Was Lynn-Tasson Schoolster Foy Was Lynn-Tass				1 12 2021-11-04-R-0198 du 4 rouentine 2021
Designation all antitions of National State of S				6 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Codingation soliderities, habiter of Nature Massions die in Miterophie MCN/TER (yno 5-0 Services social Nature) MESSE Elizabeth Responsable de service de beschool de service Adjoint se Direction Adj				1 2021-11-04-R-0798 du 4 reventire 2021
Direction pleasable dies services Nitant Individual of Indian Nature Service communication interne Extrementel INESSON Edith Responsable d'unité Audre A				1 2021-1104-R-0798 du 4 novembre 2021

Nigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Milens juriques, aces aux desuments ambinists the el contembus	Africage lugal Communità pi ablique Effernos et l'amilie	Gestion siche administratifs Gestion RH inns emplois Diocitionnible, collaborations publiques et dispersers publiques et dispe	SHOOD IS IN 1894 WHISH IS NOT THE PROPERTY OF
Direction generals adjoint of Direction on Figure 2 and Execution on Figure 2 and Execution on Figure 3 and Execution On F	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 1	12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 28 27 28	29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 46 48 50 51 52 53 54 55 55 57	e endir
Deligation pilotogic el Ingéniero Alemento assembléses, efformados Alemento pilotogic el regimiento Alemento pilotogic el descrizo Alemento pilotogico Alemento pilotogico Alemento Alemento pilotogico Alemento A				11 2021-11-04-0-0788 du 4 novembre 2021
Disignation and invaded and Management of Management				9 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Deligation solidarities, habited an Natural Commission service of protection Advanced on patients of the protection and the protection of				5 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Disligation solicates, habited Missert Missert Missert Missert Missert Missert San Gens Level Service resources of royers Missert BOHER Laurence Missert Missert Codes A codes A				7 2021-11-04-R-0798 du 4 rocembre 2021
Obligation selaterists, helder of Namer Management of a Midrogale MEMITER Lyon 5-9 Service orderons Namer BOSADAM Annue Responsable de service de carrice de carrice de service de carrice de service de carrice				15 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation selectrists, hebitad of Name Commission de Videnation Name Name Name BOANDNY Didner Dissectant Cadra A				4 2001-11-04-R-0/788 du 4 novembre 2001
Deligation solication, hebital of Nature Manages do to Mileropole Sand Green Land Control South Advances do to Mileropole Control Sand Green Land Control Sand Green Land Control Sand Green Land Control Sand Control Control Sand Control Control Sand Control Control Control Control Con				12 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Obligation seldantis. National of Namer Direction habited of logarment Namer Namer Model (Model) Production of Section 1 August Namer Name				7 2001-11-04-R-QFRR du 4 novembre 2001
Disligation solicates, hadred of Name Managers dis Metropole MATER Brow - Vaulut en Service alde à la personne Name BONA François Managers de service de Cadra A Managers de Service de Cadra A Managers de Service de Cadra A				1 12 2001-11-04-R-0/798 du 4 novembre 2001
Daligation solicates, habited Marcel Marcel Manages de la Métropole MONTEX Villaurbanne Sinning santé Marcel BONASDEL Valente service de territoire contra de territoire.				8 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Deligation solicinities, heliked of Name Manages de la Millergolde Miller Scholars (Calcium) - Calcium - Simulate and Millergolde Millergolde Millergolde (Calcium) - Simulate and Millergolde (Calcium) - Simulate and Millergolde (Calcium) - Simulate and Millergolde (Calcium) - Simulate (Calcium) - Simul				8 2001-11-04-R-0/798 du 4 novembre 2001
Disligation sessionica humano Name Dissolfor patrimorie et moyens Dissolfor subinitio moyens Dissolfor et				3 2021-11-04-R-00786 du 4 novembre 2021
Deligation solicinitis, habitude Maret Manous de la Métropole MEMITER Villaurbanne Sievice enforce Manet BONESTY d'aille service de territoire des de territoire de calcular d				15 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation solication, hebital of Name Name to in Micropia to Information of in Micropia Service of Information (Cadra A Service ordinary Name (Cadra A Ser				15 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Deligiplion reasonance humano Name Descrip patrimore et encyce. Descrip patrimore et encycle				2 2001-11-04-R-0788 du 4 novembre 2001
Deligation pedion de exploitation. Ventiones Services unbains Descriptor 15U Est Naturet Naturet Naturet BOMO Fabbenne Descriptor de terriboire Codro A		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		7 2027-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021

Migation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	indiques, ecolo documente do de ecoloridades de conferiorar	fichage Mgal amondo publique e mando publique e estermilee	Gestion siche administratifs Gestion Rit in State of the Gestion Rit in State of the Gestion Rit in State of the Gestion Rit in State of Gestion Ri	ooke (resetor, peromes bytes er statistics ob handon billion et handon billion et	SINCO DI III DI NO DI NI
Direction geletate adjoints  Chapter disligations  Plac diffication de Togent  Chapter disligations  Procedure disligations  Chapter	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	S   S   S   S   S   S   S   S   S   S	9	100 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
Subjection resources furnishes Mater! Standard patricration of moyers: Direction adjoints requires: Source lagradique of moyers principal and moyers generated.  Subjection resources furnishes with the standard LVL garage efficial activities. BOTTEX Subsection: Adjoint on responsability of moyers generated and subsection of moyers generated.					2 2021-11-04-9-0798 du 4 novembre 2021
Oxingation solicantiles, habiture of sisteme Malacras de la Militeraçõe MCMTERI (por 1,2-4 Service enfance Naturel BOULLANT Naturals Adjoint ou responsable de service de territoire Cadra A	1 1 1				15 2021-11-04-R-0798 du 4 recembre 2021
Designation solders the, hebst of Maret Malester of the Milliograph in MONTER Lynn 1-2-4. Service social Next BOUILLANT Number Adjoint our responsable de service de termitoire de termitoire.					12 2021-11-04-R-0198 ds 4 movembre 2021
Disignition resources humanin- Masert Direction resources humanin- Masert Direction resources humanin- Masert Direction resources humanin- Masert BODIESMA Saltha Responsable de service Curloy A  Curloy A					7 2021-11-04-9-0798 du 4 novembre 2021
Disaglificon resources fundamente de moyers.  Disaglificon resources fundamente de moyers.  Disaglificon resources fundamente de moyers pletitique.  Disaglificon resources fundamente de moyers.  Disaglificon resources fundamente de					2 2021-11-04-9-0798 du 4 novembre 2021
Designion resources humaning stated. Direction patiminine of moyers beneficia Adjoint moyers patients. Masset Masset 80,088.0N Grappry Direction adjoint moyers patients.	, , ,				6 2021-11 04-9-0798 du 4 novembre 2021
Delagation solidantis, Nation II Nature Nations de la Métropole NGATER Verinseaux - Sant Grecie social Nature BOURSON Amandine Adjoint au responsable de marico de territore.  Curira A					12 2021-11-04-8-0798 du 4 novembre 2021
Deligation transition Assert Start SOUSGUES Christophe Directour Cadra A  Deligation transition Assert Nature Nature SOUSGUES  Christophe Directour Cadra A	, ,				4 2021-11-04-8-0798 du 4 novembre 2021
Deligation resources business et moyers (Marches patrimoine et marches	1				2 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation diveloppement Neuer Direction callure at vie LUCCONAM Acade et Nuclear screening ginderal Neuer BOUTELLE Sylvain Responsable da service Cubra A Neuer Contraction of the Cont	,				4 2021-11-04-8-0798 du 4 novembre 2021
Dissignation standard environmentation of description Neteral Condition and of discheds Condition and of discheds Condition and printings and publish do service SOUTERN Basebox Responsable d'unité Cubrs A	1 1 1				4 2021-11-04-8-0798 du 4 novembre 2021
Citigation soldentis, habber II Nasest CEE Name Name Name Orienter adjoint Caths A	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				15 2021-11-04-0-0798 du 4 novembre 2021
Delagation missionic humanini se majorici glidatius in Nacet Nacet Nacet Nacet Nacet peditor di criss in peditor di criss in Nacet BRAIN Arrella Responsable de service Culto A					3 2021-11-04-0-0798 du 4 novembre 2021
Diligation framition Assistance and discreptions Designation framework of discreptions Designation discreptions and ordinates of designation discreptions Designation discreption Designation	, , ,				4 2021-11-04-9-0798 du 4 novembre 2021
Chilaphina branklina stransilina surandina projekti et demoje des Navet Service deurgie politimoniale Unité espicitation et troncus BREINN Kurby Responsable d'unité Cubra A					1 2021-11-04-0-0798 du 4 novembre 2021
Deligation solicates, habitat el Nister Director privention el protectio Nister de Service placement en del Service placement en del Service placement del Service placement del Service d	1 1 1				1 15 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021

Higation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

Mar a jour le : 01/12/2071	sense socie contention	remin o policies	- Per emploa la	tamones e la constante e la constant	OFFICIAL OF STATE OF
DELEGATIONS DE SIGNATURES	Aftering back	A Affichage Communicity	Gestion pice a administratify Gestion RN I have emplose Oristionnies, collaboration Oristionnies, collaboration Oristionnies, collaboration Oristionnies et directors Complitable Oristionnies et directors	Social (reserve, personnes Speek de natural personnes Para logenestial et Ingenestial et	NO TO THE PROPERTY OF THE PROP
Direction geleration all joints of Paper disligations of Tayor disligation (all light plane)  Direction geleration on Tayor disligation (all light plane)  Direction of Tayor disligation (all light	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 46	49 50 51 52 53 54 55 56 57 59 59 60 61 62	COMPANY OF THE PROPERTY OF THE
Overdors générale de services Neuert Direction resources unités et de service adjointe resources benérales environnement d'avenue administration des environnement de service administration des environnement de service de					8 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Disagration transform mention state of dengating about Conscions save of dishels. Direction save of di					4 2001-11-04-R-0796 du 4 novembre 2001
Skilgarton soldentile, hebbit of PDB PA PH Skedom de la le en elablicament Neuer Similios person des dispositifs. Unité instruction ade sociale 8698AUD Skephenie Responsable d'autité Cadro B					1 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Chector gloridate das services Nature Direction resources urbain et paracressent de Chector sojorina administration Sonice juridaya processus disibilitat en unidat de femilies description de control de Chector A description de Chector A descripti					5 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Distigation plotage of hydronic state of barroline searchises, officers purposes of the formation of the search of					2 2001-11-04-R-07RB du 4 novembre 2001
Dalagatin gladios of exploitation hembres Genices urbans Direction TSU Circles-Quest Nature Buddinistin nethiosinent carrier Nature BUTCHACAS Christian Responsable de subdivision Carbo A nature (Section Propries public					3 2001-11-04-R-07RB du 4 novembre 2001
Catigation soldentis, habited Nature CEF Nature Service Access Mines Enforts Nature 80/7 Karine Responsable de service Cadro A					9 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Obligation framition International State of Control State					4 2021-11-64-R-078 du 4 novembre 2021
Deligation transition substance of solution asset disches Direction adjoints disches Direction adjoint disches Direction adjoints disches Direction adjoint					3 2001-11-04-R-078 du 4 novembre 2001
Distigation gention at exploitable Nature: Direction notice, righted, volument of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation information CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation CAPOD Liao Adjoint our responsessible Carter A distance of the exploitation CAPOD Liao Adjoint our responsessible CAPOD L	, ,				3 2011-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Dillegation philage et inglinime. Administration et foranziere Maint Direction commande publique Naint Naint Naint Administration et foranziere Maint CARDN Naibelle Directions Carlon A					10 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Collegation subsessions of Nature Oriention mobilities Nature Nature Nature CASSIER Galgatine Directour Cadro A			,		6 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Dissignation solderable, habited of Police PA, PH Material Material Disposed MANA Material CASELLI Learence Responsible de service Cadro A					4 201111-04-R-078 du 4 novembre 2011
Dissiption pistage of injeriors  Maint Descton fearces of confide de Direction adjoins confide de pestion fearces of confide de pe					6 2021-11-64-R-0788 du 4 novembre 2021
Obligation urbentome of Marx Denoting princips urban Marx Service profitigue de la ville - tontresculstation Marx COCCINIA Christina Responsable de service Adjoint au d'excluser Adjoint au d'excluser Adjoint au d'exclus	, ,				3 2001-11-04-R-0798 du 4 reventers 2001
Distingation necessaries humanine. Nature Direction patriorative et moyens. Direction adjoints moyens. Service lugistique et moyens printingue.  Direction adjoints moyens. Service lugistique et moyens. Service lugist	,				2 2001-11-04-R-0788 du 4 novembre 2001

Nigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	in didgine, accès an decimento na decimento	inchage kig al mande publique e familie	Gestion RH in serior selection RH Gestion RH in complete of continues, collections, collections of proper profittions of directions from the collections of	DIV/OLI  DII	
Direction eleinesis adjoins d'Algorities d'A	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	.65 .65 .64 .15 .16 .17 .18 .19 .20 .21 .22 .23 .24 .25 .26 .27 .28 .29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48	90 # 5 " 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
Obligation pilotoge al toglination and publique of toglination of forecast or toglination of tog		,		9 20011104-0098 du	du 4 novembre 2021
Obligation resources furnished and the control of t				7 2001-11-04-9-099 du	du 4 novembre 2021
Dilegation substance et Naart Direction forcer et immobiler Naart Naart Naart OMAGMAND Manhas Directeur Cube A				7 2011-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Dilipation gentined expiditability Permittines Services urbanns Direction TSU Overo Stud Neuert Build-about nethionment and loaded on tempora public.  Champton public Permittines Services urbanns Direction TSU Overo Stud				3 2001-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Deligation faculation environmentation of designation Maint Direction case of districts Design adjunction case of districts Designation (CBMAP)  United ministrons unagers: CMARCHTUS Theory Responsible d'unité Cache A				4 2001-11-04-R-098 Gu	du 4 novembre 2021
Dilegation solidarbitis, habited of Nature Missions de la Mistropole Mission Grand Mission de la Mistropole Mission Grand Mission de la Mistropole Mission Grand Mission Missi				1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	du 4 novembre 2021
Dilegation colidarities, habited of Major				1 12 2001-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Diligation solidarities, habitat of states and protection under all protection and adjustments of protection and adjustments of protection and adjustments inferritie and adjustments of the states of the protection of the same and protection and the protection and the protection of the same and protection and the pro				1 2001-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Dissipation photogrand registrates and registrates and registrates and resource of the contract of the contrac				11 2001-1104-R-098 du	du 4 novembre 2021
Major whereas of Mant Description of section for the Control of Section Control of Sec				- Armyton da	délégaton
Disligation substitions at Nazer Direction forcion at immobilities Nazer Science gallingue at action tooline CHATRANT Schiese Responsable of units Cuche A				3 Number date	Misgation
Dilippion solidarilis, habitet of Majert Malacons de la Militropole MCMTERI yen 7-8 Service resources et moyers Nant CHAMMENNE Karine Resources de Cadra A Herbite Adjoint au Director Cadra A				7 7 7 7 7 7 3 31 2021-11-04-R-0986-0-1	du 4 novembre 2021
Dilegation solidarities, habitet or Sanctico romite di protection solidarities (Assaulte or Sanctico solidarities). Navert des facus protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de Sanctico romite de protection solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de protection solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite de solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite or Sanctico romite de solidarities). Navert de solidarities (Assaulte or Sanctico romite or Sanctico romite or Sanctico ro				1 2001-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Dilipation polidaritis, habitat of Adaption politaritis, habitat of Adaption politaritis of A				7 14 2001-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Dillipation gention et explatation de l'expare politic				1 2001-11-04-R-098 du	du 4 novembre 2021
Disligation transition  Disclore about discharge Direction about discharge Direction adjoints and Service resources techniques Unit glorrodique CMZEVILLE Gilles Responsable d'unité Cadre A				4 2021-11-04-R-0798 du-1	Su 4 novembre 2021

illigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Afferen justiques, socie derinden fils et contenten.	Affords their Community publishes Community publishes Greater Stee schnickraft, Greater Ste	Gestion Rk I not empiric Continues, collectorations, collectorations, collectorations de Cabient et groupes to Cabient et groupes de Cabient et de Cabient et compatible compatible et compatible et c	SINCO DI ILI MONO
Direction plainate adjoint plainate adjust and the plainate adjust plainate adjust plainate and the plainate adjust plainate adjust plainate and the plainate adjust plainate adj	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	14 15 16 17 18 19 28 21 22 23 24 25 28 27 28 29 30 31		60 61 62 63 64 65 66 estatorioriorio estatoriorioriorio estatoriorioriorio estatorioriorioriorioriorioriorioriorioriorio
Designation protein at exploitation (a exploit				7 2021-11-04-R-0798 du 4 recembre 2021
Disligation unbentume of Nature Devotion bosons at immediater Nature Service studies of operators Nature QUOTES Please Responsibilities de service Cadra A				5 2001-11-04-R-0/998 du 4 novembre 2001
Designation platings of tragelance and advantage of translation of the control of	,			1 2001-11-04-R-0798 ds. 4 rosembre 2001
Deligation relations of Name				1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation solidarilles. Heidatif et Nature Manusco de la Métrogole MEMATER L you 7-8 Service enforce Nature COLOMB Hand Responsable de service de Cadre A Cadre A				15 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissignation coldentals, health of valued.  Denotion resources Manet.  Deno	,			2 2021-11-04-R-GTRB du 4 novembre 2021
Dissipption addressed, healthoff of page PA, PH Direction do in vie a domicilia Matert Naturet COMBET Configure Directions Code A A Dissipption addressed and the code of the				1 15 2021-11-03-R-0798 (p.s. 4 november 2021
Dissignitive solderside, Nabilitie of Nazier Dissertion of protection of				1 20 2021-11-04-R-0798 (pu 4 rovembre 2021
Disligation soldantis, freibits of Water Masons de la Matropole Materials Related Advances (College - Calcins - Nature Nature - College - Calcins - Nature - Nature - College - Calcins - Nature - Nature - College - Calcins - Calcins - Nature - College - Calcins - Calcin				1 31 2021-11-04-R-0098 du 4 novembre 2021
Colligation unlaritone of Nature Checkon melhited discovage Nature Progets unlaries 1 Nature COULLOWS trashelle Responsable de service Cadre A				1 2001-11-04-R-0798 du 4 rouvembre 2001
Direction glindrate des services Nitient Direction especial et absolute especial des services una contract de service manchés de la contract	, , ,			4 2001-11-04-R-0758 ds 4 Proceedins 2001
Congress seasons have seed the control of the contr				Alexandro dilityation
Datigation pation of exploitate Nature Disordion routine viegated. Nature Service voice repotes of turnets (sints replace of turnets) (sints militize d'ouvrage DA SEVA Georges Responsable d'unité Codre A				2 2021-11-04 R-0/398 du 4 roxembre 2021
Disease patricine of moyers Director patricine of moyers Director application of the control open disease.  Director application resources humanite values principles of the control open disease patricine of director open both disease in the control open disease.  Director application resources humanite values principles of the control open disease.  Director application resources humanite values principles of the control open disease.  Director application resources humanite values principles of the control open disease.  Director application resources humanite values.				2 2021-11-04-8-0/798 du 4 recentries 2021
Designing platage of hydrone values and provided formation formation formation formation of the following persons and control of the section of the following persons and the following persons are section for the following persons and the following persons are section for the following persons and the following persons are section for				5 2021-11-03-6 - G-0788 - du 4 novembre 2021

Migation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Affirme jardiques, accès deminica die el confenibute.	Affiches ligal Communde publique En finnce et familie En finnce et familie Gostion BH Gostion BH	Gestion RH, from employees continuous of Cabbon elevano positiques et directeurs positiques et directeurs positiques et directeurs comprishes comprishes et comprishes et comprishes et directeurs in personnes agrees et en alteria son de handidage of en alteria son de handidage babilitat et handidage babilitat et directeurs de handidage babilitat et directeurs de handidage babilitat et directeurs de la comprishe	SHOO IS IN THE SHOW SHARED AND THE SHOOT OF IN THE SHARED AND THE
Direction globale adjoint of control of Papert C	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 3		Compare and Compar
Disligation solidarids, hibbit of Nature Motors de la Militraçõe NDAYTER (yor 1-2-4 Nature Nature DAMAY Chamilia Dissolator de territoire Cadro A				1 31 2021-11-04-9-0798 du 4 recembre 2021
Delegation solidarities, hobbit of Nature Manuscris do la Métropole Service de la Métropole Service social Manuscrit DADER Cadia Responsable de service de Service A Cadro A Service S				12 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Designion transform enumerantiale el everyollogie  Nater  Designion solution des el déchets  Designion adjustion des systèmes d'assuréssament  Service exploitation des systèmes d'assuréssament  Period date  Designion des déchets				2 2021-11-04-R-GHM du 4 movembre 2021
Disligation solidarills, holder of season Name Name Name Name Name Name Name Name				1 1 1 5 48 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation gradion at exploitable Nazer Street, signified. Direction adjusts patrimotes de Nazer Direction adjuste patrimotes de Nazer Direction adjuste patrimotes de Nazer Direction adjustation et méthodos DAUZZRES Mattribes Responsable d'unité Cadra A direction patrimotes de Nazer Direction et méthodos DAUZZRES Mattribes Responsable d'unité Cadra A				2 2021-11-04-R-G/98 du 4 novembre 2021
Distinguish Transition parameterisk of dengings Neart Direction asset disches Direction adjunite ease Direction ease of				4 2021-11-04-9-0798 du 4 novembre 2021
Company and control to the control t				4 Abropation disligation
Disegotion resources furname (American Americanian of Interior adjoint pulsage of Interior adjoint pulsage of Interior adjoint pulsage of Interior adjoint pulsage of Interior				13 2021-11-04-R-0798 du 4 recembre 2021
Delegation solidarities, hebital of place PA-PH Oversion do to vis a dominion. Nature Service propriet of solitours Nature DEBATE Adams Responsable de service Codro A dominion.				4 2021-11-04-R-0798 du 4 rouvembre 2021
Distingtion transition enutromentation of transplace enutromentation of transplace Nature Distriction state of discrete Nature N				6 2021-11-04-R-0798 du 4 rouventres 2021
Collegation solidarilles, habited of elevation and facilities and				1 12 2021-11-04-R-0798 du 4 roxembre 2021
Disaglion diselegament Nater Direction insertion of emption Nature Services Services (Interform of water National Nature Natur				10 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Direction gelerate des services Naturt Direction resources urban et Direction dejoints déministration et de la caucie de l				7 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Deligation solidorille, helibrat il Natural Devotion resources Natural Service finances Unité Adaptive Comptibilité (Comptibilité de l'Applie d'Oronfolité de l'Applie d'Oronfolité de l'Applie de l'A				2 2001-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2001
Obligation solidarities, helicat of Nature OCE Nature distributions of Control Solidarities (Address of Control Solidarities), helicat of Control Solidarities (Address of				1 10 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Disagation solderlists, hebital et Naver Direction resources Nature Service finances United bugglet or complaible MELAGE Dider Responsable d'unité Codre A décadors				1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021

élégation Pilotage et ingénierie administrative t financière frection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Affines bridgen, scots thrivings ff st contention.	Affortings liggal Commence by tallingue Enterons et familie	Gestion sche administratifs Cestion Rit Cestion Rit Consistent Construction Constitution Constit	Social (interfici. percornes Agés es circulton de Indicaso, habite et Indicaso, habite et Ingement)	SALES OF STATE OF STA
Direction photodo adjoint phot	1 2 3 4 5 6 7 8 9 90 11 12 13	13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 22 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49	19 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61	CS 62 94 62 69 60 100 100 100 100 100 100 100 100 100
Deligation solderities, height of March Mascore de la Métropide MCMTER Equily Limonest- Senter Foy les Lynes - Teach - Service ressources of moyers March DELARGIE Catherine Responsable de service de					1 31 2001-11-04-R-0798 du 4 reveneire 2001
Disligation reasources humanine Meter! Shedom descources des resources des resources des resources des formation et dishelbgement des compilerores c					2 2001-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2001
Designition soldanists, health et Namer Mascor de la Mitropole MANTER Gross - Spry- Outlier - Sant Gensia and Outlier - Sant Gen					1 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Designation solderhiles, healthaff et Nature Massions de la Mitoropole Force  MENTER Vérissation - Saint de la personne Nature DELORME Bruso Responsable de service de Carler A tecntrónie					1 12 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Disagution resources humanine. Natural Direction patrimories et moyers Direction adjointe patrimories et fillerine maintenance des public maintenance collèges DISAAPS Virginie Responsable d'unité Caltre A					2 2021-11 64-9-0798 du 4 novembre 2021
Designation persion et exploitation Personnelle Services urbains   Direction TSU Nord-Quest Nature Nature Nature Services public   Direction TSU Nord-Quest Nature Nature Nature Nature Services   Direction TSU Nord-Quest Nature N					7 2021-11 G4-R-0798 du 4 novembre 2021
Designation soldantiles. Healthild et Namer Massons de la Métropole MCMTER Lyon 5-9 Denotes alde à la personne Navert DENNS-MERTIN Frédérique Responsable de service de control es territoire.					1 12 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Management of the Control of the Con		4			2 Almaphin dilityation
Oxegation solderfells, healthoff of PAD-PA Discotor die in the en distribusement Service pursion des disposable les services Cadre A distribusement Services (Cadre A					5 Nouvels deligation
Designation soldantiles, healthaff et Nature Missions de la Mittrapolite Gestrally - Limonest- Gaster Foy Mis Lyon - Tossion Soldantiles - Missions de la Mittrapolite de services de Coder A ferrorise social Nature OSBOD Pratricis -					12 2021-11-04-9-0798 du 4 rovembre 2021
Dissignation resources humanine of moyers and principles of moyers of the moyers of th					1 2021-11-04-R-0796 du 4 reventore 2021
Omedios gioridade des services Nitant Direction resources unbann et annicommented en formación de services prioridade des services Nitantes (Cadro A Cadro A C					A 2025-11-Q4 Pt - G198 du 4 reventore 2021
Distigation proton et exploitation.  Distigation proton et exploitation.  Nature Disease public.  Outlesterparte.  Distigation proton et exploitation.  Nature Science voice sprises et turnels: chest maintenance.  Distigation proton et exploitation.  Outlesterparte.  Paragerespaile d'unital  Cubre A.  Cubre A.					2 2025-11-04-P0798 du 4 novembre 2021
Distingtion resources handline of moyers and patriories of moyers and patriories of moyers and patriories of moyers and patriories of moyers agridence.  Distingtion resources handline of moyers agridence of					2 2001-11-04-R-0098-0u-4 recoverbor 2001
Dissigntion plates of triplinion plates of triplini					11 2001-11-04-9-0798 du 4 novembre 2001
Cabrel Near Direction of Enformation of the Near Near Near Direction of Cabrel A Direction of the Near Cadrel A					2 2001-11 duk-R-0788 du 4 novembre 2001

Nélégation Pilotage et ingénierie administrative t financière Rirection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	for the state of t	Affords legal Commonts publique Enforce et familie	Gestion sich abministratifs Gestion RH in serubjais Gestion RH in serubjais Folkliques et directuers politiques et directuers compatible politiques et directuers politique	SECO DE EL MONTO DE EL MONTO DE LA CONTROL D
Direction globals aligned  Observing effective for the distinguish  Observing	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 1	92 13 14 15 16 17 16 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29		53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 FINAL BERTHAM
Disligation gration of exploitables. Terminants Services unlains Direction TSU Centre-Quest Nature Nature Nature OOT Jaso-Louis Director Granules Services unlains Director TSU Centre-Quest Nature Nature Nature OOT Jaso-Louis Director de terminant Centre A		1		7 2021-11-04-8-0198 du 4 rouentire 2021
Dissigning solderlise, habiter of Nature Malacore de la Métropole Marie Sant Genes Laud Service enfence Nature OROU Sebastion Applied on responsable de service de territoire		1 1 1 1 1 1 1	1 1 1	1 15 2021-11-04-R-0198 du 4 rouentire 2021
Disligation pilotop all hydrates Nature Direction assembles, affaires purpose of account of account of the Control of the Control of Account of the Control of the Control of Account of the Control o				2 2001-11-04-R-0988 du 4 rouentire 2001
Disligation plotage of Ingitine Misease: Direction assemblies, effects assemblies, effects assemblies, effects assemblies, effects assemblies, effects and accept the direction assemblies of tensorial and assemblies of tensorial assemblies of tensorial and assemblies of tensorial assemblies of tensorial assemblies and assemblies of tensorial assemblies and assemblies and assemblies are discovered as tensorial assemblies and assemblies and assemblies are discovered as tensorial assemblies and assemblies are discovered as tensorial assemblies and assemblies are discovered as tensorial as tensorial assemblies and as tensorial				10 2001-11-04-R-0798 du 4 recentires 2001
Disligation transition Next Direction ease of dischets Direction adjoints ease Service resources techniques Nant DUBRIUM. Themas Responsable de service Cudro A				5 2001-11-04-R-0998 du 4 reventire 2001
Disligation resources humanine Neueral development des resources Aumaines de Indicessation et Indicessation et de Indicessation et I				6 2001-11-04-R-0998 as 4 revention 2001
Disligation resources humaning Nazer Direction patrimote of moyers (Direction adjuster moyers pleasure)  Adjust as responsible of moyers pleasured in the second of moyers pleas				1 2001-11-04-9-0798 du 4 reventires 2001
Disligation resources furnished beaute Disection patrimote of moyers printings.  Direction patrimote of moyers printings.  Disection patrimote of moyers patrimote of moyers printings.  Disection patrimote of moyers pat				1 2021-11-04-R-0798 du 4 reventire 2021
Delegation disvelopment Nature Direction resources Nature Service resources humanes Nater DUCLAUX Placed Responsable de service Cedro A				7 2001-11-04-R-0798 du 4 movembre 2001
Categorius solidarinis, habitar if paga pilupi. Naturat Naturat Ospositi MAA. Naturat OSMAS Manin-Ange Responsable da servica Custra A.				3 Nonele deligidos
Disligation solidaritis, habited of season sures of protection season of protection solidarities. The protection solidarities in the season of protection solidarities of season of the				5 2021-11-04-R-0798 du 4 recentrira 2021
Designion pickage at hydron <sup>4</sup> Nature Direction frances at condition de/Conscion adjoints quality Nature Nature DUPPE Jobi Directions adjoint quality Nature Nature DUPPE Jobi Directions adjoint quality Nature Nat				5 2021-11-04-R-0798 du 4 recentrira 2021
Disligation solidaritis, holder of season solidaritis, holder of s				1 2001-11-04-R-0798 du 4 recentrer 2001
Dillingation gration of exploitation business Christian votes, viligibilit. An inspecse public  Direction votes public				3 2021-11-04-9-0798 du 4 reventire 2021
Deligation transition Assert Direction sail of dicheta Direction sail of dicheta Direction salphone discheta Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of damptings)  Nature Direction sail of dicheta Direction salphone discheta Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of damptings)  Nature Direction sail of dicheta Direction salphone discheta Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of damptings)  Nature Direction sail of dicheta Direction salphone discheta Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of damptings)  Nature Direction sail of dicheta Direction salphone discheta Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscroperstated of Service trainment of voluntation space (Color A Manuscrope				3 2001+11-04-R-0198 du 4 recentire 2001
Diffection partition of exploitables.  Direction voice, violated.  Direction adjusts patemoties will all trappets public.  Direction adjusts patemoties will all trappets public.  Direction adjusts patemoties will all trappets public.  Direction voice, violated.  Direction adjusts patemoties will all trappets public.  Direction voice, violated.  Direction voice, vi	, , , ,			5 2021-11-04-8-0198 du 4 excentino 2021

illigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	is jerdiges, accès La decuments fants et contrenteux (Michage légal	Fichings Rogal mande publique e set familie	Gestion acts administratifs  Gestion Rt. I are emplois de Cabinet of proupse et Cabinet of proupse politiques et deverteur politiques et deverteur politiques et deverteur comptable comptable formation of the fo	SPRODE IN THE PROPERTY OF THE
Direction glaterate adjoints of Engant disligations on Engant Childystation on	in a sim	16 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 59 60	######################################
Oilégator resources humbre Next Direction resources Naiet Direction resources humbre OJ - Resources humbre Naiet SMBANUEL-EMILE Julie Adjoirt as responsable de America estate of Carbs A	,			6 2011-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Obligation solderline, halded of page PA-PH Disordion de la vie en Maint protestions ompfelde des protestions protestions ompfelde des protestions (Maint protestions). Maint protestions (Maint protestions).				10 2015-11-04-R-0798 dt 4 movembre 2021
Obligation soldarities, habited of Major Expension soldarities, habited of the journess ordinate ord	,			3 2015-11-0-4-9-0-798 do 4 movembro 2021
Obligation development Nature Disension invocation membrique Disension adjuste systems suppressable Supplement Subject Su				4 2011-11-04-R-0798 do 4 movember 2011
Dilegation soldarible, habited of Nazuer Direction of protection of prot				16 2021-11-04-R-0798 do 4 movember 2021
Deligation soldentiles, habited of Nazuer Missouris de la Métropole Ponse Missouris de la Métropole Ponse Associal Nazer FAUDON-CELESTRA Genérales de service de faculties Afgliet au Direction Afgliet au Direction Coder à A				1 31 2001-11-04-R-0798 du 4 movembre 2001
Deligation solderlish, helder of Nazure Masouris de la Métropole MCAVTEN Viloutenne Service social Nazer FAURE Chemise Adjeint au Discolare Advantage of August A Security (Security Chemise Adjeint au Discolare Chemise Adjeint au Discolare (Security Chemise Adjeint au Discolare Chemis				1 31 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Disligation resources furnished Nager Direction resources Name Service resources formations could FAVARD Lideline Neoperable Gunta A communication				1 2001-11-04-R-0/098 do 4 movember 2001
Direction gelerates data services   Nature   Nature   Nature   Nature   PERSATO Bladetice   Direction of Direction gelerates data services   Nature   Nature				5 2001-11-04-R-0/098 do.4 movember 2001
Deligation solderlish, heldet of legge PA-PH Decidion de lavie on Malanet Service diveloppement et excompagnement de sorvices Auditsonment (Cadro A Malanet Auditsonment)				1 2021-11 d/s R-0/798 du 4 novembre 2021
Dilippion resources humaning Nesert Direction patrimonine of moyers. Direction adjoints patrimonine of sources appul technique patrimonine of sources appul techniques pat				2 2001-1-1 GEA RG/798 (b) 4 Frowendow 2001
Oddigation solidaritis. Notified of Named Malacoris do to Militerpole Malacoris do to				15 2021-11-054-R-0798 diu 4 movembre 2021
Disligation solidaritis, habiter of Naser Direction resources Naser Seniora jurdique Naser POUCHA Sonta Responsable de servicia Cadra A				17 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Collegation solidaritis. Notified of Names Consciourness Makes Consciourness Names Consciourness Names Consciourness of the POLICHARD Milliona Responsable de service Adjoint Auditoria.				15 2021-11-06-R-0798 du 4 movembre 2021
Disligation resources humaning Neuert Descriptoriore of moyers. Disaction adjoint moyers and moyers plantase.  Disaction adjoint moyers device restaurant edimposition (2nth restaurant administrator)  FOUNDEAU Alian Responsable of units. Cade B				1 2001-1-1 GA R-G/798 du 4 movembre 2001
Disligation resources humanies and management of the property				1 2001-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001

égation Pilotage et ingénierie administrative inancière action Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Affaire p'érdépan, aces aux document arbinitat fit et corterfour	Afficing their Community publishs	Gention soft a subminimumis  Gention Rill, for undglich  Forder of the soft of	Social (interfact, prescribe a place or or mismorine, beginned or hardes, hibbit or hardes, hibbit or	SPECIAL REPORT OF COMPANY AND
Direction globalise adjoints of inflication de Tagent of differentiaries of Registrative  Pled differentiation de Tagent of Registrative  Regi	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 16 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48	49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 42	63 64 62 69 100 101 101 101 101 101 101 101 101 10
Dillipation urbanisme et Navert Direction brocker et immobiler Natuert brocker formobiler Natuert brocker of immobiler Natuert brock					5 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Disligation incidentitis, habiter of Manuel					a 2011-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Direction generate data sonices Mainst Direction resources unlain et Nature Gruntos MOI et logistique Nature FRANCOS Devid Responsable de service Coulo A					1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Direction plintate des services Nitant Dendrion resources utalis et Direction adjointe administration Service jurique processis et ficarios et distribution de ficarios et fic					5 2001-11-04-R-0198-du-4-rovembre 2001
Niligatio scidentis, habite of Name Direction resources Niles of Service pridique evides d'occupi on des proposes el fine des proposes el fine des proposes el fine des proposes el fine de proposes el fine d					a 2001-11-04-R-0798 du 4 rouventire 2001
Niligation solidaritis, habite et Nauert Masoure de la Métopoise MONTER Brow - Vaula en Service social Nauert PUMAZZ Christine Adjaint au responsable de service de Navier Service social Nauert PUMAZZ Christine Adjaint au responsable de service de Navier Service social Nauert PUMAZZ			1 1 1 1 1		12 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dilippino solidarilla, habite di Naset Miscore de la Métopole MCMTER Lyon 7-8 Service sentiti Naset GALLAND-GRENADER Charted Responsabile de service de sentitivo					a 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Deligation travision environmentals of deregistings Waterl  Deciden ose of districts  Direction ose of districts					4 2021-11-04-PA-00198-du-4-recentriore 2021
Disligation plistage of implines to the control assembles, affinise administrative of femories and instantive of femories and instantive of femories and instantive of femories assembles assembl					2 2021-11-04-R-G198-du-4-novembre 2021
Dillipption resources humbers   Manut			,		2 2021-11-04-R-G198 du 4 novembre 2021
ONE-gation solidardits, habital at Manet Direction adoption Naturet Neuert Neuert GAUTHER Manie Helline Directions Carbo A			, ,		11 2021-11-04-R-0198-du-4-novembre 2021
Dislipation solidaritis, habited of plas (PA PA) Nilest Nilest Organiz/SMA Nilest QAUTHEZ Charlette Responsable de service Cache A					4 2021-11-04-PA-0398-du-4-incomntoro-2021
Dillipption roldstartile, habited of Masert Missions do is Millespois MCMTER Lyon 1.2.4 Service resources of rospens Masert GAY Neelly Responsible de service de Neelly Service de Service de Neelly Service (Control of Service (Cont					1 31 2001-11-04-P4-0798-du-4-recentire 2001
Disligation branching extraction extraction disconnected of designification flower disconnected and designification flower dis					4 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dilipation pilotogre el ringeliosino el acusto assantibles, affaire su contra su contra su contra su contra su contra su contra el montages de contra el m					10 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation resources hundline Mant Director administration at divelopment das companyament et divelopment das sources accompagnement et commande et rectors et divelopment das sources accompagnement et commande et réctors et divelopment das commandes et réctors et divelopment das commandes et réctors et divelopment das commandes et divelopment date e					1 2001-11-04-P0798-0-4 receivable 2001

Nigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

Mae à junte : #172221	es costs consistent	inge angles	Rel inivierodifs Rel	O District of the control of the con	TOORS
DELEGATIONS DE SIGNATURES	Affines prolegy	A Methods of Common & Particle	Goetlon ace a subministratils  Operion RN, five emplois  (Copieto RN, five emplois  Explaines of comparate  a Cabinete or grouper  politique et d'enciera  Comprisée et	Secial (interction, personnes in gleece et militarion de l'andere) et militarion de l'andere, hibilate et l'andere, hibilate et l'andere, hibilate et l'andere, hibilate et l'andere et militarion de l'andere et militario	TOTAL BENERAL ARE TO BIT CO.
Direction gelderal adjoints  Ornection de Tagent disligation  Ornection de Tagent disligation  Tagent disligation  Ornection de Tagent disligation  Ornection de Tagent disligation  Tagent disligation  Ornection de Tagent disligation  Orne	1 2 3 4 5 6 7 8 9 90 11 12 13	3 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 28 27 28 29 3	30 31 32 33 34 35 38 37 38 29 40 41 42 43 44 45 46 47 46 4	100 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65	POTALIS para guera para para para para para para para p
Diligation solidarilis, habitet of Name Direction samilet of protection Name Name Name Name Name Name Name Name	,				1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Onection périodes des services Maret Direction resources un'aim et Maiert Service MOI et logatique durant des services de des services de la contraction de des services de la contraction de la					1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation transition  Direction assured dischess  Direction assured dischess  Direction adjustes eas  Valentia exploitation des  Valentia exploitation des  Valentia dissaurit sammer!  Direction adjustes eas  Valentia dissaurit sammer!  Direction dissaurit (SSV) GRELLO  Claire  Responsable of webb  Cuctor A  Cuctor A					5 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Datigation solidantis, habited in Nazer Direction resources Nazer Senice resources humans de compétences  Unité emplo et développement des compétences  QUEENT-TEMER  Zina Responsable d'unità Curle A					2 2001-11-04-R-0798 du 4 reviembre 2001
Olection gelerate des services: Navert Direction resources unban et Direction adjointe administration durince marchés Navert GELES Jackene Responsable de service Cuche A direction adjointe administration durince marchés					4 2001-11-04-R-0798 du 4 reviembre 2001
Deligation transition surrormanestation of divergetings Name					5 2021-11-04-R-0798 du 4 rouvembre 2021
Distipation solidarities, holdstell Majest Malescrise de la Métropole MEMITER L. per 7-8 Service adde à la personne Nature CMEMEZ Municipal Majest Ma		1			12 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Deligation resources humbres (Wast Shrickin resources Name Sanice resources (Initia PP) budget comptability GRERO-CHAMBAZ Audrey Responsable of units Custon A					2 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Delegation solidarities, habited of Name Mascores de la Métropole MEMITER Lyon 5-9 Service santé Námet GODN Séverine Adjoint ou responsable de service de territoire de territoire					8 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation transform examinan State Communication of descriptings Name Communication ease of delireties Communication adjusted address Communication of the computing of the com					1 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Deligation plotage at incidental Mainet Direction assemblees, affaires submitted as a femorial gration of animation deal 20th indiances associates at assembles and assembles are assembles as assemble as assemble as a seminary					2 2021-11-64-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissignation gustion of expiritation Numer Direction volve, wigilist.  On Tempora public	1 1 1				5 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissignation solidarities, habited of Manet. Direction privation of protection gloration was to furnish the compatibility of Manet. State of Furnish Country A. Amer. Shall compatibility of Manet. Shall country and the country and th					1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation solidantis, habited of Manual Malacons do la Micropolis MCMTER Villautumne Camica social Name GOY Catherine Adjust or responsable de service de territorie Codito A	1 1				12 2021-11-04-R-0798 do 4 rosembro 2021
Deligation resources humbles seed of more phrimate of moyers Direction phrimate of moyers phrimate of moyers phrimate phrimate of moyers phrimate of moyers phrimate.  Description description resources humbles where phrimate or moyers phrimate.  Description resources humbles where phrimate or moyers phrimate or moyer					2 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Delayation person or expiritation functions described for the production TSU Nord-Cuest Nearch Subdivision retinament nord need GREFFER Viscosique Responsable de subdivision Custre A need oned					3 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021

illigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

Mac à jour la : 01/12/2221	contentions.	Seg al John Seg al	A CORES
DELEGATIONS DE SIGNATURES	in i	Afficings legal  Communic publique  Communic publique  Coeston retra administratif  Coeston Retra admin	DIVIDE BOOK ENKELS
Direction gelerate adjoint of difference on Papert Officeration de Tagent délégation de Capert Officeration de Tagent délégation de Capert delégation de Capert des Capert de Capert		14   15   16   17   18   19   20   21   22   23   24   25   28   27   28   29   30   31   32   33   34   35   36   37   38   39   40   41   42   43   44   45   46   47   48   49   50   51   52   53   54   55   56   57   58   59	60 61 65 62 94 62 69 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
Disligation solidarids, Nabbel 4 Napert Direction resources Napert Nature Napert GBPP Objetine Cache A Cache A			22 2011-11-04-8-0198 du 4 novembre 2021
Difficultion gration of exploitable Numbers Services untains Circulos 15st Queel Sud Neart Subdivision noise and Neart ORIZARD Bertramd Responsable de subdivision Carbs A			3 2001-11-04-R-0798 du 4 rosembra 2021
Diffigation disinfrogrammet Name di Syndrimes Orientation noministra et syndrimes d'information noministra et syndrimes d'information noministra et syndrimes d'information et syndrimes d'information et son de la company			5 2021-11-64-R-6799 du 4 romentina 2021
Disligation graditive el exploitation Naver Streetform voice, virigital, Countries adjunte patrimistre de Nature Unité biorisation GROLLER Bélghame Responsable d'unité Cadre A régisses public			2 2023-11-04-R-0798 du 4 rouembre 2021
Disligation resources humanine. Nevert Direction patriction of concepts Direction patriction of concepts patriction of concepts patriction of concepts patriction of concepts patriction. Direction patriction of concepts patriction of concepts patriction of concepts patriction.			2 2021-11-04-#-0798 du 4 rovembre 2021
Citigation solderlish, habbet of Nature Masouris de la Métropolis Mattre Cours - Spoy - Culter - Saint Cores Leval Service service de territorie Applient our proposable de service de territorie - Culter - Saint Cores Leval			8 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Citigation resources humanine Nature: Direction patrimotes at moyers: Direction adjusts moyers: Standard adjusts an opera: Standard adjusts and Standard adjusts a			2 2021-11-04-R-0198 du 4 rouventine 2021
Collegation solderfiles, halful of Neuert Malacross de la Métropole March Sonnie social Neuert GUY Gaille Responsable de service de Ambient GUY Gaille Americanie			12 2007-11-04-R-0198 du 4 movembre 2021
Otestion générale des services   Nature			2 2001-11-04-R-0798 du 4 recembre 2001
Collegation plotogo at trapforminal Negatic Direction assemblies, efficies and profession assemblies, efficies and profession assemblies, efficies and profession assemblies at fluoridation of financial negative at fluoridation and function and profession assemblies at fluoridation and profession assemblies at fluoridation and profession assemblies, efficies and efficies			12 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Adjust an information in the contract of the Manager M			12 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Delegation resources humanine Neuert de resources de resources humanines de development de resources humanines de resources humanines de resources d			8 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissipation dissilippement Nature Disection invocation numbrings Direction adjunction ad			1 2001-11-04-R-0798 ds-4 recembro 2021
Dalegation soldentinis. halder of Nazaret Malescend de la Millergode MONTER Upes 3-6 Service santés Nazaret Melanet MENNER-ROPROJEZ Nicole Administrat Melanet de la millergode Cachre A			8 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Dategation gastion of exploitation and exploitation flavoure Direction votes, viligibil.  As fragers public Service of exploitation flavoure exploitation of exploitation flavoure exploitation exploitation exploitation exploitation exploration exploitation exploitation exploitation exploration exploitation exploration			2 2001-11-04-R-0798 ds 4 movembre 2001
Delegation transition Alexed Denotion ass of dischels Denotion adjuste ease Statistics adjuste ease Statistics and Statistics			4 2001-11-64-R-0198 du 4 novembre 2001

Migation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

Mae a jour la : H1122021	onterlibus	regal of the state	Rel	percones transfer et et)	A contract of the contract of
DELEGATIONS DE SIGNATURES	hippin sagu	A Michael Communicity in Entiron et	Gestion sibs a schnicistratifs Gestion Rith trans emplose Forcisoneria, collaborateria de Cabiere of proper publique et directors Coesitor financière et comptable	Social (fraction, personnes gless et en faultier de gless et en faultier de hardes, habitat et logement)	THE REPORT STREET, AND THE STR
Direction geleinale adjoints  Observation geleinale gele	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 16 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	9 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48	49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60	61 G2 G3 64 65 66 66 100 100 100 G9
Delegation solicaries, habitet of Maner Malecras de la Métropole MEMITER Lycs 5-9 Service santo Nièmer MEM Métres Membres de service de Austribuie					8 2015-11-04-9-0198 do 4 movember 2011
Dilityption development represent represent represents association in the second of th					3 Novels dilityatin
Orector glotorial das services   Namet Standson prospective of dialogue   Namet Namet Namet NAMES   Plants Standson   Cache A					1 2001-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001
Dispution gention of exploitability emitories Services urbains Direction TSU Est Nature Subdivision coloncine est Nature MAMO Brune Responsabilité de subdivision Carbre A					4 2001-11-04-R-G798 du 4 noembre 2001
Overclare gliderate des services   Namest					1 2011-11-04 R-C798 du 4 novembre 2011
Silling for reflected ballion of the control of the					L Alexandron Militarian
Dilipption developpement Namert Direction culture or in: LUCCORADAM Assists et esponsable es inspossable in Distriction culture of the Direction of Cadric A Namert Namert ISELIN Chaire Directions Cadric A					4 2001-11-04-R-0788 du 4 noembre 2001
Dilipyton solidaritis, hebited of Naset Molecons de la Métopolie MONTER Lyon 1.2.4 Service enfance Náset ISSARTIAL Deminique Responsable de service de ser					15 2011-11-04-R-C798 du 4 noembre 2011
Dilipytion solidarille, habited of Nasert Sandrian privation of protection of protection and protect					11 2001-11-04 R-0788 du 4 novembre 2001
Dallayston schlamble, habited of Naset OEF Naset Service actions do sortilo Naset AEZGOEL-BETOULLE Nasiene Responsable de service Cadro A					9 2011-11-04 R-0788 du 4 novembre 2021
Diligation solidates, habited   Naset					3 2011-11-04-R-0788 du 4 novembre 2011
Californius solidarities, habiteri et Namer Malicone de la Milimporie MCM/TER Lyco 3-6 Service resouvrous et moyens Namer JOANNON Gland Service de service					1 31 2001-11-04-R-0788 du 4 noumbre 2001
Californ planage of Implantes Name Constitute forecase of controlle also Dissolven forecase of controlle also Dissolven programmative solvents of the Carlo A Name Standard St					2 2001-11-04 R-0798 du 4 noumbre 2001
Salisgation transition extensionamentalise of drangelitique Milant Direction assure of dischets Direction adjoints easi systems of discontinuation of digrantion de systems of discontinuation of digrantion de Specific and Speci					5 2001-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001
Salisyston solidarities, habber of Namet Malacons do in Millingolin MCM/TER Lyon 7-8 Service enforce Namet MMENNOUP Fraiba Applied or responsibilities of service de territories.				,	15 2001-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001
Spilipplion associates humania Name Sherica paliminine of moyers Sherica spilipplion of moyers plantase of moyers plantase of moyers plantase of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers Sherica spilipplion of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica plantase.  Application associates humania Name Sherica paliminine of moyers plantase.  Application associates humania Name Sherica plantase.  Application associates humania Name Sherica plantase					2 2001-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001

ilégation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	in the state of th	Afficience is familie	Cention sche administratifs Cention RH Cention RH Cention RH Condition of Combination Positions of Combination Continues Conditions of Compare Continues Conditions C	SWOO IS IN THE WAY CONNECTED TO THE WAY CONNECTED T
Cirrective gelected and joints Collegation  Direction gelected and plants Collegation  Direction deligation  D	T 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 48 41 42 43 44 45 46 47 48 49 59 51 52 53 54 55 56 4	27 28 29 66 61 62 63 64 65 66 100 100 100 100 100 100 100 100 100
Disligation solidantile, habited of Name Malacurs de la Millinguise MCANTER Bron. Value on Name Name ABALME Cyrille Deschauf de territoire Carbs A Marcel Name Carbs A Name Ca				1 2025-11-04-R-0796-06-4 recurrence 2021
Dilityation transition Next Direction assort dischess Direction assort dischess Direction adjuste eau Visilians d'assortionnement de divergétique  August Direction au décènes Direction adjuste eau Visilians d'assortionnement  Adjust Direction des Visilians d'assortionnement  Adjust Directionnement  Adjust Dir	, , ,			4 2021-11-04-R-098 du 4 rouembre 2021
Dissipation bolderliss, hobbet of Name Direction resources Name Service frances Name LACOURTHADE CHMANAGELE Responsable de service Cadre A	. ,			3 2021-11-04-R-098 du 4 rouembre 2021
Dissipation divindeportment Nazuer Direction insuration at emptia. Nazer Nazer Nazer LAFOUX Christophe Directour Cadre A	,			10 2001-11-04-R-0998 du 4 recenthes 2001
Diligiption politication. Notice of National Auditor of the Milescopic Service possess of the County Lineage o	1 1			12 2021-11-04-9-0788 du 4 rouentire 2021
Dissipation ultranisms at Nazert Dissolvin plantification at Nazer Dissolvin plantification at Nazer Dissolvin plantification at Nazer Dissolvin plantification at Nazer Dissolvin plantification and Nazer Dissolvin plantification at Nazer Dissol				2 2001-11-04-R-0788 du 4 recentres 2001
Diligatio genora exploitation leave described leave described and the second color of				1 2001-11-04-R-0788 du 4 rovembre 2001
Diligiptio taudion Mart Struction environment, Nant Nant Nant LAMBERT Karine Director Cadra A concentration of designificant socioga, design	1 1 1			G 2001-11-04-R-0788 du 4 novembre 2001
Diligation unbulance et Navert describe describe d'oursept Navert Navert Navert LAPERGERE Parry Directeur Cadra A				G 2021-11-04-R-0198 du 4 rovembre 2021
Dilligation resources humbles March Direction patention of moyers Direction adjoints mayors Direction adjoints mayors Direction adjoints mayors Direction adjoints and MANEAT Michael Responsable do service Cache A direct				7 2025-1-54-R-0198 du 4 novembre 2021
Dilligytion resources humanine Marrit Direction patience of myses plantarus and myses plantarus and myses plantarus. Service logistique et myses plantarus. Service logistique et myses plantarus. Unité repropagative accusification de myses plantarus. La Martin adjoint myses plantarus. Service logistique et myses plantarus. La MALLE Vérentique Responsable d'unité Cache A				3 2021-11-04-R-0798 du 4 rovembre 2021
Dilligation gestion et exploitation personnes de exploitation personnes Services urbans : Direction 15U Nord-Ouest Nature Subdivision collecte rond ouest Nature LE GRAND Marie Emilie Responsabile de subdivision Coloris A				4 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Dilligation gention et espitation et espitation et espitation et espitation gention et espitation				1 2021-11-04-R-0198 du 4 rouentina 2021
Otrection principle das services Navert Sharet Sharetor resources unbain et Sharetor resources unbain et Sharetor resources sharet endocronament Sharetor resources S				8 2021-11-04-R-0198 du 4 rouentina 2021
Dilliption gention of explainting personnel explainting Personnes Services urbans Nature Natu				G 2021-11-04-R-0198 du 4 rouentina 2021
Oraction glandardes sonites Maint Direction resources unbain et environnement  Nature Senice MOI et logistique unbain et environnement  Nature Senice MOI et logistiq				1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021

égation Pilotage et ingénierie administrative inancière action Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	of the state of th	a of feerings	Geston RH Coeston RH Coeston RH Coeston RH Area emplos Coeston RH Area emplos Coeston RH Coeston Coes	Ocide (interaction, personnes and a figure of the personnes and a
	Affects ju:	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	Geeton sky	DIVIVIO.  DIVIVIO DE RESPONSABBILI DE RE
Direction gladerile adjoints Observation of Ingent Obser	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	1 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 3	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49	50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 177101 E 8 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Disligation transition invariance and an exposurable design of the completion of the				4 2021-11-04-R0/98 du 4 rouembre 2021
Dutigation soldentile, habitif et Nation*  Manufact  Man		1		1 1 7 2001-11-04-R-0788 du 4 rouembre 2021
Disignation resources humanine, Mater Director patricule of cropers patricule of congress of configures annihilatorics of Service maintenance des colleges  Links maintenance colleges 1				2 2021-11-0-4-R-0198 du 4 rouvembre 2021
Dilegation solitarities, heibiter of Naert Direction development social Naert Naert LOPEZ Caroline Directour Carbo A decarbon				1 1 9 2025-11-04-R-0788-du-4-rouwentiere 2021
Designation solder/like, height of Major  Major				1 1 1 1 3 2025-11-04-R-0798 du 4 rouwentiere 2025
Deligation resources humanine resources humanine resources humanine resources humanine resources humanine resources humanine resources des content and resources des content resources des contents re				2 2021-11-04-RG/98 du 4 rouwerbre 2021
Deligation diselegatement Nature Direction sports Nature N				4 2021-11-04-R-0788 du 4 rouventire 2021
Disignation deledogrammet Namert Direction resources Namert Service gestion francision Namert MAES Onidad Responsable de service Cardin A				1 5 2007-11-04-R-0798 du 4 rouvembre 2021
Disaption transition sentence of the sentence				1 2003-11-04-R0798 du 4 rouvembre 2021
Dilipption solidarills, holder of support Manager Mana				1 18 2021-11-64-R0198 do 4 recembro 2021
Direction glinidals dis services   Naert   Direction resources unbain et services purduja processa disibilitarial militaria cuanças disibilitaria militaria militaria cuanças disibilitaria militaria mil				5 2021-11-04-R-0798-04-6 rowenther 2021
Dilegistion resources humanine of mayores girelessus.  September 1 Mark				1 9 2021-11-04-R-0798 6u 4 novembre 2021
Disagilition grantion of application for appli				3 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Creation générale des services (Navet animentation resources urbain et de le forces adjoints administration de forces marbles produces animentation produces administration de forces animentation de forces animentation produces administration produces animentation produces administration produces animentation produces animentatio				4 2001-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Dilegation solderlist, habiter   Namer   Direction resources   Namer   Service comments publique   Namer   Seales   Namer   Cacite   Namer   C				3 2021-11-04-R0198 du 4 novembre 2021
Dissiption solidaride, Nablet Marrit DEF Naart Naart Marrit MARTEAU Christophe Director Carbin A				1 5 16 2001-11-0-0-R-00166 du 4 recumente 2021
Solution recent sect peace peace peace peace sectified Christophe Director Carbo A				7 18 2001-11-94-4-0198 du 4 noembre 2021

illigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

Mas 4 jan le: 817.2021	were accès control feu X	entine and in the second of th	Per emplose Per em	photomes negotion up to the control of the control	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X
DELEGATIONS DE SIGNATURES	bind easy	Africage Community is the first of the first	Gestion ade a administratifs Gestion RH Gestion RH, Ivan employ Forticiones, collectment Colliciones, collectment publique et d'incrites Gestion financière et	Book ( fearlin, personne Book ( fearlin, personne Book ( fearlin, personne branden, habbit ( fearlin) ( personne)	NO III NOOM SINNERED ON THE PROPERTY OF THE PR
Direction geleinale adjoints  Obsection (althougation)  Direction (althougation)  Obsection (alt	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 48 41 42 43 44 45 46 47	48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59	60 61 62 63 64 65 66 FEMALO I.
Disligation solicatels, habited in Name Conscious Name Conscious Name Conscious Institute Conscious Institute Conscious Name C					24 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation transition Environmentalise et desemblique Mater Differents Differents Name Democratic desemblique Name Differents					1 2021-11 04-R 0798 du 4 revenibre 2021
Deligation solidantis, habited of Nature Malacore do in Militrações de la Militrações de la Militrações Sent Giera Land Genica side à la personne Nilene MARTINET subbet Sentidos de sentidos de territorios	1 1			1 1 1 1	1 12 2021-11-04-R-0788 du 4 recentires 2021
Deligation solidarities, habited of Nature DCE Nears Source account dispersion account dispersion and ARTINEZ Yael Responsable de service Currie A Information	1 1				9 2021-11-04-R-0798 du 4 rouventire 2021
Deligation solidaritis, habited of Names Advance do in Micropole Micropole Value on					15 2021-11-04-R-0789 du 4 rouembre 2021
Deligation solidante, habited of Pole PA.PH Nant Next Next Unit confession of MAT.COMACE-BENCIST Aveille Responsable d'unità Carira A	,				1 2021-11-04-R-0798 du 4 rouwerfere 2021
Deligation gustion of exploitation Nature Direction volte, Highted. Nearet Genica voltes repides of turnes voltes repides					2 2021-11 04-R 0798 du 4 rosentino 2021
Deligation transition environmentalis et desegrifique Nilent Direction sau et dichets Direction adjointe eau Devices resources techniques 10-lei transus spécieux MECHERI Oliver Responsable d'unité Catre A	1 1 1				4 2021-11-04-R-0788 du 4 recembre 2021
Deligation transform southern States					2 2021-11-04-R-0798 du 4 reventires 2021
Salegation relations of Marcia States and instruction of instructi					▲ Atmosphise delegation
Deligation urbanisme of mobiles  Sensing politique of action 1,018 displacements of deplacements of deplacements policies.  WDR Anale Responsable d'unité Cache A	1 1				3 Novelé déligation
Ontagation solicentile, habited of Meserd Decision privation of the Cody A Cod					1 12 2001-11-04-R-0198-du-4 rosembre 2001
Deligation transform conversation of conjugation transform and conversation of conjugation and conversation of conjugation and conversation of conjugation of conversation of conjugation of conversation of conjugation					5 2021-11-04-R-0798 du 4 rocembro 2021
Deligation solicantile, habited of Meret Designor privation of protection of protection of protection of protection of protection of the Control of Control Officer (Control Officer) (Control O					11 2021-11-04-R-0798 du 4 rosembro 2021
Deligation development Separable Design subination influence Policy Separable Design subination influence Policy subination influence Policy Separable Design subination influence Policy Separable Desig					4 2021-11-04-R-0798 du 4 rosentino 2021
Contegeriors soldwards, habited at Management of the Management of					8 2021-11-04-R-0798 du 4 recembro 2021

légation Pilotage et ingénierie administrative linancière ection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	To disting access to disting a control fear to a	nerod a publique ferce a familia acte a deministratifu des administratifu desicn RH	Gestin Rit I hav emplos on thomas, colaboratura ordinares el directora politiques el directora  Contico de control de control completable dipese en en calcular de dipese en en calcular el logeneral) el populario en logeneral)	TOTAL COLORS
	A Affects jui	Commercial desires and the commercial desires an	Codeton Ry Politique Codeton C	200 il 2000 400400 esseral  2010 il 2000 4004
Direction geleines adjoints  Direction geleines adjoints  Direction geleines adjoints  Direction geleines adjoints  Original geleines adjoints	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	15 16 17 18 19 20 21 22 22 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33	33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60	60 61 62 63 64 65 66 107/1/O
Dissipation solidaritis, habited of Nasest Malacons de la Milespois de la Mile				1 31 2023-1-1-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Sitingation and facilities had been seen to be a seen of the seen				4 Arrayaton delayaton
Chillippelon soldwards, halded of Pops PA-PH Childred do is via on Makes Navet Navet Microtion Children				1 15 Novele diffiguite
Dissipation substrainme of Nazer Direction plantifuction of Nazer Denotes plantifuction of Maker Denotes substrainme of terminates Polant MICHEL Flavory Responsable dis service Cadro A				2 2021-11-04-R-0988 du 4 rowenthes 2021
Chillipation divideoporament Navet Direction resources Navet Direction				1 5 2021-11-04-R-0988 as 4 recentles 2021
Collegation solders to, habite of Maret Malescens de la Millegorie MCMYERT you 7-8 Service social Nilent MELET-JACOB Benedicies Adjoint au responsable de service de terrible entre de terrible en				12 2021-11-04-R-0988 as 4 revention 2021
Chillegation gration of expiciation Nazer Direction north, Highted. Nater Service mobilité sintaine Doité éductios multimodales MMAUDIER Christian Responsable d'unité Cadro A Inspire pallie.				1 2021-11-04-R-0998 du 4 rovembro 2021
Oterction generate das services: Neuert Direction prospective et dialogue Nature prospective das publicars prospective das publicars prospective das publicars prospective das publicars prospective das services Naturet MOUN Javan-Louge Responsable des services Cuclos A				5 2001-11-04-R-0798 du é reventire 2001
Diligation resources fundament Neuert Direction resources Nater Service resources Links PP-budget compatibile MOUNA CECLE Adjoint au responsable Cuche A Punité responsable (Liche A Punité responsable Cuche A Punité responsable (Liche A Punité responsable Cuche A Punité responsable (Liche A Punité responsable				2 2021-11-04-R-0788 du 4 recentries 2021
Diligation resources humbers Neuert Direction patrimone et royens Direction algeries patrimone et de service patrimone et modeller (bits gestion locative MONA Mariel Responsable d'unité vindeux A				3 2021-11-04-R-0788 du 4 reventire 2021
Disligation resources furnished Nature Chriscian resources Nature Service resources 10-init privation - adoubt MORGILO Française Responsable d'unité Cudro A				1 2001-11-04-R-0998 du 4 recentros 2001
Disligation solidation, habited of Nazet Direction resources Nazet Service resources humanes Groupe motor Social et Enforce WOOMER Manhyme Responsable de service Custo A				24 2021-11-04-R-0788 du 4 reventire 2021
Direction geloridade dans services Naturet Direction resourcess unlaime of Direction resourcess unlaime of Direction resourcess unlaimed of Direction resourcess unlained of Direction resources unlained of Dir				2 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Deligation-plotage at regional subset of transfer of t				7 2021-11-04-R-07NB du 4 novembre 2021
Dilégation ressources humaning Navet Direction ressources Navet Service ressources 10-bit produires acheb. MOUSSAQUI Fluida responsable d'unité de Révise responsable d'unité				2 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissiption resources humble description derinderation of dissiption resources humble description descr				2 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001

élégation Pilotage et ingénierie administrative t financière irection Assemblées, aflaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Afficient and control and and control and	Africage significant of community to publique a Community to publique a Community to publique a community and a similar afficial and a si	Coetion RH for employe actions and action RH for employe actions, collaborations, collaborations, collaborations of Coetion finishing of directors positions for employed actions for employed actions for employed actions for employed for em	SENCE OF THE PROPERTY OF THE P
Direction please acquired acqu	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	1 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 28 27 28 29 38	9 31 12 33 34 35 35 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 59 51 52 5	3 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 EMPLOYED TO THE PROPERTY OF THE PROPE
Oxidigation solidarities, habited of votant Direction habited of largement of interception and an executed control of the final solidary of the control of the control of the final solidary of the control of				2 2011 1 04 R-0198 du 4 novembre 2011
Disligation reasources furnative Meters globalism of moyers plotterina of majors perimonia of majors perimonia of Meters				2 201511-04-R-0788 du 4 novembre 2001
Designation persion at exploitation . Described records visignated, Described adjoins paternosine de records paternosine de records public described authorisement value of the species public . Described adjoint paternosine de records paternosine de rec				2 2001-11-04-R-0798 du 4 rocembro 2001
Description photosis des services (NEerd Description resources utilised of parties des services (NEELG Sealer Services communication of photosis des services (NEELG Sealer Services Sealer Services (NEELG Sealer S				3 2011-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001
Distinguistic resources furnished bear discovered for associated or all solid policy of the control of the of the cont				14 2015-11-04 Pt-0798 du 4 novembre 2001
Disligation harmition Uniform harmition Uniform harmition Uniform name of dishelss Uniform name				3 201-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001
Oxiginitor platage of inglinine states Nature Natur				2 2001-11-04 R-0798 du 4 novembre 2001
Obligation unbarronne et Nature Elevation maltines d'houvrage Nature Elevation separate publics et Malaire PAGANII Oddre Responsable de service Cadra A Malaire PAGANII				5 2021-11-04-R-0198-du 4 rocembre 2021
Disligation sulfamilies, heldered Masser die in Mittergole Masser die in Mittergole Masser Mittergole Masser Mittergole Masser M				1 15 2015-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Management to the state of the				-24 Abrogation delliquitin
Dissiplifor resources humanies Marce description of moyers and photocon adjuster polimonie of dispetite polimonie of dispetition polimonie investigation polimonistic investigation pol				3 2011-11-04-R-0198-du 4 novembre 2011
Designion resources humber of recycles girletous the recycles girletous thurstees of the recycle girletous thurstees				12 2021-11 (64 R-0198) du 4 novembre 2021
Designion unbarronne el Nacret character d'Austre d'Austr				1 2021-11-04-R-0198-du 4 novembre 2021
Oxidigation gradion at exploitable Numbers Services unbains   Direction 15td Oxend Guld   Valuet   Subdivision collects sud   Valuet   PESRON   Lemalck   Pessponsable de subdivision   Cache A   Ca				4 2021-11-04-R-0798-du 4 novembre 2021
Deligation unbarronne el Nearet Develor foncier el mondeller Naturet Service études el expertisses (sinkt DA valations notaines PEDME Sele Nasaponnable d'unité Cadre A				3 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Obligation unlawform of Manet Chrestion forcine of immobilier Manet Service duries of experiess Unité duries doservationes PRICME (Entre Passporasable d'unité Codre A				1 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021

ilògation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

Mice Sperie: 10122221	confusions.	s Algual princippe	n RBI  n RBI  discherate dischera	in personnes cardinal de la cardinal	SECONICIONAL SECON
DELEGATIONS DE SIGNATURES	A A Rever pool of the service of the	Antichag	Gestion riche soluministratifs  Gestion RH Gestion RH, thes emiddie Gestion RH, these emiddie Gestion RH, collections politiques et directions complishe Gestion financière et complishe	Social (ineartion, personnes iglese et en stitustorio hankopo, publica ingeneral)	MINUTES OF THE PROPERTY OF T
Ornection geleste algions Christotion de Faguer Christotion de Fag	1 2 3 4 5 6 7 8 9 19 11 12 13	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 4	48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61	C2 63 64 65 66 (1) Handle on the principle of the princip
Disligation transition Sensition remarks of disruption Sensiti					5 2001.11.04.9.0798 du 4 novembre 2001
Disligation solidarities, habitat el Manet Miscore de la Militropole MCMITER Villourbanne Sancias aantal Navet PELLEGIER Syndame Responsable de sanvice de berthoùe	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,				8 2001-11 04-R-0798 du 4 novembre 2001
Distinguis malaterials halided of Manual Section of profession of profes					L Stropplon-Stripplon
Diligation transition sentencementals of dengetings Name Direction ass of dichets Direction adjusts any Standard sequilibrium file option on diversity on the page on the page of the page	, , ,				5 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
This person of experience of e					à Alempelon délégation
Dilityation gention of exploitations, Services untains Se	,				2 Nounte délégation
Dillipplins solderbile, habited of Namet Milescore de la Métropole Sont Service enferce Namet PEREZ Me Adjoint au responsable de service de terribole Carbo A service de terribole	1 1		1 1	1	15 2021-11 G4 P-GTM Gs 4 Provention 2021
Chilippion gration or exploitation.  Adjoint our responsability of trappers public sectionment.  Adjoint our responsability of trappers public sectionment.  Adjoint our responsability of trappers public sectionment.					1 2001-11-04-8-0798 du 4 rosembra 2001
Dissipation solidoration, habitat of Material Michigania dis laministra de la Michigania de					8 2001-11-04-9-0798 du 4 novembre 2001
Site gatine-position of magnification and magnif		4			a Abrogation delegation
Dissipation transition.  All sent Direction and of discharge EU-EP- Code qualities of measure discharge EU-EP- Code qualities of measure discharge EU-EP- Research Responsable of unities Code A					4 2001-11-04-R-0798 du 4 roxembre 2001
Direction gelerate des senions Naver experimental experim					3 2001-11-04-R-0798 du 4 rocembre 2001
Connect Neuert Information of the Neuert Service schale - Formose Neuert PROJET Donnhiee Responsable de service Cuite A					4 2001-11-04-R-CVMI du 4 roxembre 2001
Disligation gration of exploitation spation of exploitation spation virine, signified. Direction adjoints patrimoine din Nature United oursages d'act PISER Berengine Responsable d'unité Cadre A disserte palle.					2 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Diligation resources funding Nazer Direction resources Nazer Service resources United optimization des schale PETRE Other Responsable d'unité Carles A					1 2011-11-04-R-0198-01-4 rocember 2011
Dissipation solidaretis. habitat of Masert Missions de la Métropole Sonica resources et moyers Navet PNOT Jaen-Pascal Resources de Cuche A Medical Facilité de Carbin A Masert Missions de la Métropole Sonica resources et moyers Navet PNOT Jaen-Pascal Resources Adjoint as Dississant Cuche A Medical Facilité de Carbin A Medical Facilité					1 31 2001-11-04-R-0788 du 4 rocumbra 2001

Migation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	Makes printipes, soos no forment montage e contentes	Afriches légal Communés publique	Opetion Religion Reli	DIVIDO  DIVIDO
Direction gelevate adjoint of Pagest distinguishes and Control of	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 28 27 28	8 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 46 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59	shings to do a start of the sta
Deligation plitings at implication assembles, after a profit part of the profit				13 2021-11 04-R-0798 du 4 roumbre 2021
Deligation resources humanies Onedon patrimoire et mojeres Dendon patrimoire et mojeres Dendon patrimoire et mojeres photosus Onedon patrimoire et mojeres Onedon patri	1			2 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation solution to habite at Villard Manages die la Mittrapole Solution (2) - Limited Solution (2) - Limited Solution (3) - Limited Solution (4) - Limited S	1 1			8 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Disligation gradion of englobation (septidation) Mater Service voice spokes at turnols object an exposition role appointment of Englose public PARCELET Magual Responsable d'unità Cache A	1			2 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation resources furnitive Nation patrimories of moyen: Direction algoring patrimories of Special appointment				2 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Deligation haraktion entransmentalis of disrigit liquid  August A				2 2021-11-04-R-0198 du 4 reventires 2021
Dissignation soldentiles, habitude et visioner de la Millergorie de Millergorie d	1 1			8 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Cultivel Niterd Direction de Prémission et de la Nature Service défion continue standardes Manuel PORTRAIT Aurilea Responsable de service Cache A direction de la Nature Standarde de Service Cache A direction de la Nature Stand				1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissignation solidantiles, habitude of Materia and Mat	1 1			1 22 2022-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Dissipation plottage all registration.  Dissipation plottage all registration.  Dissipation plottage all registration.  Dissipation plottage all registration.  Dissipation registration and position.  Dissipation registration and position registration.  Dissipation registration registration registration.  Dissipation registration registration registration registration registration.  Dissipation registration registra				6 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation persion of explainable Nation of Explainable Nation of Explainable Nation of Explainable Advantagement (Service noticement Index of Explainable Advantagement Index of Explainable Advantagement (Service noticement Index of Explainable Advantagement I				3 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Direction global des services Milet de services des				1 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Designation resources furnitive Uniform resources furnitive Uniform resources formative Uniform resources formativ				2 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Disignifico nadionitàs, habitar el Marce discussion informatique Marce PARCELLI Alain Margonzable de service Carbo A.				2 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Disligation solidarities, habiture et extraction santité de principion formation solidare de principion de la formation solidare de principion de la formation solidare de la formation de				1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Okligation urbanisme et Naard Direction mobilities Naard Service displacements Naard RABUEL Sabastien Responsable de service Cadra A				2 2021-11-04-R-0198 du 4 noembre 2021

légation Pilotage et ingénierie administrative linancière ection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	deligion scots first controllers	and publique and property of the state of th	Gestion acts a selministratifs  Gestion RH, fror emplois  Gestion RH, fror emplois  Gestion RH acts collaborateurs  politiques et directeurs  politique et di compitation  compitation  desiron financière et  compitation	Cocked (Interficin, personnes  By Species (Establishmen &  By Species (Establishmen &
Ornection pleinist adjoins of inflication of Paper of Affectation of Paper of	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	#	36 0 11 12 13 14 15 15 15 17 13 19 14 14 14 15 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	30 II 1800 II
Obligation solidarities, habited of Namer Ministry de la Métropole MEM/TER Endy L'Immost - Samile Foy les Lyon - Tasses - Namer Namer Namer SAFFIN CONACLE Carbonius Carbonius Carbon A	1 1 1 1 1 1			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Deligation pilotage di regionnia Name Direction communica publique Name Nacion de gestion el DISP Name RAMOFETRA Nicolas Adjuit au Directioner Cudro A				6 2021-11-04-R-0198 du 4 rouenbre 2021
Disligation transition successmental of devejoilityse Name Disaction ease of dischels Direction ease of dischels Direction adjusts ease Service exploitation disc Professor Cassantinesement June exploitation dissauric SSN REEB Service Adjust as responsable Custro A direction of Cassantinesement				4 2021-11-04-R-0798 du 4 recentrar 2021
Dissipation resources humanine Name disvision annimication of a resources disvisionment de completences c				7 2021-11-04-R-0798 du 4 recentre 2021
Deligation transition Service plantage range probable DECI  RESPORT  RESPONT				4 2021-11-04-R-0798 du 4 recentrar 2021
Disligation resources furnitive Maker Discrimination of moyers of				1 7 2021-11-04-R-0798 du 4 reventore 2021
Deligation solidantis, habitat of Name Macons de la Métropole MCMTER Navolle - Calulte - Sonnice social Name RBDT Addition Addition Addition -				1 2 2021-11-04-R-0798 du 4 recentrers 2021
				4 Abrogalion delegation
Distinguish disvelopment space of the control of th				3 Novele diligition
Obligation transition smirrorementalise of energistique Nilect Direction eau of dichetes Direction adjoints eau synthese d'assainssement Perror d'assainssement Perror Biote P				2 2021-11-04-R-0198 du 4 souembre 2021
Deligation transition smill branching of designating and the state of				1 2021-11-04-R-0198 du 4 souembre 2021
Onection philosole das services Nature Direction resources unbain of Nature Service communication Nature RECOTTER/AGUYEN Controve Responsable de service Cucho A				3 2021-11-04-R-0798 du 4 recentrier 2021
Oddigation hamation submirrorementation of developatings   Wainst Direction ass of dichesis Direction adjusts obtained Nikers Ni	1 1 1			6 2025-11-04-R-0798 du 4 rouentim-2021
Deligation solidantile. Inhibitat of Names: Direction habitat of Directi	,			3 2021-11-04-R-0198 du 4 souventure 2021
Dissignation development of Mance Checken insertion of simples Name Checken insertion of simples Name Checken insertion of simples Name Checken Name				9 2021-11-04-R-0198 du 4 recenture 2021
Disligation recoverses humans Name Direction poliminate of reviews Direction adjoints poliminate of Service maintenance des Authorites recoverage delicates and company gladience. Authorites recoverage delicates and continued and continued are continued as a continued and continued and continued are continued as a continued and continued are continued as a continued and continued and continued are continued as a continued and continued are continued as a continued and continued are continued as a continued as a continued and continued are continued as a continued and continued are continued as a continued and continued are continued as a continued as a continued as a continued as a continued and continued are continued as a continue				2 2021-11-04-R-0798 du 4 reventire 2021

Nigation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	profiles, social autocomercial and for controllers.	Africing légal Commende publique Commende publique	Gestion acts a administratifis  Gestion RH, fros emplois forcitionaries, collaborateurs forcitionaries est organisation polifique est offereiters Coepitor financière est compatible compatible	Social (mertion, personnes figies et el establisco de hauf dep, habba et la gement)	SPROD IN IN 1889 ENRISED  MINUTES TO THE
Direction plantates adjulents  Uniform planta	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28	28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41	42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 51	1 1 2 1 3 1 4 1 5 1 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Disligation solimitis, habited on Nature Address de la Métropola MCMTEX-Virindation - Sent de enfonce vitent BOMACHY Enneanquelle de service de la métale de la					15 2021-11-04-0-0786 du 4 recembro 2021
Dillegation colderlate, balded at Palls PA-PH Direction do la vie à domicile Namet Genice gestion des dispositifs Namet ROMGER Owninique Responsable de service Cacins A					7 2021-11 GAR-R-0798 du 4 recembro 2021
Direction pleholate des services Namit  Direction pleholate des services Namit  Direction pleholate des services Namit  Direction pleholate des services visions  Direction pleholate des services vis					3 3021-11-04-8-0198-du-4 novembro 2021
Deligation gestion at exploitation persons and exploitation persons according to the property of the persons and the persons are persons and the persons and the persons and the persons and the persons are persons are persons and the persons are persons are persons are persons are persons and the persons are personally an experience and the persons are personally are persons are personally are personally are p		,			3 2021-11-04-R-0198 du 4 sovembre 2021
Oraction glandate das services Nation Services Nation Services (Nation Services Indian of Indian Services Indian Oracle Indian Services Indian Oracle Indian Services Indian Oracle Indian Services Indian S					11 2023-11-64-R-cliffe du 4 novembre 2021
State of the state					4 Absorption delityption
Cabinet Name Description of the Nature policy properties. Name (Odd MONT) Gastle Responsable de service Cabin A					2 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disignon assurants humanes Name Description agriculture of moyers politicus of moyers gridicus of moyers grid grid grid grid grid grid grid grid	,				2 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Direction glidelate des services Natural Superform estaburates del survices planted des services Natural Superform estaburates del survices del surv					3 2001-11 04 R-0798 du 4 novembre 2001
Obligation solidertile, habitet ell Pola PA-PH Namt Niest Ospositif MAA Niest MOSTAN Burlet Responsable de service Culte A					4 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation developpement responsable  Direction insurface of empts  Service resolutation de		,			10 2021-11-04-R-0798 du 4 movembre 2021
Stage of the stage					Acceptor diligation
Deligentor unbasione et Naier Derection mobilities d'ouvrage valoire d'ouvrage valoire d'ouvrage et cressel valoire d'ouvrage et cresse d'ouvrage et cressel valoire d'ouvrage et cresse et cre					1 2021-11-04-R-0/1786 du 4 recuentes 2021
Disligation ultransions at Name Development and the downers where the service of					1 2021-11-04-R-0/198 du 4 novembre 2021
Disligation solidantiss, habited of Malaret Millionris de la Métropole MCMTER Lyon 7 d Navet Navet SAMBACK Suid Directour de termbole Curlon A					1 31 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Disligation solimities, habited ell <sub>Marret</sub> Direction habited el logement hilland Navet des soltsholors de soltsholors (SALVI) Anne Responsable d'unible Cudra A	1	,			2 2021-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021

Higation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	diden cods and coden cods first contention	they wight make the state of th	Gestion acts administratifs Gestion RH hore emplois forcitomatic collectivations forcitomatic collectivations publishes at directors publishes at directors compatible	Cocked (Interaction, personnes of handless)  Separated of the control of the cont
Direction geledade adjoints Objection placedade adjoints Objection de l'agent délégataire  Objection de l'agent delégataire  Objection de l'agent delégataire  Objection de l'agent délégataire  Objection de l'ag	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	38 OF REAL PROPERTY OF THE PRO	1990   1990
Deligation solidantis, habited of Nature Malacore do in Militraçuile Mont Vaulu en Value en V				1 322-1104-R-0798 du 4 novembro 2021
Disignation resources humanies of resources				1 3001-11 04 R-0198 du 4 novembre 2001
Deligation solidarities, habited of Page PA-PH Deschool do lis visit on solidations of lis visit on solidations of lis visit on solidations of list visit on soli				1 Novella diligirlari
Distigation resources humilines Name Direction administration of disciplinary administration of disciplinary				12 3001-11 04 R-0198 du 4 novembre 2001
Disligation solidaritis, habited of Manuel Malacomo de la Métropolie MCMYCR1, pon 1-2-4 Genica social Námet SAUZXY Manuel				1 22 3025-11-04-R-0798 du 4 novembro 2021
Disligation solidaritis, habited of Nature Malacons do in Micropola Sard-Priest Active America samp Nature Scientific Sard-Priest Sard-Pri				8 2011-11-04-R-0198 du 4 novembro 2021
Deligation gestion of exploitation person of		,		7 2011-11-04-R-0198 du 4 novembre 2021
Disligation solidantis, habited with Manuel Malacet Missions de la Métropole Addres Seat Gene Land Nant SELES Emilie Direction de territoire Cadre A				1 1 1 1 1 3 325-11-04-R-0198-du-4 movembre 2021
Dategation solidaritis, habited of Names DEF Niters Genice Purponitive Niters SENTIS Olivia Responsable de service Custra A				5 2011-11 64-R-0198 du 4 novembre 2021
Dispution solidantes, habited Navet Miscons de la Métopole Admit Land Service enforce Niterat SEP Daniel Responsable de service de s				1 15 2001-11 04-R-0788 du 4 novembre 2001
Dallogration solidarities, habited of Memory Michael Memory				8 2001-11 04-R-0788 du 4 novembro 2001
Designation transition environmentation of large ENAPT Direction assured distribute Direction adjoints easy ENAPT State SISSEUD Elizabeth Responsable de service Cache A				5 2001-11-04-R-QTHB du 4 nocembre 2001
Deligation resources humanine Ment Direction resources Nilest Device resources Nilest SMONET Arme-Laure Responsable de service Cache A				1 7 2021-1-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Satisgration resources humanine Meant Direction administration of Direction administra				7 2021-1-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Deligation resources hundring Ment Mant Nitert (Cadro A Service printing).  Note: Nitert (Cadro A Service printing).				3 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Didigation gestion of exploitation (Marc Direction voltes, Highted, Nebert Service mobilité urbains Néant SOULABO Perm Responsable de service Carlo A				2 2021-11-04-R-0198 du 4 novembro 2021

Higation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	ingres, scote of contention:	e profesione	Gestion siche schninstroffs Gestion Riti Ossion Rit von empion tredicion Riti Ossion Rit von empion politiques et directeur politiques et directeur Comptide	code (readin, personne propriete en similario de hericio, hobiet et hericio, hobiet et	WANTE CORES
	A Adeline ) Incl.  A define in the control of the c	Affiche Branco	Gestion acts and acts are acts and acts are acts and acts and acts are acts and acts and acts and acts are acts and acts are acts and acts and acts	Treatile Species of the Control of Species of Spe	NOTATION TO THE PROPERTY OF TH
Direction geleisels adjoins d'Aspet d'Alleptaire d'Appet délégation de l'agent des l'age	1 2 3 4 5 8 7 8 9 10 11 12 13	3 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 4	6 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58	99 60 61 62 63 64 65 66 107/LOL
Obligation solidarities, habitat of Namet Assistance on la Militarycia on la Militar					15 2021-11-04-R-0788 du 4 revembre 2021
Dilipyton solidoritis, hebiter of Maret Missions de la Métopole MCMTER Lyon 7-8 Service social Name SUPERVILE Angeline Responsable de service de sociale A service de sociale Name SUPERVILE Angeline Responsable de service de servi					12 20/20-11 04 R-0798 du 4 rouvembre 2021
Silippilos transition Alleret Stransition (Manet Stransition projets of femple data Stransition Assert Stransition Asserts (Service Budes Nater TANGULLE Laurence Responsable de service Codre A					4 2015-11-04-R-0798 du 4 rouvembre 2021
Dissignation solidarities, habited of Nature Direction habited of logement Nature Service qualité du part existent Nature TAKOBEU Plorence Responsable de service Cadre A					2 2021-11-04-R-0798 du 4 rouembre 2021
Diligation development Name Direction resources Name Name Name Name TARDY Laurence Direction-Adjoint as Direction Agency					1 34 2007-11-04-R0-0798 dtu-d roouwnitive 2021
Dissipation solidardins, habited of Page PA PH Neart Neart Neart Units projet (Sudies at coordinates). TARGET Cashy Adjoint as responsable Codins A Audition.					1 2021-11-04-0-0798 du 4 rouembre 2021
Dissipation bolder/diss, habited Major Maj					B 2021-11-04-R07988 du 4 rouvembre 2021
Dissipation buildersites, habiter of Namer Maleones de la Mitorgolie MCMTERT (pos 1:2-4 Service ade à la personne Namer TESSEAUX Elizadueth Responsable de service de Amerikania					5 12 2002-11-04-R-0798 du-4 rouvembres 2021
Disligation bolderitis, habiter of Name Direction resources Name Service resources humanes Name THEYERAU David Responsable de service Cache A					6 2021-11-04-R-0798 du 4 rouembre 2021
Distipation gention of expiration of expirat					3 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Direction plentate das services: Nilent Direction resources unbain et direction adjoints administration consider fearces Unité maistre outrage exhabite du certification de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite four le ministration de fearces (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite (Consider fearces) (Consider fearces). Unité maistre outrage exhabite (Consider fearces) (Consider fea					2 2025-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation solidaritis, habitar of Malaret Mal					15 2021-11-0-0-R-0798 du 4 novembre 2021
Deligation development expression development development expression					9 2021-11-04-R-0798 du 4 rouvembre 2021
Disligation solidarities, habited of Masser					15 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Calcined Name Obsection del Trifumention et de la Najare Service pornetion de Name Hander Han					1 2021-11-04-RO/98 du 4 novembre 2021
Deligation solidarities, habited of Manes Structure of Superior Solidarities, habited of Superior Solidariti					2 2021-1104-R-0786 du 4 novembre 2021

Higation Pilotage et ingénierie administrative financière rection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	digna, accès co cumenta fi et contentificari	up begal ch publique e e e t'familie	Gestion siche administratifis Gestion RH in versigkeit Fordinants, collaboration et groups publishus et directure de Compatée et compatée c compatée	code (resettor, personne dese se minimizario de handosp, habita et handosp, habita et logamen)	The contract of the contract o
	A Matrice ju	A Mich	Gestion and Gestion River Commission of Gestion River Commission of Commission of Commission of Gestion Ges	Scoti (nea ages et handon	A TOTAL CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP
Direction globale adjoint of England Direction globale adjoint of England Direction delegation of Pages disligations of England disligations of Englan	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47	48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 6	00 64 05 02 04 02 08 04 05 08 04 05 08 04 05 08 04 05 08 04 04 04 04 04 04 04 04 04 04 04 04 04
Dilégation resources humine (Mart platinose et moyers Direction patinose et moyers platinose et moyers généroux Direction patinose et moyers patinose et moyers généroux Direction patinose et moyers généroux de la complexión patinose et moyers généro					2 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Collegation solidaritis, habited of Nasest CEE Nature Service principlessance Nature VACAUS Annie Responsable de service Custo A					9 2001-11-04-R-0788 du 4 novembre 2001
Dilegation solidantiss, habited of National Adjoint our responsable de Adjo					8 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Dilegation gradion of exploitation preferrance Services unbains Christian S					3 2021-11-04-R-0798 du 4 reventrer 2021
Dilegation resources fundament where the political of adjoint patients of organs political organisation of the contract of the					2 2021-11-04-R-0198 as 4 november 2021
Diligation-plotoge di regionnel Nature Direction assemblées, affaires Nature Service assurances Nature VALION Riverse Responsable de service Curlon A Administrativa es franccione					12 2021-11-04-R-0788 du 4 novembre 2021
Overdion genérale des services. Nature de descriptions un bank et descriptions administration de descriptions					4 2021-11-04-R-0788 as 4 november 2021
Dilégation ressources fundaires Major de Christian platinoire et ringvers philitique et rin					2 2021-11-04-R-0788 du 4 reventre 2021
Oslitystion-development bland Direction innovation numbringua Direction adjoints indistring to preference of the prefere					4 2021-11-04-R-0798 du 4 reventrire 2021
Dillégation gaetitor et aspitiation (Marx Direction voire, Hightel, Nebert Service modellé urbaine Direction information MENICOX Gifes Responsable d'unité de Carlo A					1 2021-11-04 R-0798 du 4 novembre 2021
Obligation resources humbane of moyers of Decision against an interest of Section Administrators of Se		1			2 2021-11-04 R-0798 du 4 novembre 2021
Delegation solidorities, habited of Mance Directions same of profession water of profe					G 2001-11-04-R-0798 du 4 novembre 2001
Orestion gelorisde des services Nation: Orestion resources which of extra Source Source MCV et logistique United Industrial American Republication Resources (Carle American Responsable d'unité Carle Responsable d'u					1 2021-11-04-R-0798 du 4 novembre 2021
Direction processes when the Direction resources when the Direction resour					S 2021-11-04-R-0798 du 4 recentries 2021
Diligation development of Search Direction Insertion of empire Nature Service paramous Financian of Order accise aux dischs VISMALS Vierorique Responsable fluida Costo A					9 2021-11-04-9-0798 du 4 novembre 2021
Disligation transition Assert Direction assert discharts Direction assert discharts Direction adjoins delarab. Genice pictings collects: Unite Collects silective VINCENT Bisrangians Responsable Funits Collect A					3 2021-11-04-R-078 du 4 rovembre 2021

Nélégation Pilotage et ingénierie administrative t financière Krection Assemblées, affaires juridiques

DELEGATIONS DE SIGNATURES	jeridque, acces grecomenteris	mende publique la mende publique la mende publique la mende la familio	Gestion ace a schnivistralif is  Gestion RH, fore emplois the Cabinete of processor politiques et directorers politiques et directorers completation completation the completati	TOTAL COURS STATE OF THE STATE
D'innection générale adjoints  Chille place de difficacion de l'aguet  Chille place de l'aguet de l'aguet de l'aguet de l'aguet  Chille place de l'aguet	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	4 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29	S   S   S   S   S   S   S   S   S   S	24 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 55 56 66 64 64 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65 65
Obligation resources furnitine (Newerl phintose of recycles phintose phinto				2 2025-11-04-R-0798 da 4 rouentres 2021
Delegation solidarities, hebbat of Monet Missouria de la Mitropole Monet Missouria de la Mitropole Grae Manet Nant VMICEL Plank Derectour de territoire Cadro A				1 31 2021-11-04-R-0786 du 4 novembre 2021
Dollogaton solderfile, helbat et Maret Stredien resources Navet Service juridique Unité presidéres dués sociale VMES Virginia Responsable d'unità Cotto A				7 2021-11 04-R-0786 du 4 novembre 2021
Delegation ultransviere et Nuivet Direction foncier et immobilier Navet Genica politique et action fonciere et action fonciere et action fonciere.				1 2021-11 04-R 0798 du 4 rouvembre 2021
Delegation transition Seniora exploitation des environmentale de description Numer  Direction ass et déchats Direction ass, et déchats Direction ass, et déchats Direction adjoint ou exploitation des environmentale de description Numer  Direction ass, et déchats Direction adjoint ou exploitation des environmentale de description Numer  Direction ass, et déchats Direction ass, et des direction ass, et déchats Direction ass, et des directions Direction asset de direction ass, et des directions Direction asset de direction as				4 2021-11 04-R 0798 du 4 rosentino 2021
Direction globalise das services Natural Direction de la submission de la Service communication interne Natural 1000 demissique Responsable de service Cache A description of the Cache				1 2025-11-04-R-0788 du 4 recentire 2021
Dissipation solidarities, habitat of Nasert Direction habitat at logement Nasert Service inclusion per in logement lumin publics prioritaires 204871.80CACOO Karine Responsable d'unité Cudra A  Total 444		9 77 282 73 73 40 71 81 11 82 47 40 64 2 7 7 5	5 N2 25 1. 5 N5 N	3 2021-11-04-R-0788 du 4 rouventire 2021

AFFAIRES JURIDIOUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX  RROUPE 2	
GROUPE 3  Déclarations à 1s Commission nationale de l'informatique et des liberies (CNIL) et procédures relatives à la protection des cancelre personnel.  RROUPE 3  Dépôt de planies, hors constitutions de partie civile.  RROUPE 5  Requêtes et mêmoires correspondant aux actions intendes par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, fant civil guident de correspondant aux actions intendes par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, fant civil guident devant les mêmes juridictions.  RROUPE 6  Représerration de la Métropole de Lyon aux audiennes devant toutes les juridictions, ant civiles qui administratives.  RROUPE 7  Courtes accesant réception de démandes, y comptis foragre celles of not court un délai, formant mises en demeure ou à des ters commenciation de documents ou de trenséenments.  GROUPE 8  RROUPE 9  Courtes établis dans le codite de procédures contradictions.  RROUPE 10  RROUPE 10  RROUPE 10  RROUPE 10  RROUPE 11  RRÉGEMENT SE COURTES établis dans le codite de procédures contradictions.  RROUPE 11  RRÉGEMENT SE COURTES des missistes et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  RROUPE 13  RROUPE 14  RRÉGEMENT SE COURTES des missistes et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  RROUPE 15  RROUPE 15  RRÉGEMENT SE COURTES des missistes et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Communication des documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses d'amélication des le public et diverses despoisions d'ordre 978 modifiée portant diverses d'amélication des resides in internités des domaines relatives de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses d'amélication des residents en l'amélication des residents en	
OROUPE 3  Dépôt de plannes, hors constitutions de partie civile, GROUPE 3  Dépôt de plannes, hors constitutions de partie civile, GROUPE 5  Requêtes et mémoires correspondant aux actions internées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, fant civile, GROUPE 5  Requêtes et mémoires correspondant aux actions internées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, fant civile, d'administratives, où auquelles de dédent devant les mémoires juridictions. GROUPE 6  Représentation de la Métropole de Lyon aux audences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives. GROUPE 7  Courriers aucosant réception de demandes, yourpais braque et puridictions, tant civiles qu'administratives. GROUPE 8  Demandes d'interventions d'huisses pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux. GROUPE 9  Courriers établis dans le caste de procédeurs contradictions. GROUPE 9  Actes intéressant finacription ou la radiation de l'hypothèque légale prévise à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et families. GROUPE 13  REQUET 1  Réglements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €. Groupe 13  Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 moditiée portant diverses d'ambinistration et le juille et diverses dispositions d'ordre administratifs, social ef fiscal.  AFFICHAGE LEGAL GROUPE 13  Antestations et certificats d'affichage légal des actes.  COMMANDE PUBLIQUE  ROUPE 15  Prograture des accursé-cadres et marchés - 90 0000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, que soit eur montant, à des décisions néer sélations.  Prograture des actes et décisions répailes la passacion des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que soit eur montant. à d'accidison et est sélation.  Signature des actes et décisions répailes la passacion des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que soit eur montant. à d'accidisons répailes la passacion des accords-cadres et marchés,	territoriales.
GROUPE 1  Crowless of the correspondances adresses and autorities juridictionnelles.  GROUPE 5  Registes et indinenties correspondances adresses attreating in Metropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant cit qu'administratives, ou auxquelles et défend devant les mêmes juridictions.  RROUPE 7  Courrers accusant réception de demandes, y comprès lonque celles-ci font courir un délai, formant mises en demaure ou à des les communications de documents ou de renseignement ou toutes les juridictions, tunt civiles qu'administratives.  RROUPE 8  Demandes d'interventions d'huissers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.  RROUPE 9  Courriers accusant réception de demandes, y comprès lonque celles-ci font courir un délai, formant mises en demaure ou à de siter communication de documents ou de renseignement de procès-verbaux.  RROUPE 10  Actes indressant l'incerption ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'acton sociale et families.  RROUPE 11  RROUPE 13  RROUPE 13  Procèder à indeministration en nature des domanges causées aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur pro d'RROUPE 13  Communication de documents administratifs en application de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses d'amédination des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.  AFFICHAGE LEGAL.  RROUPE 15  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 è HT. subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de pour aux et le communication et le public des des celes des des celes des celes des des celes des celes des celes des celes des celes de leurs avenants et de pour aux et le des des decisions de résiliation.  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 è HT. subséquents ou non d'un accord-cau es est leur montant.  Signature des accords-cadres et marchés subséquents ou non d'un accord-cau es est leur montant.  Signature des accords-cadres et leur se modifications	
RROUPE 1 Regides et mêmories correspondant aux actions intervieles part la Métropole de Lyon devant toures les juridictions, tant où qui administratives, ou auxiqueles elle défend devant les mêmes juridictions.  RROUPE 6 Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant buties les juridictions, fant civiles qui administratives.  RROUPE 7 Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant buties les juridictions.  RROUPE 8 Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant buties la puridiction sur della, formant mises en demeure ou à des leres communication de documents ou de renseagements.  RROUPE 9 RROUPE 9 Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.  RROUPE 10 Activités méssant rinscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et familles.  RROUPE 11 RROUPE 12 Procédure in Registration de la Métropole de Lyon de Prophéque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et familles.  RROUPE 13 Procédure à l'Antique de la Registration de la commande des domanges possuées aux bios n' 70-7153 du 17 juillet 192-9 du code de l'action sociale et familles.  REGISTRATION DE L'ANTIQUE 192-9 Considére portant diverses des positions de la bios n' 70-7153 du 17 juillet 192-9 condidére portant diverses des l'AFFICHASE LEGAL.  REFICHASE LEGAL.  REGISTRATION DE L'ANTIQUE 192-9 COMMANDE PUBLIQUE  RROUPE 15 Signature des actes de l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre àdministration sociale et fiscali.  REGISTRATION DE L'ANTIQUE 200-200-200-200-200-200-200-200-200-200	
RROUPE 6 Representation de la Metropole de Lycon aux audiences devant fuels les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant fuels les juridictions, tant civiles qu'administratives. RROUPE 7 Courieres accusant réception de demandes, y compris lonque celles-ci font courir un délai, formant niese en demeure ou à des lières communication de documents ou de renseignements.  RROUPE 8 Demandes d'interventions d'huisteirs pour la signification d'actes ou trabolissement de proès-verhoux.  RROUPE 10 Actes intéressant l'inscription ou la radiation de prophibility of trabolissement de proès-verhoux.  RROUPE 11 Réglements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  RROUPE 12 Proédér à l'indemnisation en nature des dommages caudés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur pro RROUPE 13 Communication de documents administratifs en application de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses d'aministration de documents administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratifs en application de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses d'aministration de documents administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal.  Artestations et certificats d'affichage légal des actes.  RROUPE 14 Attestations et certificats d'affichage légal des actes.  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, de lour montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre des leur montant.  Signature des acres et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, de leurs avenants et dé pourseure et des discisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un ac	
GROUPE 1 Courtiers accusant réception de demandes, y compris losque celles et fort courir un délai, formant mises en demeure ou à des tiens communication de documents ou de resealements.  GROUPE 8 Demandes d'interventions d'hussières pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.  GROUPE 10 Robert 10 Robert 20 Robert 20 Robert 3 Robert 3 Robert 4 Robert 4 Robert 4 Robert 4 Robert 5 Robert 6 Robert 6 Robert 6 Robert 6 Robert 7 Robert 6 Robert 7 Ro	civiles
is dest tiars communication de documents ou de renseignements.  GROUPE 8  Demandes of interventines of thisserventines of businestines of actes ou l'établissement de procès-verbaux.  GROUPE 9  Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.  GROUPE 10  Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et GROUPE 11  Réglements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  GROUPE 12  Procédur à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur progresse procédures de l'action de documents administratifs en application de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifies potrati d'exesse d'action de des lois de l'action de documents administratifs en application de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifies potrati d'exesse d'action de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifies potrati d'exesse d'action de l'action de documents administratifs en application de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifies potrati d'exesse d'actions de l'action et de l'action de des des des des condens de l'action de la loi n' 78-753 du 17 juillet 1978 modifies potrati d'exesse d'appesitions d'exesse d'appesitions d'exesse d'appesitions d'exesse d'appesitions d'exesse d'appesitions d'exesse d'appesitions d'exesse d'actions de l'actions d'exesse d'actions de l'actions d'exesse d'appesitions d'exesse d'actions d'exesse d'actions d'exesse d'actions d'exesse d'action des accords-acties et marchés, subséquents ou non d'un accord-ce de des décisions de s'elablison d'exesse d'actions de resiliation d'exesse d'action de le s'action de le l'action de la cacride de l'action de le l'action d'exesse d'action de le l'action de l'action d'exesse d'action de l'action de l'action de l'action de l'action d'exesse d'action de l'action	
BROUPE 10  Acties interessant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et BROUPE 11  Réplements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 4 0 000 €. GROUPE 12  Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bace d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de teur pro GROUPE 13  Communication de documents administratis en application du la loi in 17-87-53 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses.  AFFICHAGE LECAL GROUPE 14  Attestations et certificats d'affichage légal des actes.  COMMANDE PUBLIQUE  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des acces de décisions relatifs à l'avacution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que seit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à l'avacution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que seit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que seit leur montant.  Signature des actes et desiste series des des des des décisions de résiliation.  Signature des actes et entrachés, subsequents ou non d'un accord-cadre, que seit leur montant.  Signature des acces et entrachés, subsequents ou non d'un accord-cadre ou du marché, subsequents ou non d'un accord-cadre accords-cadres et marchés, subsequents ou non d'un accord-cadre accords-cadres et marchés, subsequents ou non d'un accord-cadre, subsequents ou non d'un accord-cadre accords-cadres et marchés, subsequents ou non d'un accord-cadre accords-cadres et des décisions de fedicisions de l'accord cadre ou du marché, subsequents ou non d'un accord-cadre, ou fet il accordinate des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, ou fet il accordinate des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, ou fet	ou demandar
Actes intéressant finacription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et facelopte 11  Actes intéressant finacription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et facelopte 11  Réglements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Réglements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Réglements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Réglements de sinistres et acceptations des indemnités on de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses d'arnélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administration des relations et retrificates d'affichage légal des actes.  **FICHAGE LEGAL***  RÉPICHAGE LEGAL**  REPUBLIQUE**  Attestations et certificate d'affichage légal des actes.  **COMMANDE PUBLIQUE**  Signature des accerts et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-capte et marchés, subséquents ou non d'un accord-capte.  Signature des accès et décisions rélatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-capte.  BROUPE 16  Signature des accès et décisions rélatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-capte et des décisions et relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquent ou ou ou ou des	
SROUPE 11  Réplements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Réplements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Réplements de sinistres et acceptations des indemnités inférieures à 40 000 €.  Procédér à l'indemnitation en nature des dommignes causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de teur pro d'ammigne d'ammi	
SROUPE 12  Procéder à l'indemnisation en nature des dommages causés aux bacs d'ordures ménagères (bacs gris) auprès de leur pro SROUPE 13  Altestations et certificats d'affichage légal des actes.  AFFICHAGE LEGAL  Attestations et certificats d'affichage légal des actes.  SROUPE 14  Attestations et certificats d'affichage légal des actes.  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des acces décisions retaits à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que soit leur montant. à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des acces de décisions retaits à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des acces de décisions retaits à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit leur montant, and is limited du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Brouve et des décisions de résiliation.  Signature des acces décisions de résiliation.  Signature des acces décisions de résiliation.  Signature des acces et décisions set et montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché et poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des acces et décisions set résiliation.  Signature des acces décisions et résiliation.  Signature des acces de décisions set résiliation.  Signature des acces décisions et estités à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que voit de la protection de l'enfance, d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Brouve 17  Décisions sites et décisions restités à la pass	et des
Communication de documens administratifs en application de la bi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifile portant diverses d'amélioration des relations entre l'administratifs en application de la bi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifile portant diverses d'amélioration de le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.  AffectAGE LEGAL  RROUPE 15  Signature des accords-cadres et marchés ≤ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des accerds-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, que que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limité du montant maximum de l'accord-cadre, ou du marché et des décisions de résiliation.  Signature des acces et décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, ou est leur montant.  Signature des actes et décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre des actes et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre des actes et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre des actes et des décisions de résiliation.  Signature des actes et d	
ARTECHAGE LEGAL  Attestations et certificats d'affichage légal des actes.  COMMANDE PUBLIQUE  RROUPE 15  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-caque, us oit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-caque soit leur montant.  Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-tratance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définit aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents or d'un accord-cadre quel que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents or d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'u accord-cadre, quel que soit leur montant.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs	es mesures
GROUPE 15  Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ca que soit leur montant. à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ca que soit leur montant.  Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-tratance, certificats de certificats de cardes des productions du marché et des décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subsé accord-cadre.  Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et dé poursuivre et des décisions et résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT d' dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT d' dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  BROUPE 19  Décisions inféressant l'exercice de fautorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisation de l'enfance et alle protection de l'enfance de l'enfance et accide à l'enfance ou si	•
Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions et résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ce que soit leur montant. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ce que soit leur montant. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ce que soit leur montant. Signature des orders et service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définit aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum ét accord-cadre ou du marché, subséquents ou cond un accord-cadre, de leurs avenants et dé poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant. Signature des orders de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marchés subséquent d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marchés subséquent d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum d	
Poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant, à l'exécution des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définit aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subsé accord-cadre.  Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, a l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que provident des décisions de résiliation.  Signature des accords-cadres et marchés / 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'u accdre.  ENFANCE ET FAMILLE  RROUPE 19  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  RROUPE 20  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance soitale à l'enfance ou si elle est mineur de ses débletus ré d'a	
que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accordque soit leur montant.  Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définir aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit teur montant.  Bons de commande, quel que soit te montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subséaccord-cadre.  Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et de poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-adre, quel que soit leur montant.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arriètes et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  GROUPE 19  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 20  Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l	
quis soit leur montant.  • Signature des cordes de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définif aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  • Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subsé accord-cadre.  • Signature des acces-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et dé poursuivre et des décisions de résiliation.  • Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cu 000 € HT, al révalusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  • Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  • Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, que que soit leur montant.  • Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'u cadre.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  • Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Eut.  • Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Eut.  • Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs conflés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  • Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs conflés au service de la protection de l'enfance de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses déblicurs d'aliments.  • Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  • Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants fam	
aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché, subsé accord-cadre.  Signature des accords-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et dé poursuivre et des décisions de résillation.  Signature des actes et décisions et efaillation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, due soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un cadre.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs conflés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19  Décisions situations de soins.  GROUPE 20  Décisions sutribunion aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20  Décisions sutribunion aux frais d'entretien et d'hébergement des mineurs conflés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 21  Décisions autribunion du refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 24  D	
BROUPE 16  ■ Signature des accord-cadres et marchés < 40 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et dé poursuivre et des décisions de résiliation.  ■ Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ca 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  ■ Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  ■ Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  ■ Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'u cadre.  ■ Précisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  ■ Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  ■ Pécisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  ■ Pécisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  ■ Pécisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  ■ Pécisions risant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  ■ Pécisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.  ■ Pécisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.  ■ Pécisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  ■	
poursuivre et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-ce 000 c HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 c HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  GROUPE 18  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 20  Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 21  Décisions relatives au choix du mode d'accoueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 23  Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 24  Attestation de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26	
OÕÕ € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation.  Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  GROUPE 18  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confliés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19  Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si eille est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20  Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance de RROUPE 21  Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 21  Décisions suspendant ou refurant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23  Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiaux.  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GROUPE 29  Con	
que soit leur montant.  Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'u cadre.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  GROUPE 18  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 20  Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20  Décisions autitibuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 21  Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23  Contrats d'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de me ans).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance me protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  Contrats particuli	
d'un accord-cadre, quel que soit leur montant.  Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'u cadre.  ENFANCE ET FAMILLE  GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance.  Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19  Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20  Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'GROUPE 21  Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 22  Décisions suspendant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23  Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de mo ans).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance m groupe aux sorties familiales.  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
ENFANCE ET FAMILLE GROUPE 17  Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  GROUPE 18 Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19 Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20 Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'GROUPE 21 Décisions suspendant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 22 Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23 Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour le de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24 Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25 Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26 Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27 Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de mans).  GROUPE 28 Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance mans).  GROUPE 29 Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attest	
Décisions et contrats d'accueil et d'accompagnement des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19 Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20 Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'GROUPE 21 Décisions suspendant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 22 Décisions suspendant ou refirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23 Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 24 Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25 Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26 Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27 Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moans).  GROUPE 28 Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance me protection de l'enfance.  GROUPE 29 Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.	
Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat.  Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dor autorisations de soins.  GROUPE 19 Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20 Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'GROUPE 21 Décisions suspendant ou refirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 22 Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23 Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour le de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24 Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25 Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26 Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27 Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de mans).  GROUPE 28 Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance mon préention de l'enfance.  GROUPE 29 Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GROUPE 30 Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.	
autorisations de soins.  GROUPE 19  Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20  Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l'GROUPE 21  Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 22  Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels et assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour le de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de mo ans).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance me GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments.  GROUPE 20  Décisions relatives au choix du mode d'accueil et d'accompagnement des mineurs confiés au service de la protection de l' Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 22 Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23 Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour le de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24 Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25 Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26 Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27 Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de montant).  GROUPE 28 Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance me fance.  GROUPE 29 Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. Décisions de non préemption.	dont
GROUPE 21  Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 23  Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  GROUPE 26  GROUPE 26  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de monans).  GROUPE 28  GROUPE 29  GROUPE 29  GROUPE 29  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance in de l'enfance materiales.  GROUPE 29  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	de l'aide
GROUPE 22  Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.  Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour le de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de montant).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance medical protection de l'enfance.  GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	e l'enfance.
GROUPE 23  Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour le de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de montains).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance ment protection de l'enfance.  GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 24  Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de montant).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance montant protection de l'enfance montant protection de l'enfance.  GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
GROUPE 25  Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.  GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de montant).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance montant protection de l'enfance.  GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	ır les besoins
GROUPE 26  Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de mo ans).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance m Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
GROUPE 27  Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de mo ans).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance mo Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
ans).  GROUPE 28  Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance m Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
GROUPE 29  Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du se protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
protection de l'enfance.  GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS  GROUPE 30  Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).  Attestation du caractère exécutoire des actes.  Décisions de non préemption.	
<ul> <li>Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif).</li> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> <li>Décisions de non préemption.</li> </ul>	service de la
<ul> <li>Attestation du caractère exécutoire des actes.</li> <li>Décisions de non préemption.</li> </ul>	
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
GROUPE 31  • Avancements d'échelon des fonctionnaires	

MAJ 19 août 2021

	RESSOURCES HUMAINES, HORS EMPLOIS FONCTIONNELS, COLLABORATEURS DE CABINET, COLLABORATEURS DLITIQUE ET DIRECTEURS
GROUPE 32	Déroulement de carrière et position statutaire :
	- mise à disposition,
	- réintégration anticipée avant fin normale de détachement ou de disponibilité,
	- mutation dans l'intérêt du service,
	- abandon de poste.
	<ul> <li>Rémunération et indemnités diverses :</li> <li>- attribution d'un régime indemnitaire différent du régime socle,</li> </ul>
	- indemnité de rupture conventionnelle.
	Relations au centre de gestion du Rhône (CdG69) :
	- demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
	signature des conventions dont la passation avec le CdG69 a été approuvée par le Conseil, de leurs avenants autorisés dans les
	mêmes formes, et des actes subséquents.
GROUPE 33	Temps de travail et congés :
	- autorisations de cumul d'activités, - décisions relatives aux congés bonifiés,
	- refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°
	84-53 du 26/01/1984 modifiée et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986,
	- congés de proche aidant.
	Formation :
	- congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou
	décharge de service (article 57 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6°, 6 bis et 6 ter de la loi n° 86-
	33 du 09/01/1986), - refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de
	saisine de la Commission administrative paritaire).
	Maladie, accidents:
	- attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée,
	- temps partiels thérapeutiques,
	- imputabilité au service d'un accident,
GROUPE 34	- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
GROUPE 34	A. Inaptitude:  désire le tilité de la latitude à l'américa paracte du paste de travail.
	<ul> <li>décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail,</li> <li>décisions individuelles relatives à la période préparatoire au reclassement (PPR).</li> </ul>
	B. Action sociale:
	- décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.),
	- distinctions honorifiques et médailles.
	C. Relations sociales :
	- arrêtés de désignations en cas de grève,
	- actes afférents aux élections professionnelles,
	<ul> <li>refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai,</li> <li>décharges d'activité de service pour activités syndicales.</li> </ul>
	D. Fin de fonctions :
	- actes afférents à la mise à la retraite,
	- démission,
	- licenciement (sauf licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage),
	- indemnités de licenciement,
	<ul> <li>- attribution du capital décès,</li> <li>- saisines de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.</li> </ul>
GROUPE 35	Actes liés au recrutement :
	- décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation,
	- contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984
	modifiée ; articles 9 et 9-1 II de la loi n° 86-33 du 09/01/1986),
	- contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°
	86-33 du 09/01/1986), - contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la
	recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle,
	- contrats de recrutement des assistants familiaux,
	- intégration après détachement,
	- intégration directe,
	- rejets de candidatures.
	Déroulement de carrière et position statutaire :     affectation, sauf mutation dans l'intérêt du service,
	- détachement (octroi ou renouvellement),
	- disponibilité (octroi ou renouvellement),
	- actes individuels avancement de grade et promotion interne,
000110011	- congés de mobilité (contractuels).
GROUPE 36	Rémunération et indemnités diverses :
	<ul> <li>attribution du régime indemnitaire socle,</li> <li>attribution ou retrait d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI),</li> </ul>
	- attribution ou retrait d'une nouveille bonification indiciaire (NB1), - indemnité compensatrice de congés payés,
	- modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent,
	- indemnités forfaitaires de changement de résidence,
	- remboursement frais de mission,
	- autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
	Temps de travail et congés :  autorications de travail à temps partiel
	- autorisations de travail à temps partiel, - télétravail,
	- teletravali, - congés non rémunérés,
	- autorisations exceptionnelles d'absence,
	- décisions relatives au congé parental,
	- congés maladie ordinaires (CMO) inférieurs à 6 mois.
	Discipline:     - avertissement, blâme.

	NCIERE ET COMPTABLE		
GROUPE 37	<ul> <li>Signature des bordereaux-journaux de dépenses et recettes (bordereaux, titres, mandats, avis des sommes à payer et pièces justificatives).</li> </ul>		
GROUPE 38	Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.		
	Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.		
GROUPE 39	Consignations et déconsignations faites dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).		
000UDE 40	Consignations et déconsignations faites dans le cadre des acquisitions foncières.		
GROUPE 40	• NÉANT		
	TION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
GROUPE 41	<ul> <li>Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.</li> </ul>		
GROUPE 42	<ul> <li>Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.</li> </ul>		
GROUPE 43	<ul> <li>Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnemer personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), des aides financières aux bénéficiaires du revenu de solidarité jeunes (RSJ), ainsi que tout document administratif nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.</li> </ul>		
GROUPE 44	Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).		
GROUPE 45	<ul> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>		
GROUPE 46	Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER).		
GROUPE 47	<ul> <li>Contrats d'engagement conclus avec les bénéficiaires de l'accompagnement Itinéraires emploi renforcés (IER) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats.</li> </ul>		
GROUPE 48	Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).		
GROUPE 49	<ul> <li>Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.</li> </ul>		
GROUPE 50	Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.		
GROUPE 51	Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision d justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.		
GROUPE 52	Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôl d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.		
GROUPE 53	<ul> <li>Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue</li> </ul>		
GROUPE 54	<ul> <li>Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions e répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.</li> </ul>		
GROUPE 55	Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).		
GROUPE 56	Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc.		
GROUPE 57	Décisions de récupération des créances d'aide sociale.		
GROUPE 58	<ul> <li>Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).</li> </ul>		
GROUPE 59	Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.		
GROUPE 60	Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.		
GROUPE 61	<ul> <li>Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.</li> </ul>		
GROUPE 62	<ul> <li>Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.</li> </ul>		
GROUPE 63	Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion.		
GROUPE 64	Nomination et cessation de fonctions des porteurs de cartes achats par l'administrateur.		
AUTRES			
GROUPE 65	Voirie - Arrêtés d'alignement individuel au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.		
GROUPE 66	Signature des actes de concessions funéraires dans les cimetières métropolitains.		

MAJ 19 août 2021 112



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0887**

Commune(s): Vaulx-en-Velin

Objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée temporaire - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Écully sis 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Prévention et protection de l'enfance

n° provisoire 4653

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées	
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DPPE-10-0003 du 30 septembre 2021 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon	

Affiché le : 14 décembre 2021





Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-10-0003

Arrêté n°DTPJJ\_SAH-2021\_09\_30\_06

# ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Vaulx-en-Velin

objet : Prix de journée temporaire - Exercice 2021 - Dispositif foyer lieu accueil Ecully sise 17 rue Ernest Renan de l'association Sauvegarde 69

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance :

Vu la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1007 du 30 novembre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2021-DSHE-DPPE-07-30 du 1er septembre 2021, portant modification de l'autorisation ;

Vu le débat contradictoire en cours entre Monsieur Henri BOSSU Président de l'association gestionnaire Sauvegarde 69 pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

### arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du foyer Lieu Accueil Ecully sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 250,70	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	178 876,86	218 400,27
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 272,71	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	220 907,60	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 305,63	223 213,23
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 4 812,96 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1er septembre 2021 au foyer Lieu Accueil Ecully est fixé à 355,04 €.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 -** Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

300921

Pour le Président, La Vice-Présidente déléquée

Lucie VACHER

La Préfète,

refete day

guae (Virila a

Cécile DINDAD



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0888**

Commune(s): Lyon 3ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Roi Lyon - Modifications administratives affectant la gestion et l'exploitation de l'établissement

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4595

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-01-07-R-0015 du 7 janvier 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) le Roi Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé le Roi Lyon et situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-07-R-0953 du 7 décembre 2020 actant que la SAS le Roi Lyon reste gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème mais que la totalité de ses titres sont détenus par la SAS Microbaby, filiale à 100% de la SAS People and Baby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-11-10-R-0811 du 10 novembre 2021 autorisant la SAS Microbaby à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu la demande de modification de l'autorisation portée devant le Président de la Métropole le 25 octobre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Christophe Durieux et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

#### arrête

**Article 1**er - À compter du 1er janvier 2022, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé le Roi Lyon, situé 79 cours du Docteur Long à Lyon 3ème, est assurée par la SAS Microbaby dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- **Article 3 -** La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Élodie Gitton, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).
- **Article 4 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.
- **Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273866-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0889**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Vénissiane - Changement de direction

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4527

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique :

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-02-20-R-0167 du 20 février 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison Bleue à Vénissieux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé Vénissiane, d'une capacité de 23 places et situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-25-R-0036 du 25 janvier 2021 autorisant la SARL La Maison Bleue à Vénissieux à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Vénissiane, situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux, à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 septembre 2021 par la SARL La Maison Bleue à Vénissieux représentée par madame Amalia Monteiro et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

### arrête

**Article 1**er La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé Vénissiane, et situé 50 boulevard Ambroise Croizat 69200 Vénissieux, est assurée par madame Manon Boni, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 2 -** La capacité est maintenue à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273452-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0890**

Commune(s): Lyon 7ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bisou Papillon - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4607

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0682 du 23 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Halppy Kids à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Bisou Papillon et situé 15 place Mérieux à Lyon 7ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 12 novembre 2021 par la SAS Halppy Kids représentée par madame Véronique Lyonnet et dont le siège est situé 40 avenue Victor Hugo 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

### arrête

Article 1er - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Bisou Papillon, et situé 15 place Mérieux à Lyon 7ème, est assurée par madame Fanny Frotey, titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (0,8 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,6 consacré aux activités administratives). Afin de répondre aux exigences du code de la santé publique, elle est accompagnée dans ses missions par madame Anne-Sophie Dumartinet, éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274925-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0891**

 ${\sf Commune}(s): Curis-au-Mont-d'Or$ 

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mini Thou - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4617

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0660 du 10 août 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Microcrèches Timbal à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Mini Thou, et situé rue de la Mairie 69250 Curis-au-Mont-d'Or :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 21 novembre 2021 par la SARL Microcrèches Timbal représentée par madame Caroline Timbal et dont le siège est situé rue du Lavoir 69270 Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

## arrête

**Article 1er.** La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé les Mini Thou, et situé rue de la Mairie 69250 Curis-au-Mont-d'Or, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45.

**Article 2 -** La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Corinne Arnaud-Defreyn, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274949-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0892**

Commune(s): Meyzieu

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les BiBouchons - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4615

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-23-R-1047 du 23 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les BiBouchons à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé les BiBouchons et situé 9 rue Gambetta 69330 Meyzieu ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 22 novembre 2021 par la SAS les BiBouchons représentée par monsieur Jonathan Deschares et dont le siège est situé 91 rue de l'Aviation 69960 Corbas ;

## arrête

- **Article 1**er La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé les BiBouchons, et situé 9 rue Gambetta 69330 Meyzieu, est étendue à 11 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- **Article 2 -** La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Emeline Levillain, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).
- **Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274939-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0893**

Commune(s): Lyon 6ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4606

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0001 du 6 janvier 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) LPCR Rhône Alpes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 158 avenue Thiers à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0074 du 25 novembre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à poursuivre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 158 avenue Thiers à Lyon 6ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 novembre 2021 par la SAS LPCR Groupe représentée par madame Natacha Mortel et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

## arrête

**Article 1er -** La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommé les Petits Chaperons Rouges et situé 158 avenue Thiers à Lyon 6ème est assurée par madame Clémence Drouot, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité est maintenue à 43 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

**Article 3 -** La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273891-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0894**

 ${\sf Commune}(s): Saint-Priest$ 

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Mimidoux - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4613

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-10-24-R-0927 du 27 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Mimidoux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Les Mimidoux, et situé 101 chemin de Revaison 69800 Saint-Priest ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2021 par la SARL Les Mimidoux, représentée par madame Fanny Rodriguez et dont le siège est situé 101 chemin de Revaison 69800 Saint-Priest ;

### arrête

- Article 1er La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Les Mimidoux, et situé 101 chemin de Revaison 69800 Saint-Priest, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.
- Article 2 La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Aurélie Goncalves, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités de administratives).
- Article 3 Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Article 4 Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273859-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0895**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petites Familles - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4626

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-09-10-R-0674 du 10 septembre 2021 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) les Petites Familles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé les Petites Familles et situé 8 rue Henri IV à Lyon 2ème ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 19 octobre 2021 par la SAS les Petites Familles, représentée par madame Audrey Lagane et madame Aurélie de Montmarin et dont le siège est situé 8 rue Henri IV à Lyon 2ème ;

Considérant que cette demande est réputée acceptée tacitement le 20 novembre 2021 ;

### arrête

Article 1er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective de catégorie micro-crèche dénommé les Petites Familles, et situé 8 rue Henri IV à Lyon 2ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30.

**Article 2 -** La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Line Debarge, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,55 équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,25 consacré aux activités administratives).

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Arrêté réglementaire

Métropole de Lyon n° provisoire 4626

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-274922-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0896**

Commune(s):

Objet : Insertion - Règlement d'application du revenu solidarité jeunes (RSJ) - Abrogation de l'arrêté n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021

Service : Délégation Développement responsable - Direction Insertion et emploi

n° provisoire 4533

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L 3211-1, L 3611-2 et L 3641 - 1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2021 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0482 du 15 mars 2021 relative à la création d'une aide financière à destination des jeunes adultes en situation de précarité : le RSJ ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0432 du 26 avril 2021, relative à l'approbation des conventions-type pour l'instruction des demandes et aux partenariats pour le suivi des bénéficiaires, ainsi qu'à l'attribution de subventions dans le cadre du déploiement opérationnel du dispositif ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Séverine Hémain, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle du RSJ nécessite un règlement d'application précisant le rôle de l'instructeur, les modalités d'attribution, les conditions de suspension et de cumul avec d'autres ressources, de recours et de sortie du dispositif ;

### arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2021-05-11-R-0355 du 11 mai 2021 est abrogé.

Article 2 - L'ensemble des dispositions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté constitue le règlement d'application du RSJ.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 4 -** Madame la Directrice générale et le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Séverine Hémain

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-273470-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021

#### **Annexe**

# Règlement d'application Revenu Solidarité Jeunes (RSJ)

## 1. Le contexte

La Métropole de Lyon a souhaité créer une nouvelle aide financière adossée à un accompagnement renforcé visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Cette aide, appelée Revenu Solidarité Jeunes (RSJ), a été créée par la délibération n° 2021-0482 du 15 mars 2021.

Le RSJ est déployé depuis le 4 mai 2021.

Le RSJ est un dispositif visant à renforcer les actions de la Métropole de Lyon auprès des jeunes (éducateurs de prévention, accompagnement des contrats jeunes majeurs et des bénéficiaires du RSA) et celles des acteurs agissant en direction de la jeunesse ; et à sécuriser le parcours vers l'autonomie.

Le RSJ a pour ambition d'être un filet de sécurité pour les jeunes de la Métropole de Lyon et se positionne comme :

- « interstitiel », c'est-à-dire, mobilisable entre deux mesures de droit commun, d'emploi ou de formation, pour intervenir quand le jeune est sans ressources et éviter qu'il tombe dans une précarité financière critique ;
- un « sas » vers le droit commun pour les publics les plus éloignés et les plus fragiles permettant ainsi de travailler les freins périphériques en amont des dispositifs d'accès à la formation ou à l'emploi.

Le RSJ a pour objectif de permettre aux jeunes de sortir de la précarité et de les amener vers les dispositifs de droit commun et l'emploi.

Le RSJ a un caractère subsidiaire par rapport à tous les dispositifs nationaux existants. Un diagnostic social sera systématiquement réalisé pour vérifier que, au regard de sa situation sociale, le jeune répond bien aux critères d'éligibilité et qu'aucun autre dispositif, notamment la Garantie Jeunes, n'est mobilisable avant.

Le RSJ fait l'objet d'un processus d'amélioration continue et sera amené à évoluer. Un comité métropolitain assure le suivi et l'évaluation du RSJ. Il détermine les priorités et les perspectives d'évolution du dispositif. Dans ce cadre, il propose les modifications nécessaires au conseil métropolitain. Un suivi statistique est réalisé via les outils métiers de la Métropole de Lyon. Ce suivi fait apparaître le profil des jeunes bénéficiaires, le montant et la durée de l'aide ainsi que son parcours.

## 2. Le rôle de l'instructeur

Pour pouvoir bénéficier du RSJ, un dossier de demande sera constitué par le jeune auprès, et avec l'appui, d'une structure locale ayant conclu, à cet effet, une convention de mandat avec la Métropole de Lyon. Il pourra s'agir notamment des missions locales, d'associations et de fondations accueillant des jeunes sur des champs particuliers comme le logement.

Le jeune participera à un entretien individuel au cours duquel l'instructeur procédera à :

- 1. la présentation du dispositif;
- 2. la vérification de l'éligibilité;
- 3. la réalisation du diagnostic social (et, le cas échant, l'orientation vers un autre dispositif) ;
- 4. l'évaluation du montant et de la durée de l'aide (en lien avec le droit de tirage restant);
- 5. la définition des modalités d'accompagnement et d'engagement dans un parcours ;
- 6. la constitution du dossier de demande d'aide avec les pièces justificatives ;
- 7. la transmission de la demande aux services de la Métropole (préparation de la décision).

Une fois le dossier constitué et complet, ce dernier est transmis par l'instructeur à la Métropole de Lyon pour validation, cette dernière demeurant seule responsable de la décision finale. La Métropole de Lyon informera le jeune de la décision prise (une copie en sera adressée à l'instructeur).

Une évaluation de l'éligibilité sera réalisée au cours de la période des 3 mois par l'instructeur.

Ces structures conventionnées mobilisent également leur droit commun pour suivre et soutenir les jeunes bénéficiaires du RSJ dans leur parcours (fil rouge) et s'appuieront sur les actions complémentaires financées par la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, les structures non habilitées orienteront les jeunes vers les structures instructrices. Si le jeune bénéficie déjà d'un accompagnement, une coordination du parcours d'insertion du jeune sera organisée par les deux structures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle du jeune concerné.

Pour réaliser l'instruction, la Métropole de Lyon met à disposition des structures en charge de l'instruction les outils informatiques nécessaires pour l'instruction et le suivi du RSJ, assure la formation des professionnels qui les utiliseront et leur livre un guide technique ainsi qu'une animation et une coordination territoriale du dispositif.

## 3. Conditions et modalités d'attribution

Le public cible sont les jeunes de la Métropole de Lyon sans soutien et en situation de précarité répondant aux conditions suivantes :

# 1. Être éligible au dispositif

Les personnes éligibles sont les jeunes (critères cumulatifs) :

- âgés de 18 à 24 ans révolus ;
- français ou étranger en situation régulière sur le territoire français ;
- résidant actuellement sur le territoire de la Métropole de Lyon et depuis au moins 6 mois ;
- sortis du système éducatif;
- ne bénéficiant pas du soutien financier des parents ou d'un tiers :
  - détachés du foyer fiscal des parents
  - rattachés au foyer fiscal des parents mais en rupture familiale
  - rattachés au foyer fiscal des parents dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 800. Le quotient familial CAF est l'outil de mesure des ressources mensuelles d'un foyer par la Caisse d'Allocations Familiales.
  - constituant un foyer fiscal de couple dont le guotient familial CAF est inférieur ou égal à 800.
- ayant des ressources d'activité inferieures à un montant de 400 euros mensuel (cf. article 4 Aide financière).

Ne sont pas concernés :

- les jeunes bénéficiaires de minima sociaux (Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
- les jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeunes, du Contrat Jeune Majeur ou d'autres types d'accompagnements professionnels comportant une allocation financière d'un montant mensuel inférieur à 400 euros.

Un diagnostic social sera systématiquement réalisé pour vérifier si le jeune, de par sa situation sociale, répond bien aux critères et si d'autres dispositifs sont mobilisables avant le RSJ.

Si la situation de précarité du jeune est avérée, et que des conditions exceptionnelles ne lui permettent pas de produire les justificatifs demandés, l'instructeur pourra solliciter, auprès de la Métropole de Lyon, un assouplissement temporaire des conditions de remise de certaines pièces justificatives (justificatif de résidence, d'absence de soutien financier et de ressources) afin de lui permettre l'entrée dans le dispositif. Dans cette hypothèse, L'intéressé s'engage explicitement à communiquer l'ensemble des justificatifs exigés dans un délai maximum de trois mois à compter du dépôt de sa demande.

## 2. Et être prêt à s'engager dans une démarche d'accompagnement

La démarche d'accompagnement est proposée dès le premier entretien, une fois le diagnostic du jeune réalisé.

Néanmoins, l'objectif premier étant de sortir de l'urgence de la précarité financière puis de raccrocher vers le droit commun, les 3 premiers mois pourront être souples, particulièrement pour les jeunes en grande difficulté. La mobilisation ira en augmentant les 3 mois suivants pour, enfin, devenir une condition de renouvellement audelà des 6 mois. Ce parcours d'accompagnement comprend toute démarche réalisée par le jeune et concourant à renforcer son insertion sociale et/ou professionnelle ainsi que son autonomie. Ainsi, sans réalisation d'actions concrètes (c'est-à-dire toute action préconisée par l'instructeur visant à favoriser son insertion sociale et professionnelle) de sa part, le jeune ne pourra pas bénéficier du renouvellement du RSJ au-delà des 6 premiers mois. Cette condition s'applique également après une période d'interruption du versement.

## 4. L'aide financière

Le RSJ est une aide financière individuelle de 24 mensualités maximum pouvant être attribuée de manière continue ou discontinue, jusqu'à épuisement des 24 mois ou jusqu'aux 25 ans du jeune. L'aide financière se compose de deux montants : 400 € par mois si le jeune n'a eu aucune ressource d'activité ou 300 € par mois si le jeune a eu des ressources d'activité inférieures à 400 €.

L'instructeur identifie le forfait à mobiliser au regard de la situation du jeune au moment de la demande de RSJ et des trois mois à venir. En fonction de la situation du jeune, il propose à la Métropole de Lyon l'un des deux montants.

L'aide financière est attribuée par période de 3 mois maximum. Le montant de l'aide allouée est calculé à partir de l'estimation des ressources dans les trois mois à venir. Ainsi, si un jeune sollicite le RSJ au mois M, il bénéficiera d'une aide financière le mois M+1 sur la base des ressources estimées sur ce mois. Cette analyse est complétée par l'étude sur sa situation prévisionnelle pour les mois M+2 et M+3. Au moment du renouvellement, si des ressources n'avaient pas été estimées les mois précédents alors qu'il y a récurrence, le montant du RSJ pourra être estimé sur la base de ces ressources. Si le jeune a des perspectives de ressources supérieures à 400 euros à partir de M+2, il ne pourra demander une aide que pour M+1.

Si l'éligibilité du jeune, hors évolution des ressources, n'est plus effective au cours de cette période de 3 mois (fin de validité du titre de séjour, déménagement prévu, ...), il conviendra, dans ce cas, de demander l'aide pour les mois éligibles uniquement. L'aide versée n'est pas proratisable.

Une fois le dossier de demande accepté par la Métropole de Lyon, l'aide sera versée mensuellement sur un compte bancaire, ou un livret A, domicilié dans un des pays membre de la zone SEPA au nom et prénom du jeune. Le virement sera effectué en même temps pour tous les jeunes ayant un paiement le mois concerné.

### 5. Cumul avec d'autres ressources

L'aide financière est attribuée par période de 3 mois maximum. Ainsi, il est possible de cumuler le RSJ avec des ressources d'activité qui n'avaient pas été identifiées au moment de la demande jusqu'à la prochaine séquence d'évaluation de la situation.

## 6. Suspension du RSJ

Pendant cette période des 3 mois le jeune ou l'instructeur peut demander à la Métropole de Lyon une suspension du RSJ:

## Suspension à la demande du jeune

- Si la situation du jeune évolue durant la période des 3 mois, il pourra demander la suspension de l'aide pour les mois restants afin de préserver son droit à l'aide financière. La suspension s'appliquera à partir du mois suivant sa demande.

### Suspension sur proposition de l'instructeur

- Afin de ne pas décourager une reprise d'activité ou une entrée en formation, le cumul avec une nouvelle ressource est possible jusqu'à la prochaine évaluation de situation. Si l'instructeur a connaissance d'un changement de situation impactant les ressources (reprise d'emploi, de formation, ...), il peut, après échange avec le jeune, proposer la suspension de l'aide pour préserver son droit à l'aide ou proposer le maintien de l'aide jusqu'au prochain renouvellement si cela peut favoriser la reprise d'emploi ou de formation.
- En cas de comportement inadapté du bénéficiaire, l'instructeur peut proposer à la Métropole de suspendre le RSJ.

## 7. Renouvellement

Le renouvellement de l'aide n'est pas automatique. Si la situation le justifie, au regard du diagnostic social, le bénéficiaire peut demander le renouvellement de l'aide financière pour 3 mois supplémentaires, sous condition de répondre aux critères d'éligibilité, d'être en situation de précarité et d'être engagé dans une démarche effective d'accompagnement.

Si aucune demande de renouvellement n'est effectuée, le versement de l'aide est automatiquement suspendu. Le jeune conserve la possibilité de solliciter à nouveau le RSJ via une nouvelle demande qui peut intervenir jusqu'aux 24 ans révolus.

En cas de manquement avéré aux engagements ou de comportement inadapté du bénéficiaire, l'instructeur peut émettre un avis défavorable en cas de demande de renouvellement.

## 8. Les recours

La décision prise par la Métropole de Lyon peut faire l'objet de recours administratifs (recours gracieux ou recours hiérarchique) dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Dans le même délai, la décision prise par la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Les voies et délais de recours seront mentionnés aux intéressés sur l'ensemble des décisions notifiées par la Métropole de Lyon.

# 9. La sortie du dispositif

Le jeune sort du dispositif après épuisement de son droit de tirage de 24 mois.

Le RSJ peut prendre fin avant son terme de 24 mois notamment :

- → lorsque le bénéficiaire atteint sa vingt-cinquième année
- → à la demande expresse du bénéficiaire
- → en cas de fraude constatée à la suite de contrôles diligentés par la Métropole de Lyon
- → à l'initiative de la Métropole de Lyon pour tout motif d'intérêt général
- → en cas de décès du bénéficiaire



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0897**

Commune(s): Meyzieu

Objet : Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un lot de copropriété représentant un garage au sein de la copropriété Les Plantées

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4670

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Pierre-Alexis Leplat, situé 7 C rue de la République 69330 Meyzieu, mandaté par monsieur Laurent Bernard, domicilié 5 rue de Dunkerque 69330 Meyzieu,
  - reçue en Mairie de Meyzieu le 29 septembre 2021,
  - concernant la vente au prix de 4 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation-,
- d'un garage formant le lot n° 1133 de la copropriété les Plantées, avec les 5/100 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur terrain propre cadastré CR 217, d'une superficie de 5 198 m² faisant partie d'un ensemble immobilier de plus grande importance situé rue de Nantes 69330 Meyzieu ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 5 novembre 2021, par lettre reçue le 6 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 novembre 2021, par courrier reçu le 6 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 1er décembre 2021;

Considérant le courrier du 30 septembre 2021 par lequel la Ville de Meyzieu demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme :

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la commune en matière de sécurité et d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la ville d'initier, à long terme, la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain afin d'améliorer l'état général des lieux et du cadre de vie ;

### arrête

- **Article 1**er Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé rue de Nantes, à Meyzieu ayant fait l'objet de la déclaration précitée.
- **Article 2 -** Le prix de 4 000 € bien cédé -libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 3 000 € bien cédé -libre de tout location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible :

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

À défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3 -** Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-275105-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-14-R-0898**

Commune(s): Vénissieux

Objet : 25 rue Antoine Billon - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis) - Modification de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4733

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H , ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-07-R0719 du 7 octobre 2021;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 concernant l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de 2 immeubles (terrains + bâtis) situés 25 rue Antoine Billon à Vénissieux ;

### arrête

**Article 1**er - La disposition de l'article 4 de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 est modifié de la manière suivante : la dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) exercice 2021 - compte 6015 - fonction 515 - opération n° 4P17O5396.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-10-07-R-0719 du 7 octobre 2021 sont maintenues.

**Article 3 -** Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 14 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Siané

Béatrice Vessiller

Affiché le : 14 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211214-275273-AR-1-1 Date de télétransmission : 14 décembre 2021 Date de réception préfecture : 14 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-15-R-0899**

 ${\sf Commune}(s): Saint-Genis-Laval$ 

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Oliviers

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4624

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1er -* Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Oliviers située 13-15 rue André Dufour 69230 Saint Genis Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	355 452,94

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 22,22 €, - T1 : 25,96 €, - T2 : 26,55 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 15 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211215-274977-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2021 Date de réception préfecture : 15 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-15-R-0900**

Commune(s): Francheville

Objet : Tarifs journaliers afférent à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Chantegrillet

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4625

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Chantegrillet située 7 chemin de Chantegrillet 69340 Francheville, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	555 945

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 25,68 €,

- F2 1 personne : 30,77 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

## Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 15 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211215-274980-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2021 Date de réception préfecture : 15 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-15-R-0901**

Commune(s): Lyon 4ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4656

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique :

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-10-25-R-0926 du 24 octobre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Chouchous à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Chouchous, et situé 11 rue Hénon à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2021 par la SARL Les Chouchous, représentée par madame Anne Dubray, et dont le siège est situé 30 rue Joseph Bonnet à Lyon 4ème ;

## arrête

**Article 1**er - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Chouchous, et situé 11 rue Hénon à Lyon 4ème, est assurée par madame Laurence Blain, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) psychologie pathologique et clinique du somatique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,5 au sein de l'établissement dénommé Les Chouchous Bijoux, situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4ème).

- Article 2 La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- **Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 15 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 15 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211215-275065-AR-1-1 Date de télétransmission : 15 décembre 2021 Date de réception préfecture : 15 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-16-R-0902**

Commune(s): Lyon 5ème - Francheville

Objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône portant fermeture des 36 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40 avenue de la Table de Pierre à Francheville et des 48 lits de l'EHPAD de l'Hôpital Pierre Garraud sis 136 rue Commandant Charcot à Lyon 5ème

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4701

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2021-DSHE-DVE-EPA-05-006 du 23 novembre 2021 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 16 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211216-275173A-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021





#### Arrêté ARS n°2021-14-0191

Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-05-006

Portant fermeture des 36 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial sis 40, avenue de la Table de Pierre (69340 Francheville) et des 48 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital Pierre Garraud sis 136 rue Commandant Charcot (69005 Lyon)

Gestionnaire: Hospices Civils de Lyon

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 donnant délégation de signature à M. Pascal Blanchard, Vice-Président délégué à la Santé, aux Personnes âgées et aux Personnes en situation de handicap;

VU la délibération n° 2000/390 de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône Alpes en date du 6 décembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation des Hospices Civils de Lyon;

VU l'arrêté conjoint n° 08-RA-681 et n° 2008-4376 du 24 octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soin de longue durée des Hospices Civils de Lyon entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-040 et PADA-2010-0069 du 15 février 2009 portant transfert de l'autorisation détenue par les Hospices Civils de Lyon au profit du centre hospitalier de Villefranche sur Saône pour la gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD – « Centre hospitalier du Val d'Azergue » ;

VU l'arrêté conjoint n° 2013-4720 et ARCG-PADAE-2013-0261 du 13 décembre 2013 portant fermeture de 35 lits d'EHPAD « Renée Sabran » et portant ainsi la capacité totale des EHPAD des Hospices civils de Lyon à 84 lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération n° 19/08 du 19/12/2019 relative à la cessation d'activité d'EHPAD des Hospices Civils de Lyon;

Considérant le courrier en date du 26 septembre 2016 des Hospices Civils de Lyon faisant part de leur souhait de désengagement de l'activité d'EHPAD au sein des Hospices Civils de Lyon;

Considérant le courrier conjoint du 7 novembre 2016 donnant un accord de principe à la cessation d'activité médico-sociale à destination des personnes âgées ;

Considérant la volonté des Hospices Civils de Lyon de viabiliser leur activité gérontologique, et de se concentrer sur leur activité sanitaire ;

Considérant les modalités de décélération et la programmation mises en place par les Hospices Civils de Lyon dans la cadre du projet de cessation d'activité;

Considérant la cessation définitive d'activité d'EHPAD de 36 lits à l'Hôpital « Antoine Charial » et 48 lits à l'hôpital « Pierre Garraud » au 31 décembre 2020 regroupé par ailleurs sous le FINESS Ehpad Siège HCL 690 031 893;

Considérant que l'EHPAD « Hôpital gériatrique Antoine Charial » n'héberge plus de personnes âgées depuis le 1er janvier 2021;

Considérant que l'EHPAD « Hôpital Pierre Garraud » n'héberge plus de personnes âgées depuis le 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles cette cessation d'activité donne lieu à une abrogation concomitante de l'autorisation conjointe accordée au titre de l'article L.313-1 du même code pour cette activité;

### **ARRETENT**

Article 1: L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Hospices Civils de Lyon pour la fermeture des 36 places de l'EHPAD de l'Hôpital gériatrique Antoine Charial et des 48 places de l'EHPAD de l'Hôpital Pierre Garraud ainsi que du numéro FINESS de l'établissement dénommé EHPAD HCL- Siège (69 003 189 3), entrainant la cessation définitive d'activité de ces services.

<u>Article 2</u>: La fermeture des 84 places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) conformément à l'annexe jointe.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le Directeur général

Auvergne-Rhône-Alpes

de l'Agence régionale de santé

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

2 3 NOV. 2021

Fait à Lyon, le En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon, Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

#### ANNEXE FINESS EHPAD HCL

Mouvement FINESS: Fermeture des 3 établissements

Entité juridique :

Hopsices Civils de Lyon

Adresse:

3 quai des Célestins, 69 229 Lyon Cedex 02

N° FINESS EJ:

69 078 181 0

Statut:

13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Établissement:

EHPAD HCL - Antoine Charial ETABLISSEMENT à FERMER

Adresse:

40, avenue de la Table de Pierre - 69340 Francheville

N° FINESS ET:

69 003 190 1

Catégorie :

500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

## Équipements:

	Triplet			Autorisations (avant arrêté)		Autorisations (présent arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	1	31/12/2013	0	Le présent arrêté

Établissement:

EHPAD HCL - Pierre Garraud ETABLSSEMENT à FERMER

Adresse:

136 rue Commandant Charcot - 69005 Lyon

N° FINESS ET :

69 003 191 9

Catégorie :

500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

### Équipements:

		Triplet		Autorisations (avant arrêté)		Autorisations (présent arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	1	31/12/2013	0	Le présent arrêté

Établissement :

EHPAD HCL - Siège ETABLISSEMENT à FERMER

Adresse:

3 quai des Célestins, 69 229 Lyon Cedex 02

N° FINESS ET:

69 003 189 3

Catégorie :

500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

## Équipements:

Triplet		Autorisations (avant arrêté)		Autorisations (présent arrêté)			
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	711	.84	17/07/2014	0	Le présent arrêté



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-16-R-0903**

Commune(s): Lyon 5ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Gard'Eden Trion - Augmentation de la capacité d'accueil - Nouvelle dénomination - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4549

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-09-23-R-0637 du 23 septembre 2016 autorisant l'association Gard'Eden à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dénommé Gard'Eden Trion, et situé 4ter rue du Cardinal Gerlier à Lyon 5ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 29 novembre 2021 par l'association Gard'Eden, représentée par madame Christelle-Laure Fleury, et dont le siège est situé 58 avenue de la République 69160 Tassin-la-Demi-Lune ;

### arrête

**Article 1**er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche initialement dénommé Gard'Eden Trion, situé 4ter rue du Cardinal Gerlier à Lyon 5ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La fonction de directice de l'établissement est assurée par monsieur Quentin Lheritier titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement dont 0,2 consacré aux activités administratives).

Article 3 - L'établissement est désormais dénommé Gard'Eden Tourmaline.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211216-275069-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-16-R-0904**

Commune(s): Lyon 4ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Chouchous Bijoux - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4655

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-06-R-0005 du 6 janvier 2020 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Chouchous à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé Les Chouchous Bijoux, et situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 16 novembre 2021 par la SARL Les Chouchous représentée par madame Anne Dubray, et dont le siège est situé 30 rue Claude Bonnet à Lyon 4ème ;

### arrête

**Article 1**er - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Chouchous Bijoux, et situé 6 rue d'Ivry à Lyon 4ème, est assurée par madame Laurence Blain, titulaire du diplôme d'études supérieure spécialisées (DESS) psychologie pathologique et clinique du somatique (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,5 au sein de l'établissement dénommé Les Chouchous, et situé 11 rue Hénon à Lyon 4ème).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 16 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 16 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211216-275063-AR-1-1 Date de télétransmission : 16 décembre 2021 Date de réception préfecture : 16 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0905**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole de Lyon accordée à l'association Odysseus 3.1 pour le stationnement d'un bateau dénommé L'Arioste

Service : Direction générale des services - Direction Ressources urbain et environnement

n° provisoire 4554

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0572 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Athanaze, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-01-25-R-0035 du 25 janvier 2021 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'association Odysseus 3.1 représentée par monsieur Lionel Rard, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé L'Arioste, au sein de la darse Confluence ;

#### arrête

## Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association Odysseus 3.1, représentée par monsieur Lionel Rard, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 14 de la darse Confluence à Lyon 2ème pour amarrer le bateau dénommé L'Arioste.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

#### Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

#### Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

## Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

#### Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

#### Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

#### Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

#### Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

#### Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation est établi sur la base des tarifs approuvés par la délibération du Conseil fixant chaque année les redevances d'occupation du domaine public.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

#### Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### Article 12 - Exécution

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

## Signé

Pierre Athanaze

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-273557-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0906**

Commune(s):

Objet : Budget principal 2021- Section de fonctionnement - Virements de crédits entre les chapitres budgétaires

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Finances et contrôle de gestion

n° provisoire 4787

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3661-6;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0396 du 25 janvier 2021 autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe, du restaurant administratif et de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-11-09-R-0883 du 9 novembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Bertrand Artigny, Vice-Président ;

## arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder aux mouvements de crédits, comme suit :

### Budget principal - section de fonctionnement - Dépenses

Chapitres	Libellés	Montants (en €)
017	revenu de solidarité active (RSA) / régularisation de revenu minimum d'insertion (RMI)	- 10 000 000
65	autres charges de gestion courante	8 000 000
011	charges à caractère général	2 000 000

**Article 2 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

**Bertrand Artigny** 

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275385-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0907**

Commune(s): Francheville

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4711

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 :

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Chauderaie, situé 4 chemin de la Chauderaie 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	881 064,66	191 395,11

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 72,44 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,86 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,20 €, . GIR 3/4 : 12,82 €, . GIR 5/6 : 5,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	77 716,18
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 476,35

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275210-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0908**

Commune(s): Saint-Genis-Laval

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4694

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Montet, situé 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint-Genis-Laval, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 107 316,04	273 945,46

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,97 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,63 €, . GIR 3/4 : 12,46 €, . GIR 5/6 : 5,29 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	110 438,70
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 203,23

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 567,77
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	213,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275162-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0909**

Commune(s): Vernaison

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Joseph

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4689

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Joseph, situé 26 place du Bourg 69390 Vernaison, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 910 547,10	553 318,03

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,21 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,61 €, . GIR 3/4 : 13,72 €, . GIR 5/6 : 5,82 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	277 341,77
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 111,82

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275152-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0910**

Commune(s): Lyon 3ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma maison Villette

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4690

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison Villette, situé 10 rue Gandolière Lyon 3ème, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	335 983,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 20,90 €, - GIR 3/4 : 13,26 €, - GIR 5/6 : 5,63 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	177 099,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 758,27

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275154-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

## **ARRETE N° 2021-12-21-R-0911**

Commune(s): Lyon 5ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4696

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc, situé 3 place de Fourvière Lyon 5ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	968 460	208 166,27

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,33 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,59 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 22,87 €, . GIR 3/4 : 14,51 €, . GIR 5/6 : 6,16 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	96 515,67
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 042,98

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	3 163,06
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	263,59

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275165-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0912**

Commune(s): Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Maison de François et Claire

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4688

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 signé le 2 janvier 2020 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Maison de François et Claire située 115 Route de Paris 69160 Tassin-la-Demi-Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	526 760,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 60,39 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275150-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0913**

Commune(s): Lyon 8ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Saint-Elisabeth

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4706

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 31 août 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Sainte-Elisabeth, situé 16 rue des Alouettes Lyon 8ème, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 812 673,00	437 183,20

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,61 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,71 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,17 €, . GIR 3/4 : 13,43 €, . GIR 5/6 : 5,70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	225 203,48
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 766,96

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents, dont le domicile de secours est le Département du Rhône, est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275186-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0914**

Commune(s): Lyon 1er - Lyon 3ème - Lyon 8ème - Lyon 9ème

Objet: Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association GRIM

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4686

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'association GRIM le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association GRIM, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2022 ;

# arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association GRIM située 163 boulevard des États-Unis Lyon 8ème sont autorisées comme suit :

- service logement - domicile collectif - 39 places - 39 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9ème :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 354	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	549 765	870 770
	groupe III dépenses afférentes à la structure	263 561	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	139 103	139 103
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	139 103

- le Petit Caillou - foyer de vie - 16 places - 20 rue des Pierres Plantées Lyon 1er :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 817	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	534 994	778 602
	groupe III dépenses afférentes à la structure	136 791	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables		0

- les 3 Galets - foyer de vie - 16 places - 41 et 43 boulevard Pinel Lyon 3ème :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 230	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	507 220	754 011
	groupe III dépenses afférentes à la structure	139 561	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2020 suivants :

- service logement domicile collectif : 38 747 € (excédent),
- les 3 Galets foyer de vie : 20 000 € (excédent).

*Article 3 -* Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de GRIM est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- service logement domicile collectif : 56,92 €,
- le Petit Caillou foyer de vie : 134,96 €,
- les 3 Galets foyer de vie : 143,08 €.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275158-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0915**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) A2MICILE LYON 2

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4714

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SAP490050606 du 10 octobre 2011 autorisant le SAAD A2micile Lyon 2 à exercer à compter du 24 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD, situés 56 rue Marietton à Lyon (69009), le 8 octobre 2021 ;

Vu la demande du gestionnaire du SAAD A2MICILE Lyon 2 de rattachement de l'agence de Lyon 9ème arrondissement sur l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2021 ;

# arrête

- *Article 1<sup>er</sup>* Le SAAD A2MICILE Lyon 2, domicilié au 41 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne (69100), est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Article 2 Les locaux du SAAD A2MICILE Lyon 2 sont situés au 41 rue Francis de Pressensé à Villeurbanne (69100) et au 56 rue Marietton à Lyon (69009).
- **Article 3 -** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.
- **Article 4 -** Le SAAD A2MICILE Lyon 2 est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.
- Article 5 Le SAAD A2MICILE Lyon 2 est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention.
- Article 6 L'autorisation délivrée au SAAD A2MICILE Lyon 2 est délivrée pour 15 ans, à compter du 24 septembre 2011. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.
- **Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.
- **Article 8 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Siané

Pascal Blanchard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275222-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0916**

### Commune(s):

Objet : Commission d'agrément en vue d'adoption-désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Adoption

n° provisoire 4574

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-1, L 3221-7 et L 3221-9 :

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 225-1 et suivants et R 225-1 et suivants :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-07-23-R-0545 du 23 juillet 2019 portant désignation des représentants aux commissions d'agrément en vue d'adoption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020 ;

Considérant que, selon les articles R 225-1 et R 225-5 du CASF, les décisions en matière d'agrément en vue d'adoption sont prises par le Président du Conseil général du département de résidence des demandeurs, après consultation d'une commission d'agrément ;

Considérant que suite à la démission de madame Marie-Antoinette Ranguis, il y a lieu de désigner monsieur Evan Barcojo, représentant l'Association départementale des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE), en qualité de titulaire de la commission B et suppléant de la commission A ;

Considérant que suite au départ de la collectivité de madame Delphine Di Silvestro, il y a lieu de désigner madame Marie-Anne Goure, agent de la Métropole, en tant que suppléante de la commission A;

Considérant que suite aux congés maternité de madame Marie Crozat, il y a lieu de désigner madame Maryse Lescure, agent de la Métropole, en tant que suppléante de la commission A et suppléante de la commission B :

### arrête

### Article 1er - Sont membres de la commission A :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :
  - . madame Marie-Hélène Gauthier (titulaire) et madame Béatrice Bernard (suppléante),
  - . madame Laurence Frézier (titulaire) et mesdames Maëlle Huillo et Héloïse Fouchard (suppléantes),
  - . madame Brigitte Morand (titulaire) et mesdames Maryse Lescure et Marie-Anne Goure (suppléantes) ;
- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :
  - . madame Bénédicte Foucher (titulaire) et madame Sophie Dépéchot (suppléante) ;
- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :
  - . monsieur Paul Dumas (titulaire) et monsieur Evan Barcojo (suppléant) ;
- personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :
  - . madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

#### Article 2 - Sont membres de la commission B :

- personnes appartenant à la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation au titre de leurs missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption :
  - . madame Béatrice Bernard (titulaire) et madame Marie-Hélène Gauthier (suppléante),
  - . madame Héloïse Fouchard (titulaire) et mesdames Maëlle Huillo et Laurence Frézier (suppléantes),
  - . madame Maria Fernandez (titulaire) et mesdames Patricia Béal et Maryse Lescure (suppléantes) ;
- membres du Conseil de famille des pupilles de l'État de la Métropole et du Département du Rhône sur la proposition de l'UDAF :
  - . madame Jacqueline Payre (titulaire) et madame Bénédicte Foucher (suppléante) :
- Membres du Conseil de famille des pupilles de l'État représentant l'ADEPAPE :
  - . monsieur Evan Barcojo (titulaire) et monsieur Paul Dumas (suppléant) ;
- Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :
  - . Madame Marie-Agnès Cabot, Conseillère métropolitaine.

Article 3 - Sont membres de la commission A et de la commission B pour la durée du mandat en cours :

- Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente, Présidente de la commission A,
- Madame Marie-Agnès Cabot, Conseillère métropolitaine, Présidente de la commission B,
- Madame Marie-Hélène Gauthier, Vice-Présidente de la commission A,
- Madame Béatrice Bernard, Vice-Présidente de la commission B.

**Article 4 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2020-09-04-R-0719 du 4 septembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-273864-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0917**

Commune(s): Charly

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société par actions simplifiée (SAS) UPY - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4691

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métrople le 23 septembre 2021 par la SAS UPY, représentée par madame Claire Valla et madame Aurélie Ropp et dont le siège est situé 34 rue Victor Hugo 69100 Villeurbanne ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métrople auprès de monsieur le Maire de Charly le 14 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de monsieur le Maire de Charly dans les délais impartis ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Charly réputé donné le 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 9 décembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux d'aménagement des locaux appelés à recevoir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly ne sont pas terminés ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du CASF ;

# arrête

*Article 1er* - La SAS UPY n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly.

**Article 2 -** L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 62 route du Bas Privas 69390 Charly étant refusée, il appartient à la SAS UPY de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

## Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275156-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0918**

Commune(s):

Objet : Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié hospitalier

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Ressources - DSHE

n° provisoire 4638

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis d'emplois publiés le 8 octobre 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

## arrête

Article 1<sup>er</sup> - Un recrutement direct d'agent d'entretien qualifié hospitalier est ouvert. Les postes ouverts sont au nombre de 10.

Une liste d'aptitude unique pouvant comporter un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir pourra être établie.

Peut candidater, toute personne ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que sa nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie de la carte d'identité ou du passeport.

Les dossiers complets sont à adresser par voie postale pour au plus tard le 21 février 2022 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - direction des ressources humaines - service emploi " recrutements/concours 2022 IDEF " - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires. L'examen des dossiers sera effectué par la commission qui sélectionnera les candidats pour les entretiens.

Article 2 - Le présent arreté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juriditionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275009-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-21-R-0919**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Retrait de l'arrêté de préemption n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 pris à l'occasion de la vente de 3 lots de copropriété correspondant à un appartement et 2 garages situés 13 rue Berthelot

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4792

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 par lequel a été exercé le droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du bien cité en objet ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Claude Touzet, notaire, domicilié au 2 avenue Silvin 69150 Décines-Charpieu, mandaté par monsieur Ricardo Lopez Torres, domicilié au 13 rue Berthelot 69100 Villeurbanne, madame Marie Lopez, domiciliée au 166 rue de la Patinoire 69440 Sainte-Catherine, madame Marguarita Lopez, domiciliée au 35 rue de la République 69150 Décines-Charpieu et madame Catherine Lopez, domiciliée au 15 rue du Prainet 69150 Décines-Charpieu,
  - reçue en Mairie de Villeurbanne le 10 juin 2021,
  - concernant la vente au prix de 340 000 € biens cédés -libres de toute location ou occupation-,
- au profit de la société à responsabilité limité (SARL) Hestia Conseil, domiciliée au 6 rue Magneval 69001 Lyon,
- d'un appartement de 91,09 m² sur 2 niveaux et de 2 garages, formant les lots n° 4, 5 et 8 d'une copropriété,
- le tout bâti sur terrain propre, sur la parcelle cadastrée CI 90, d'une surface de 457 m², situé au 13 rue Berthelot 69100 Villeurbanne ;

Vu le recours gracieux exercé par Maître Vanessa Lopez, représentant la SARL Hestia Conseil, par lettre du 18 octobre 2021 ;

Considérant l'absence de droit de préemption urbain renforcé sur ce secteur qui rend inapplicable le droit de préemption pour l'aliénation des lots concernés par l'arrêté précité, en application de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme :

Considérant que dans ces conditions, il convient de retirer cet arrêté;

### arrête

- Article 1er Pour les causes énoncées ci-dessus, l'arrêté n° 2021-08-26-R-0630 du 26 août 2021 est retiré.
- Article 2 Le retrait sera effectif au 26 août 2021, après notification et transmission au représentant de l'État dans le département.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la notification et de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Métropole. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

# Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211221-275540-AR-1-1 Date de télétransmission : 21 décembre 2021 Date de réception préfecture : 21 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0920**

Commune(s): Givors

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Hospitalier de Givors

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4719

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1<sup>er</sup> -** Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Hospitalier de Givors, situé 9 avenue du Professeur Fleming BP 122 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	4 440 359,03	1 272 784,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,03 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,58 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,30 €, . GIR 3/4 : 13,52 €, . GIR 5/6 : 5,73 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	630 024,03
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	52 502,01

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	201 888,74
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 824,07

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275232-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0921**

Commune(s): Vaulx-en-Velin

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Ambroise Croizat

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4720

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Ambroise Croizat, située 88 chemin du Gabugy 69120 Vaulx-en-Velin, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	276 687,40

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 12,76 €,

- F1 bis 1 personne : 13,55 €,
- F1 bis 2 personnes : 15,26 €,
- F2 1 personne : 17,58 €,
- F2 2 personnes : 19,36 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275234-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0922**

Commune(s): Saint-Fons

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Le Petit Bois

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4716

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Le Petit Bois, située 23 avenue Albert Thomas 69190 Saint-Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	254 100

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17.49 €.
- F1 bis 1 personne : 14,08 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

## Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275221-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0923**

Commune(s): Saint-Fons

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Les Cèdres

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4715

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

*Article* 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Cèdres, située 10 rue du Bourrelier 69190 Saint-Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	221 000

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,39 €,

- F2 1 personne : 22,17 €, - F2 2 personnes : 27,84 €,

- Hébergement temporaire : 18,93 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

## Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275219-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0924**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) AIDE & A

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4717

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3707 du 18 juillet 2011 autorisant le SAAD Aide & A à exercer à compter du 2 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la visite de conformité des nouveaux locaux du SAAD au 116 cours Gambetta à Lyon (69007), le 15 octobre 2021 ;

Vu la demande du gestionnaire du SAAD Aide & A de rattachement de l'agence de Lyon 7ème arrondissement sur l'arrêté d'autorisation du 15 octobre 2021 ;

### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Le SAAD Aide & A, domicilié au 27 rue Songieu à Villeurbanne (69100), est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Article 2 Les locaux du SAAD Aide & A sont situés au 27 rue Songieu à Villeurbanne (69100) et au 116 cours Gambetta à Lyon (69007).
- **Article 3 -** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.
- **Article 4 -** Le SAAD Aide & A est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), mentionnée à l'article L 232-1 du CASF, et de la prestation de compensation du handicap (PCH), mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.
- Article 5 Le SAAD Aide & A est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention.
- Article 6 L'autorisation délivrée au SAAD Aide & A est délivrée pour 15 ans, à compter du 2 août 2011. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.
- **Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.
- **Article 8 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Siané

Pascal Blanchard

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275224-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0925**

Commune(s): Lyon 8ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lyonceaux - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4781

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0361 du 3 mai 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les Lyonceaux à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé Lyonceaux et Chérubins et situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-01-17-R-0031 du 17 janvier 2020 autorisant la SAS Microbaby à assurer la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème et à le renommer Les Lyonceaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 décembre 2021 par la SAS Microbaby, représentée par monsieur Yohann Graire et dont le siège est situé 9 avenue Hoche à Paris 8ème ;

## arrête

- Article 1er La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Les Lyonceaux, et situé 25 rue Xavier Privas à Lyon 8ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- Article 2 La fonction de référente technique de l'établissement est assurée par madame Anaïs Guillochon, infirmière diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).
- Article 3 Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275371-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0926**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Crèche Attitude Ynfluence - Augmentation de la capacité d'accueil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4608

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0690 du 18 septembre 2018 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Crèche Attitude Ambérieu à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé Crèche Attitude Lyon Ynfluence et situé 60 rue Smith à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-12-10-R-0992 du 10 décembre 2020 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Crèche Attitude à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, situé 60 rue Smith à Lyon 2ème et à le renommer Crèche Attitude Ynfluence ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 décembre 2021 par la SAS Crèche Attitude dont le siège est situé 19-21 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt ;

## arrête

**Article 1**er - La capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Crèche Attitude Ynfluence et situé 60 rue Smith à Lyon 2ème, est étendue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi 7h30 à 19h30.

Article 2 - La fonction de directrice de l'établissement est assurée par madame Mélanie Verriere, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement ainsi que 0,5 au sien de l'établissement de type crèche collective et de catégorie micro-crèche nommé Crèche Margot Lyon 9 et situé 47 rue de Saint Cyr à Lyon 9ème.

**Article 3 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 4 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-274927-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0927**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Petit Couffin - Changement de référente technique

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4785

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique :

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0023 du 25 mars 2013 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0032 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2ème à 10 places sans surnombre ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 8 décembre 2021 par l'association Couffin Couffine représentée par Séverine Serrand et dont le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

## arrête

**Article 1**er - La fonction de référente technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche dénommé Petit Couffin et situé 43 rue Vaubecour à Lyon 2ème est assurée par madame Sophie Barbuat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,4 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,6 en tant que directrice de l'établissement Couffin Couffine).

Article 2 - La capacité est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

**Article 3** - La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275384-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0928**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Envol - Nouvelle dénomination

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4664

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-02-08-R-0061 du 8 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, situé 15 rue de la Poulaillerie à Lyon 2ème, et dénommé l'Envol ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0674 du 23 août 2017 autorisant la SAS Evancia à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans l'Envol, situé 15 rue de la Poulaillerie à Lyon 2ème à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 7 décembre 2021 par la SAS Evancia, représentée par monsieur Mathias Collon ;

### arrête

**Article 1**er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche initialement nommé l'Envol, et situé 15 rue de la Poulaillerie à Lyon 2ème, est désormais dénommé Babilou Lyon Poulaillerie.

Article 2 - La capacité est maintenue à 45 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - la direction de la structure est assurée par madame Pauline Stimmesse, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).

**Article 4 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275085-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0929**

Commune(s) : Vénissieux

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Société à responsabilité limitée (SARL) BDR 69 Vénissieux 237 Vienne - Refus d'ouverture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4692

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 22 octobre 2021 par la SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne, représentée par monsieur Armel Laminsi et dont le siège est situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux ;

Vu la demande formulée par le Président de la Métropole auprès de madame le Maire de Vénissieux le 22 octobre 2021, conformément à l'article R 2324-18 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de réponse de madame le Maire de Vénissieux dans les délais impartis ;

Vu l'avis de madame le Maire de Vénissieux réputé donné le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 7 décembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2021 par lequel la SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne informe le Président de la Métropole de retards de travaux au sein de locaux appelés à accueillir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans au 237 route de Vienne 69200 Vénissieux ainsi que de retards de livraison de matériel ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de garantir la santé, la sécurité et le bien être des enfants comme disposé par l'article L 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### arrête

Article 1<sup>er</sup> - La SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne n'est pas autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie micro-crèche situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux.

**Article 2 -** L'autorisation relative à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 237 route de Vienne 69200 Vénissieux étant refusée, il appartient à la SARL BDR 69 Vénissieux 237 Vienne de déposer un nouveau dossier de demande dans les conditions définies par les articles R 2324-18 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275159-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0930**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil collectif - Changement de direction

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4783

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0033 du 23 juin 2014 autorisant l'association Couffin Couffine à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème à 38 places réparties comme suit : 18 places au titre de l'accueil collectif et 20 places au titre de l'accueil familial ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0486 du 18 juin 2019 autorisant l'association Couffin Couffine à scinder l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans avec une capacité fixée à 18 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 6 décembre 2021 par l'association Couffin Couffine représentée par madame Séverine Serrand et dont le siège est situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

### arrête

Article 1er - La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie petite crèche dénommé Couffin Couffine et situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème est assurée par madame Sophie Barbuat, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,6 équivalent temps plein au sein de cet équipement et 0,4 en tant que référente technique de l'établissement de catégorie micro-crèche Petit Couffin).

Article 2 - La capacité est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- **Article 3 -** La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.
- **Article 4 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- **Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.
- **Article 6 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275375-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0931**

Commune(s): Lyon 9ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Hiboux - Création

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4456

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation d'ouverture porté devant le Président de la Métropole le 14 octobre 2021 par l'association Le centre social de la Sauvegarde représentée par monsieur Michel Faure et dont le siège est situé 26 avenue Rosa Parks à Lyon 9ème (ex 572 avenue de la Sauvegarde) ;

Vu l'avis porté par monsieur le Maire de Lyon le 9 décembre 2021 ;

Vu le rapport établi le 14 décembre 2021 par la puéricultrice, par délégation du médecin responsable de la direction santé et PMI, sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

# arrête

**Article 1**er - L'association Le centre social de la Sauvegarde est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et relevant de la catégorie des établissements ou services d'accueil ponctuel d'une capacité inférieure à 25 places. L'établissement est situé au sein des locaux de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Vanille et Chocolat, 26 avenue Rosa Parks à Lyon 9ème. L'établissement est nommé les Petits Hiboux.

Article 2 - La capacité est fixée à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans.

Article 3 - Les horaires de l'établissement sont répartis comme suit :

- ouverture au maximum un jour par semaine de 18h00 à 23h00, en priorité le vendredi.

**Article 4 -** La fonction de directrice de la structure est assurée par madame Nadia Grandserre, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Madame Nadia Grandserre assure également la fonction de directrice de l'établissement Vanille et Chocolat.

**Article 5 -** Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 6 -** Conformément à l'article R 2324-49-1 du code de la santé publique, cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'ouverture de l'établissement.

**Article 7 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

### Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-273179-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-22-R-0932**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : 55 rue Nicolas Garnier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu appartenant à la société par action simplifiée (SAS) Les Jardins de Nicolas

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4835

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite selon les dispositions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par le Cabinet d'Urbanisme Reynard SAS Caupere domicilié 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 3, mandaté par la SAS Les Jardins de Nicolas, domiciliée 11 place Bellecour 69002 Lyon,
  - reçue en Mairie de Villeurbanne le 27 septembre 2021,
  - concernant la vente au prix de 40 000 € bien cédé libre de toute occupation ou location,
  - au profit de monsieur Guillaume Benoit, domicilié 51 rue Nicolas Garnier 69100 Villeurbanne,
- d'un terrain nu affecté à usage de jardin cadastré CA 136, d'une superficie de 181 m², situé 55 rue Nicolas Garnier à Villeurbanne (69100) ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par lettre reçue le 7 décembre 2021 et que cette visite a été réalisée le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 25 novembre 2021 par courrier reçu le 26 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 29 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant la lettre du 10 novembre 2021 par laquelle la Ville de Villeurbanne s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Villeurbanne qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge tous les frais, y compris les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant la situation de l'immeuble en continuité immédiate du stade Séverine ;

Considérant le projet de la Ville de réaliser une extension du stade Séverine, dont l'utilisation ne cesse de croître et pour lequel de nouvelles superstructures devront être réalisées, notamment des vestiaires ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 55 rue Nicolas Garnier à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 40 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

**Article 3 -** Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4 -** La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 22 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211222-275690-AR-1-1 Date de télétransmission : 22 décembre 2021 Date de réception préfecture : 22 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0933**

### Commune(s):

Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à Mme Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente - Abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4746

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020 donnant délégation à madame Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente ;

# arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 - Madame Isabelle Petiot, 20ème Vice-Présidente, recoit délégation dans les matières ci-après :

#### Réduction des déchets

- prévention des déchets : bilan du plan de prévention des déchets 2011-2014 et préparation des orientations pour l'appel à projets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les plans de prévention de 2ème génération,
- éducation : définition des axes stratégiques et optimisation des moyens consacrés à ces actions pour recentrer sur les priorités et process d'instruction au sein des services de la Métropole,
- expérimentation, en lien avec le Vice-Président délégué à l'énergie : étude de faisabilité de méthanisation et poursuite de l'approche "fermentescibles".

#### Propreté et gestion des déchets

- cycle des déchets : collecte, traitement et valorisation,
- police de la collecte des déchets ménagers, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales.
- propreté urbaine hors viabilité hivernale.

**Article 3 -** En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 4 -** Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2020-07-16-R-0581 du 16 juillet 2020.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275303-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0934**

### Commune(s):

Objet : Délégation accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président - Abrogation de l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021

Service : Délégation Pilotage ingénierie administrative et financière - Direction Assemblées, affaires juridiques et assurances

n° provisoire 4751

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2020-0001 du 2 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0002 du 2 juillet 2020 fixant la composition de la Commission permanente qui est composée du Président, de 25 Vice-Présidents et de 40 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0003 du 2 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission permanente autres que le Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0004 du 2 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0125 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 donnant délégation à monsieur Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président ;

### arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée au Vice-Président mentionné à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, conventions, courriers, pièces comptables et réponses aux recours gracieux, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux contrats de concessions et aux marchés de partenariat,
- signer, au nom du Président, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,
- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

## Article 2 - Monsieur Fabien Bagnon, 13ème Vice-Président, reçoit délégation dans les matières ci-après :

#### Voirie

- programmation et réalisation de nouvelles voiries (hors grands ouvrages d'art) et requalification de voiries incluant les espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques adjacentes,
- création et aménagement des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial, à l'exception des espaces inclus dans des opérations relevant des domaines de délégations d'autres élus,
- gestion et exploitation de la voirie, à l'exclusion des arrêtés d'alignement individuel, au sens de l'article L 112-1 du code de la voirie routière.
- politique d'entretien des voies,
- viabilité hivernale,
- gestion du ruissellement, en lien avec la Vice-Présidente déléguée à l'eau et à l'assainissement,
- gestion des trafics et signalisation lumineuse,
- gestion des espaces cyclables et/ou piétonniers des places publiques et sur le domaine public fluvial,
- gestion des ponts, ouvrages d'art cyclables et piétonniers,
- accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite et en situation de handicap,
- études, réalisations et exploitations des plantations d'alignement,
- espaces verts urbains,
- politique de la conservation du domaine public, mobilier urbain,
- police de la circulation, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales, et coordination avec le pouvoir de police des Maires,
- police de la conservation sur les voies du domaine public routier de la Métropole, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,
- politique de jalonnement,
- sécurité des déplacements,
- suivi du déploiement des infrastructures de recharge.

#### **Proximité**

- voirie de proximité,
- coordination du Fonds d'initiative communale (FIC) dans les territoires.

#### Intermodalités

- stationnement et politique tarifaire des parcs et aires de stationnement,
- suivi des plans locaux de déplacements, en lien avec le Vice-Président en charge du plan de déplacements urbains (PDU).

### Mobilités innovantes et actives

- autopartage, covoiturage, E-Partage,
- info-mobilité, dont Optimod, Opticities, OnlyMoow, GéoVélo et autres applications mobiles,
- technologies sans contact: "NFC"/stationnement intelligent,
- interfaces monétiques, volet mobilité du Pass urbain,
- pilotage du déploiement des infrastructures de recharge,
- mobilités automatisées, sans chauffeur,
- politique et plans d'actions pour les mobilités actives : réseau cyclable et services vélos, code de la rue, relations avec les associations et usagers des modes doux, plan piéton, itinéraires cyclotouristiques dont Via Rhôna et Via Saôna,
- réalisation d'aménagements piétons et cyclables,
- mise en œuvre et suivi des projets d'urbanisme tactique,
- facilitation de l'usage vélo (double-sens cyclables, cédez-le-passage cycliste aux feux, sas, vélo à assistance électrique),
- amélioration et sécurisation de l'offre de stationnement vélos,
- cohabitation et sécurité des différents modes de déplacement : partage de l'espace public,
- développement des couloirs de bus,
- accompagnement au changement des pratiques,
- plans de déplacements inter-entreprises et assimilés.

**Article 3 -** En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

*Article 4 -* Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emporteront abrogation de l'arrêté n° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275306-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0935**

### Commune(s):

Objet : Commission consultative paritaire départementale (CCPD) relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4726

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 421-6 et suivants et R 421-27 à R 421-35 portant respectivement sur les missions et la composition de la CCPD relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020 ;

Considérant que la CCPD est une instance instituée par l'article L 421- 6 du CASF. Elle doit être saisie lorsque le Président de la Métropole envisage un retrait d'agrément, un refus du renouvellement d'agrément et une modification du contenu de l'agrément dans le sens restrictif ;

Considérant que la commission est composée de membres représentant la collectivité territoriale et d'un nombre égal de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département ;

Considérant que ce nombre a été fixé à 5 pour la CCPD de la Métropole pour chaque collège de représentants, soit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentants des assistants maternels et familiaux,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de la Métropole ;

Considérant qu'il convient de désigner les 10 représentants de la Métropole ;

# arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Sont désignés pour siéger au sein de la CCPD relative à l'agrément des assistants maternels et familiaux, en qualité des représentants de la Métropole pour la durée du mandat en cours :

Titulaires	Suppléants
Madame Lucie Vacher, Vice-Présidente	Monsieur Mathieu Azcué, Conseiller métropolitain
Madame le Docteur Marie-Sophie Barthet-Derrien	Madame le Docteur Marie-Alice Bayle-Dufetelle
Madame Sylvie Bernadie-Braud	Madame Nathalie Viallefond
Madame Héloïse Fouchard	Madame Laurence Frezier
Madame Aude Villedey	Madame Nadine Sibon Rengifo

Article 2 - Des représentants élus des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont :

Titulaires (UNSA-PROASSMAT)	Suppléants (UNSA-PROASSMAT)
Madame Corinne Bimoz-Delay	Madame Sylvia Barnezet
Madame Melissa Bedjguelal	Madame Fathia Nabar
Madame Séverine Picard	Madame Isabelle Faye
Madame Elisabeth Labas	Madame Nathalie Arnaud
Madame Claire Gilbert	Madame Kim Cachet

**Article 3 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et emportera abrogation de l'arrêté n° 2020-09-23-R-0750 du 23 septembre 2020. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275246-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0936**

### Commune(s):

Objet : Autorisation de déconsignation des fonds destinés au financement du plan de sauvegarde de l'oedicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

n° provisoire 4687

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 411-2-4 du code de l'environnement imposant aux porteurs de projets une autorisation environnementale permettant de déroger à la destruction de l'habitat d'une espèce protégée, notamment l'œdicnème criard ;

Vu l'article L 518-17 du code monétaire et financier prévoyant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ;

Vu le plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de l'est lyonnais validé le 12 novembre 2013 par le Conseil scientifique régional de protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0701 du 27 septembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat 2021-2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-01-21-R-0086 du 21 janvier 2019 de création du compte de consignation n° 3040534-69 intitulé plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard ouvert à la CDC pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais ;

Vu la convention de partenariat 2021-2023 pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard signée entre les partenaires publics fondateurs et les structures animatrices du plan et, notamment, son article 6 ;

Vu les chartes d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signées par les structures adhérentes, les structures animatrices du plan et la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du 2 décembre 2020 prise par le comité de suivi sur le programme d'actions 2020 et son financement ;

Considérant que la déconsignation permet de financer un dispositif de préservation d'un oiseau protégé, l'œdicnème criard, à l'échelle d'un territoire fonctionnel pour cette espèce tout en conciliant le développement urbain, dynamique sur ce territoire ;

## arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 106 876,27 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07301	00022334701	68

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 2 -** Monsieur le Directeur de la CDC est autorisé à verser par virement au compte bancaire suivant de l'association Porte de l'Isère environnement (APIE), association animatrice du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard, la somme de 19 250 € :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
10278	07261	00020654101	20

Ce versement intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de déconsignation.

**Article 3 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à la LPO AURA et à l'APIE.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275148-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0937**

Commune(s): Caluire-et-Cuire - Lyon 5ème - Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unités de soins de longue durée (USLD) gérées par les Hospices civils de Lyon (HCL)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4793

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 :

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 :

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

# arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance des USLD gérées par les HCL, situés 3 quai des Célestins Lyon 2ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
masse budgétaire	10 231 466,61	4 090 468,21

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement, conformément à la modulation tarifaire établie au regard des prestations proposées :

Niveau de confort	Prix de journée annualisé (en €)	Prix de journée annualisé Résident de moins de 60 ans (en €)
chambre simple avec sanitaires inclus	74,30	103,72
chambre simple avec sanitaires partagés	71,89	101,30
chambre double	70,16	99,57

- dépendance, selon le GI du résident :

. GIR 1/2 : 31,25 €, . GIR 3/4 : 19,83 €, . GIR 5/6 : 8.41 €.

**Article 3 -** Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	2 724 406,36
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	227 033,87

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	219 777,07
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	18 314,76

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Le Président,

Signé

Bruno Bernard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275547-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0938**

Commune(s): Lyon 5ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4758

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 décembre 2021 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière, situé 8-10 rue Roger Radisson 69005 Lyon 5ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses nettes	64 437,87	36 418,26
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	64 437,87	36 418,26

- Article 2 Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :
- hébergement : 23,62 € par journée et à 11,81 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,97 €,
- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 18,18 €, . GIR 3/4 : 11,54 €, . GIR 5/6 : 4.89 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

# Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275318-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0939**

 ${\sf Commune}(s): Feyzin$ 

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison Fleurie

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4800

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel 2018-2022;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison Fleurie, situé 6 bis chemin Champ Perrier 69320 Feyzin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 216 574,61	543 920,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 73,60 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,73 €,
- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,85 €, . GIR 3/4 : 13,23 €, . GIR 5/6 : 5,61 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	347 971,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 997,60

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	8 099,43
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	674,96

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275572-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0940**

Commune(s): Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Transformation de 7 places de foyer d'hébergement en 7 places de domicile collectif - Association Valentin Hauy

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4725

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le titre I du livre III, section I du chapitre II et section I du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnent des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2016-11-16-R-0826 du 16 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement accordée à l'association Valentin Haüy pour le foyer d'hébergement Odette Witkowska ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association Valentin Haüy et la Métropole de Lyon ;

Vu le dossier présenté le 5 août 2021 par l'association Valentin Haüy, visant à transformer 7 places du foyer d'hébergement Odette Witkowska en 7 places de domicile collectif ;

Vu l'avis favorable de la Métropole par courrier du 9 décembre 2021 ;

## arrête

- **Article 1<sup>er</sup> -** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association Valentin Haüy, en vue de la transformation de 7 places du foyer d'hébergement Odette Witkowska en 7 places de domicile collectif.
- Article 2 La capacité autorisée du foyer d'hébergement Odette Witkowska est abaissée à 45 places d'hébergement permanent.
- **Article 3 -** Ce dispositif s'adresse à des personnes majeures en situation de handicap visuel, présentant une malvoyance ou une non voyance avec ou non des troubles associés (syndromes, handicap mental, handicap psychique, etc.), orientées par la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

Article 4 - Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) :

entité juridique	association Valentin Haüy		
adresse	5/7 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07		
n° FINESS EJ	750721037		
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique		
établissement	Foyer d'hébergement Odette Witkowska		
adresse	10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon		
N° FINESS ET	690787213		
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé		

## Equipements:

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)		Autorisation (après arrêté)		Installation			
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	324	45	En cours de signature	45	A définir

entité juridique	association Valentin Haüy	
adresse	5/7 rue Duroc 75343 Paris Cedex 07	
n° FINESS EJ 750721037		
statut	61 association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	
établissement	Domicile collectif	
adresse	10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès Lyon	
N° FINESS ET	A définir	
catégorie	449 - établissement d'accueil non médicalisé	

#### Equipements:

Triplet (voir nouvelle nomenclature Finess)		Autorisation (après arrêté)		Installation			
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	A compter du
1	965	43	324	7	En cours de signature	7	A définir

Article 5 - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives à ce type de structures,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire,
- de l'accord de la Métropole sur les propositions budgétaires inhérentes à ce projet.

**Article 6 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Métropole.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275242-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0941**

Commune(s): Lyon 9ème

Objet: Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ours en peluche - Changement de direction

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4790

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-029 du 1<sup>er</sup> février 1994 autorisant l'association l'Ours en Peluche à ouvrir une crèche collective d'une capacité de 35 places, située 21 rue Émile Duport à Lyon 9ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le dossier complet de demande de modification de l'autorisation porté devant le Président de la Métropole le 15 novembre 2021 par l'association l'Ours en Peluche représentée par monsieur François Deneuville et dont le siège est situé 21 rue Émile Duport à Lyon 9ème ;

### arrête

- **Article 1**er La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie crèche dénommé l'Ours en peluche et situé 21 rue Émile Duport à Lyon 9ème, est assurée par madame Marie-Ange Guignardat, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein au sein de cet équipement).
- Article 2 La capacité est maintenue à 35 places en accueil collectif régulier et occasionnel, pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
- **Article 3** La règle d'encadrement choisi par le gestionnaire correspond à un rapport d'un professionnel pour 6 enfants et ce, en conformité avec l'article R 2324-46-4 du code de la santé publique.
- Article 4 Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

**Article 5 -** Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275399-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0942**

Commune(s): Lyon 2ème

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - Couffin Couffine - Accueil familial - Fermeture

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Santé et PMI

n° provisoire 4789

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4, L 2326-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L 214-1 à L 214-7 et D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-102 du 27 avril 1990 autorisant l'association Couffin Couffine à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-06-18-R-0487 du 18 juin 2019 autorisant l'association Couffin Couffine à scinder l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type mixte Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et à le requalifier en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial avec une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie Vacher, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 6 décembre 2021 par lequel l'association Couffin Couffine, représentée par madame Séverine Serrand, informe le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial Couffin Couffine situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et ce, depuis mars 2021 ;

### arrête

**Article 1**er - La Métropole prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial Couffin Couffine, situé 1 rue Saint François de Sales à Lyon 2ème et ce, depuis le mois de mars 2021.

Article 2 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Lucie Vacher

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275391-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-23-R-0943**

Commune(s): Oullins

Objet : Logement social - 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4843

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SHRU-69-2021-01-027-009 du 27 janvier 2021 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n°2021-09-27-R-0708 du 27 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benjamin Badouard, Conseiller métropolitain ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA),

- souscrite par Maître Marie-Anne Tacussel, notaire, 3 rue des Viollières 69630 Chaponost, représentant les consorts Gonzales, eux-mêmes représentés par monsieur Christian Gonzalez, gérant de société, domicilié 6 boulevard Philippe Reydellet 69630 Chaponost,
  - reçue en Mairie d'Oullins le 8 octobre 2021,
- concernant la vente au prix de 1 455 000 € dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur bien cédé partiellement occupé,
- au profit de June Real Estate Investment Management, domiciliée 10 rue de la Charité 69002 Lyon :
- d'un immeuble en R+2 avec caves au 161 Grande Rue, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée pour une surface utile totale de  $93,08~\rm m^2$  et 5 logements pour une superficie totale de  $286.78~\rm m^2$ .
- d'un immeuble sur cour en R+2, au 1 rue de la Sarra, comprenant 4 logements pour une superficie totale de 114,28 m²,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré AP 23 et AP 27 pour une superficie totale de 332 m² et droits indivis sur cour commune cadastrée AP 24 d'une superficie de 202 m², et situé 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra à Oullins ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 novembre 2021 par lettre reçue le 25 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 novembre 2021 par courrier reçu le 30 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLU-H approuvé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur Oullins qui en compte 18,66 % ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-014 du 22 décembre 2020, il a été constaté la carence de production de logement social sur la Ville d'Oullins, suite au bilan triennal solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2017-2019 ;

Considérant que par correspondance du 20 décembre 2021, monsieur le Directeur du département stratégie et valorisation immobilière de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 5 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 268,40 m², de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 110,10 m² et de 3 locaux pour une surface utile de 115,65 m²;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Lyon Métropole habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien, situé 161 Grande Rue et 1 rue de la Sarra à Oullins, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 1 455 000 €, dont une commission de 50 000 € TTC à la charge du vendeur - bien cédé partiellement occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4 -** La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - compte 2138 - fonction 552 - opération n° 0P14O7868.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 décembre 2021

Pour le Président, le Conseiller métropolitain,

Signé

Benjamin Badouard

Affiché le : 23 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211223-275749-AR-1-1 Date de télétransmission : 23 décembre 2021 Date de réception préfecture : 23 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0944**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil des Buers

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4821

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

## arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Accueil des Buers, situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 790 144,79	474 232,72

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,56 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,80 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,46 €, . GIR 3/4 : 12,35 €, . GIR 5/6 : 5,24 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	319 261,18
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 605,10

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 511,85
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	209,33

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275634-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0945**

 ${\sf Commune}(s): Villeur banne$ 

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Accueil des Buers

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4822

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil des Buers, situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	53 534,60	29 586,77

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 27,67 € par journée et 13,84 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 42,96 €,
- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 22,99 €, . GIR 3/4 : 14,59 €, . GIR 5/6 : 6,19 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

## Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275636-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0946**

 ${\sf Commune}(s): Ecully$ 

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil de jour Centre Louise Coucheroux

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4823

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point GIR applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Centre Louise Coucheroux, situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	56 733,91	32 125,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 23,44 € par journée et à 11,72 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,72 €,
- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 20,92 €, . GIR 3/4 : 13,27 €, . GIR 5/6 : 5,63 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275638-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0947**

 ${\sf Commune}(s): Ecully$ 

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Centre Louise Coucheroux

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4824

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 7 mars 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

### arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses nettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Centre Louise Coucheroux, située 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	671 244,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Studio : 27,88 €, - F1 bis : 33,46 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275640-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0948**

Commune(s): Ecully

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4825

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Louise Coucheroux, situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	404 005,60	129 517,16

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,75 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,46 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 22,98 €, . GIR 3/4 : 14,58 €, . GIR 5/6 : 6,19 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	88 615,42
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 384,62

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	2 864,25
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	238,69

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6** - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275642-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0949**

Commune(s): Saint-Fons

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique concernant le déclassement du domaine public métropolitain d'un parking situé rue Carnot

Service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Territoire services urbains

n° provisoire 4831

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-12-R-0727 du 12 octobre 2021 relatif au déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'un parking situé rue Carnot ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président ;

### arrête

*Article* 1<sup>er</sup> - Le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain d'un parking situé sur la parcelle cadastrée AE 146 rue Carnot à Saint-Fons, a été soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 2 -** Conformément à l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-10-12-R-0727 du 12 octobre 2021, monsieur Michel Legrand, retraité urbaniste, a été nommé Commissaire-enquêteur et l'enquête publique a été ouverte du 15 novembre 2021 au 29 novembre 2021 inclus.

Pendant cette même période, le dossier d'enquête publique a été déposé à :

- la Mairie de Saint-Fons, place Roger Salengro, 69190 Saint-Fons :
  - . le lundi de 13h30 à 18h30 sauf le lundi 29 novembre 2021 de 13h30 à 17h30,
  - . les mardi mercredi jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30.

- la Métropole de Lyon - Direction ressources urbain et environnement- Direction adjointe administration finances
 - Unité juridique processus délibératif VVN/TSU, immeuble le Clip (6<sup>ème</sup> étage), 83 cours de la Liberté à Lyon 3ème :

du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Les observations du public pouvaient être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la Mairie de Saint-Fons, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie.

Le mardi 23 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 et le lundi 29 novembre 2021 de 14h30 à 17h30, le Commissaire-enquêteur a reçu à la Mairie de Saint-Fons, place Roger Salengro 69190 Saint-Fons, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueilli leurs questions, observations, propositions et contrepropositions éventuelles.

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté susmentionné ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert ont été publiés par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Fons et au siège de la Métropole et des affiches ont été posées à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement susmentionné.

De même, l'arrêté susmentionné a été publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Le registre d'enquête a été clos et signé le 29 novembre 2021 au soir par le Commissaire-enquêteur, qui a visé et signé les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulé son avis motivé après s'être procuré tous les renseignements nécessaires.

**Article 3 -** Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ont été remis à la Métropole le 3 décembre 2021 dans le respect du délai prévu, soit un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Le rapport du Commissaire-enquêteur mentionne qu'au cours de ses permanences, il a reçu 8 personnes et qu'il a annexé au registre d'enquête une observation reçue par courrier électronique.

Il s'agit de personnes riveraines du parking. Sept de ces personnes ont manifesté leur opposition à la suppression du parking. Elles estiment que cette suppression va accroître les difficultés de stationnement et favoriser les reports de stationnement dans les rues Casanova et Vaillant-Couturier au détriment de la construction d'un bâtiment dont elles contestent l'utilité. Par ailleurs, la relocalisation du parking (indication portée dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), figurant au PLU-H de la Métropole et mentionnée dans le dossier d'enquête) reste trop imprécise. Enfin, elles déplorent le manque d'information sur le déroulement de l'enquête publique et de clarté du dossier d'enquête.

Concernant l'intérêt public du projet de déclassement, le Commissaire-enquêteur note que ce déclassement est envisagé dans le cadre juridique et opérationnel prévu par le PLU-H de la Métropole de Lyon et par le programme de la ZAC-éco quartier Carnot-Parmentier approuvée en 2017. Ce déclassement est à ce titre d'utilité publique même si le parking assure depuis 2008 une commodité pour les personnes habitant à proximité.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable au déclassement et préconise certaines recommandations concernant le dossier d'enquête et la mise en œuvre des moyens d'information du public. Il est à noter que les recommandations émises par le Commissaire-enquêteur sur le projet mené dans le cadre de la ZAC n'entrent pas dans l'objet de cette enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies à l'issue de l'enquête par monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, ont été déposées en Mairie de Saint-Fons où elles seront consultables par le public à compter du 29 décembre 2021.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Michel Legrand, Commissaire-enquêteur, à partir du 29 décembre 2021 en en faisant la demande à monsieur le Maire de Saint-Fons.

Article 4 - L'enquête publique pour le déclassement du domaine public de voirie métropolitaine du parking, situé rue Carnot à Saint-Fons, est close.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable Public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Fabien Bagnon

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275676-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0950**

Commune(s): Lyon 8ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Bruyères

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4761

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Bruyères situé 94 rue Bataille Lyon 8ème, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	535 861,81

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 24,38 €, - GIR 3/4 : 15,47 €, - GIR 5/6 : 6,56 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	296 550,56
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 712,55

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275323-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0951**

Commune(s): Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4755

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Dethel, situé 48 rue Professeur Deperet 69160 Tassin-la-Demi-Lune, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 992 930,52	518 809,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,09 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,86 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,76 €, . GIR 3/4 : 13,81 €, . GIR 5/6 : 5,86 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	319 033,24
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 586,11

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	29 484,17
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 457,02

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275314-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0952**

Commune(s): Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4766

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Beausoleil, située 10 rue du Vingtain 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	613 802

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Tarif studio 114 214 314 : 24,71 €,
  Tarif studio 1 personne : 25,59 €,
  Tarif studio 2 personnes : 29,43 €,
  Tarif du T1 1 personne : 29,45 €,
  Tarif du T1 2 personnes : 32,44 €.
- Article 3 Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.
- **Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275345-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0953**

Commune(s): Lyon 5ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4759

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu la convention tripartite en date du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 :

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2021 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 décembre 2021 ;

### arrête

*Article 1er* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Hôpital de Fourvière situé 8-10 rue Roger Radisson 69005 Lyon 5ème, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
dépenses nettes	2 516 769,24	919 712,69
excédent antérieur	0	0
déficit antérieur	0	0
masse budgétaire	2 516 769,24	919 712,69

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,98 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 98,28 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 28,86 €, . GIR 3/4 : 18,31 €, . GIR 5/6 : 7,77 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	650 587,10
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	54 215,60

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénomée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en €)
montant de la DGD annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275320-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0954**

Commune(s): Lyon 4ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4791

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP 2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Ma Maison situé 83 rue Hénon Lyon 4ème, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	383 715,55

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,69 €, - GIR 3/4 : 12,49 €, - GIR 5/6 : 5,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	186 281,43
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 523,46

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	12 469,45
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 039,13

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275395-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0955**

Commune(s): Décines-Charpieu

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4757

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

### arrête

*Article 1*er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Albert Morlot, situé 2 rue Nicolas Copernic CP 405 69150 Décines-Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 029 216,23	536 090,53

**Article 2 -** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,91 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,94 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,18 €, . GIR 3/4 : 13,44 €, . GIR 5/6 : 5,70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	314 107,68
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 175,64

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	30 578,36
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 548,20

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275316-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0956**

Commune(s): Givors

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Vincent

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4722

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

## arrête

*Article 1<sup>er</sup> -* Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint-Vincent situé 4 place de l'église 69700 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	2 726 210,72	737 802,51

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 85,15 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,65 €, . GIR 3/4 : 13,74 €, . GIR 5/6 : 5,83 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	361 216,30
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 101,36

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	74 430,57
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 202,55

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7-** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275238-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0957**

Commune(s): Décines-Charpieu

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Édouard Flandrin

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4794

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Edouard Flandrin, située 21 rue Nansen 69150 Décines-Charpieu, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
masse budgétaire	397 950,00

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 15,40 €,

- F2 1 personne : 25,89 €,

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

# Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275554-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0958**

Commune(s): Lyon 3ème - Lyon 4ème - Lyon 9ème

Objet : Tarifs journaliers et dotations globales de fonctionnement - Exercice 2022 - Association pour une meilleure autonomie des personnes handicapées psychiques dans la cité (AMAHC)

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4611

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) :

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'AMAHC le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'AMAHC, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2022 ;

# arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services gérés par l'AMAHC située 28 rue Denfert-Rochereau à Lyon 4ème sont autorisées comme suit :

- service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 114 places - 28 rue Denfert-Rochereau Lyon 4ème et 66 rue Voltaire Lyon 3ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 225	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	582 160	704 645
	groupe III dépenses afférentes à la structure	88 260	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 400	2 400
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	2 400

- service d'accueil collectif de jour Les Clubs - 180 places - 66 rue Voltaire Lyon 3ème et 15 avenue Sidoine Apollinaire Lyon 9ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 732	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	338 470	576 932
	groupe III dépenses afférentes à la structure	110 730	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	101 230	404 220
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	101 230

- service d'accueil collectif de jour La Canille - club - 190 places - 14 rue Jean Jullien Lyon 4ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 987	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	275 410	407 057
	groupe III dépenses afférentes à la structure	48 660	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	27 250	27.250
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	27 250

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises de résultat 2020 suivantes :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : 49 653 € (excédent),
- service d'accueil collectif de jour Les Clubs : 63 697 € (excédent),
- service d'accueil collectif de jour La Canille : 40 364 € (excédent).

**Article 3 -** Pour l'exercice budgétaire 2022, les dotations globales de financement et les tarifs journaliers des services de l'AMAHC sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- SAVS Croix-Rousse et Voltaire : dotation globale de 652 592 € soit un tarif journalier de 15,68 €,
- service d'accueil collectif de jour les Clubs : dotation globale de 412 005 €,
- service d'accueil collectif de jour la Canille club : dotation globale de 339 443 €.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-274933-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-28-R-0959**

Commune(s): Saint-Priest

Objet : Copropriété Bellevue - 14 rue Frédéric Chopin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété situés dans la copropriété Bellevue

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4840

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite conformément à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par Maître Matthieu Mercier, domicilié professionnellement au 1 rue de Vienne 38200 Chuzelles, mandaté par madame Aurélia Bret, domiciliée au 14 rue Frédéric Chopin 69800 Saint-Priest,
  - reçue en Mairie de Saint-Priest le 5 octobre 2021,
- concernant la vente au prix de 150 000 €, dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres de toute location ou occupation-,
- au profit de monsieur Adonais Canalejo Villena, domicilié au 36 route de Chambéry 38110 Cessieu,
- d'un appartement formant le lot n° 275, de type 4, situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment F, d'une superficie d'environ 65 m², composé de 4 pièces, cuisine et dépendance, avec les 40/9 864 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- d'une cave, formant le lot n° 262, avec les 1,2/9 864, de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DI 184, DI 191, DI 304, DI 306, DI 314 et DI 315, d'une superficie totale de 16 043 m², situé 14 rue Frédéric Chopin 69800 Saint-Priest,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 novembre 2021, par lettres reçues le 27 novembre 2021, et que celle-ci a été effectuée le 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 26 novembre 2021, par courriers reçus le 27 novembre 2021, et que ces pièces ont été réceptionnées le 3 décembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) le 17 décembre 2021;

Considérant le courrier, du 22 décembre 2021, par lequel la Ville de Saint-Priest, demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens sont situés dans le périmètre du projet de nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) de Saint-Priest Centre-Bellevue, qui poursuit la rénovation urbaine du centre-ville engagée depuis 2007 ;

Considérant l'approbation d'engagement des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU validé par délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3309 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que l'intervention sur l'ensemble Bellevue, composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, et l'hyper centre-ville, au titre du NPNRU conditionne la vitalité, l'extension, l'attractivité globale et l'offre de service ainsi que la requalification de l'offre de l'habitat en copropriétés, dans un secteur enclavé empêchant son développement et de nature à compromettre son développement ;

Considérant qu'à long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif favorisant ainsi une plus grande mixité fonctionnelle et sociale et permettant ainsi une meilleure intégration de ce quartier au territoire ;

### arrête

**Article 1**er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 14 rue Frédéric Chopin à Saint-Priest ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 150 000 € dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur, biens cédés -libres de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui

de 110 000€ dont 10 000€ de commission à la charge du vendeur biens cédés -libres de toute location ou occupation-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1 - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire associée à Villeurbanne.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

- 2 soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.
- 3 soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

**Article 3 -** Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4 -** La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 28 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211228-275732-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 décembre 2021 Date de réception préfecture : 28 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0960**

Commune(s): Vénissieux

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Solidage

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4803

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

# arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Solidage, situé avenue du 11 novembre 1918 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	1 842 917,65	513 321,70

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :
  - . Chambre à 1 lit : 63,85 € par journée,
  - . Chambre à 2 lits : 60,29 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,56 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 21,27 €, . GIR 3/4 : 13,50 €, . GIR 5/6 : 5,73 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	344 344,26
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	28 695,36

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	0
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà-versées.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275583-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0961**

Commune(s): Neuville-sur-Saône

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4804

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines, situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville-sur-Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification	3 549 582,54	1 013 318,37

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,27 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,23 €,
- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,12 €, . GIR 3/4 : 12,77 €, . GIR 5/6 : 5,42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	610 573,08
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	50 881,09

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	44 238,33
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 686,53

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5** - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux places d'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 45,86 € par journée,
- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR du résident :

. GIR 1-2 : 13,48 €, . GIR 3-4 : 8,56 €, . GIR 5-6 : 3,63 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

**Article 6 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 7 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 9 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275584-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0962**

Commune(s): Limonest

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Vigie Des Monts d'Or

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4805

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>-* Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Vigie des Monts d'Or, situé 77 route de Bellevue 69760 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)	
produits issus de la tarification	1 982 473,03	588 662,04	

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :
  - . Chambre à 1 lit : 64,07 € par journée,
  - . Chambre à 2 lits : 60,63 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,07 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :
  - . GIR 1/2 : 21,57 €, . GIR 3/4 : 13,69 €, . GIR 5/6 : 5,81 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)	
montant du forfait global dépendance annuel	299 575,73	
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 964,65	

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	69 609,50
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 800,80

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Arrêté réglementaire

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275586-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0963**

Commune(s): Lyon 4ème - Lyon 5ème - Lyon 7ème

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par société anonyme (SA) ORPEA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4806

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels dépendance des EHPAD gérés par la SA ORPEA, située 12 rue Jean Jaurès CS 10032 92813 Puteaux Cedex, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
produits issus de la tarification dont :	1 987 661,43
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	624 884,73
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	655 776,24
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	707 000,46

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	20,84 €	13,23 €	5,61 €
ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	20,81 €	13,21 €	5,60 €
ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	22,21 €	14,09€	5,98 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 104 621,01
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	326 507,89
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	360 696,05
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	417 417,07
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	92 051,77
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	27 209
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	30 058,01
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	34 784,76

**Article 4 -** En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	16 667,23
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	10 677,22
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	0
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	5 990,01
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	1 388,94
- ORPEA Croix-Rousse - Lyon 4ème	889,77
- ORPEA La Favorite - Lyon 5ème	0
- ORPEA Gambetta - Lyon 7ème	499,17

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275588-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0964**

Commune(s): Tassin-la-Demi-Lune

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - exercice 2022 - Résidence autonomie Beau Séjour

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4808

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie Beau Séjour, située 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin-la-Demi-Lune, est autorisée comme suit :

	Hébergement (en €)	
masse budgétaire	577 447,10	

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 21,00 €,
- F1 bis 1 personne : 22,48 €, - F2 2 personnes : 32,51 €,

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275594-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0965**

Commune(s): Caluire-et-Cuire

Objet : Transfert de l'autorisation détenue par la Fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association - Changement de dénomination et mise à jour de la nomenclature du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) - Résidence Val Foron

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4809

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, livre troisième, titre premier, sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté départemental n°89-244 du 13 juillet 1989 portant la capacité de l'établissement à 41 places :

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 autorisant l'extension de capacité de la résidence autonomie ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2018-11-27-R-0861 du 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2019-09-30-R-0674 du 30 septembre 2019 modifiant la catégorie de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande de la Fondation de la Salle et de Les Bruyères Association d'anticiper le transfert de gestion au vu de l'avancée des travaux et la demande de changement de dénomination de l'établissement :

Considérant que c'est le nombre maximum de places par type de logement qui doit être enregistré dans les capacités autorisées et installées pour la résidence autonomie dans le FINESS ;

Considérant qu'une partie de l'activité de l'établissement Val Foron relève d'une petite unité de vie de 24 places et qu'il devrait être saisi dans le FINESS en tant qu'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ne percevant pas des crédits de l'assurance maladie ;

### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF, précédemment délivrée au Président de la Fondation de la Salle, située 55 rue Henri Chevallier Lyon 4ème, pour la gestion de la résidence autonomie Le Val Foron située 51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire, est transférée au Président de Les Bruyères Association, située 1 rue de la Varenne 77000 Melun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Article 2 - Cette autorisation est modifiée en ce qui concerne le nom de l'établissement résidence Le Val Foron, 51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire qui devient résidence Val Foron.

**Article 3 -** Cette autorisation est modifiée en ce qui concerne la nomenclature FINESS. Les places de résidence autonomie sont réparties en fonction du type de logements et de la capacité correspondante. La petite unité de vie nécessite la création d'un numéro de FINESS. La catégorie de l'établissement devient "502 EHPA ne percevant pas des crédits de l'assurance maladie".

**Article 4 -** L'autorisation est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi d'adaptation de la société au vieillisement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du CASF portant notamment sur la capacité des structures à mettre en œuvre les prestations minimales inscrites dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

**Article 5 -** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

**Article 6 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 - Le changement de l'entité juridique gestionnaire de la résidence Le Val Foron sera enregistrée au FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS: transfert d'autorisation de gestion, modification du nom de l'établissement et des disciplines:

entité juridique	Fondation de la Salle (ancien gestionnaire)		
adresse	55 rue Henri Chevallier 69004 Lyon		
N° FINESS EJ	69 079 600 8		
statut :	association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique		
N° SIREN (Insee)	388 239 832		
entité juridique	Les Bruyères Association (nouveau gestionnaire)		
adresse	1 rue de la Varenne 77000 Melun		
N° FINESS EJ	77 000 115 4		
statut	association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique		
N° SIREN (Insee)	398 302 646		
établissement	résidence Le Val Foron (ancienne dénomination)		
adresse	51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire		
N° FINESS ET	69 078 561 3		
catégorie	202 résidences autonomie		
mode de tarif  01 tarif libre			
établissement	résidence Val Foron (nouvelle dénomination)		
adresse	51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire		

N° FINESS ET	69 078 561 3	
catégorie	202 résidences autonomie	
mode de tarif	01 tarif libre	

# Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	926	11	701	42	30 septembre 2019	/	16 décembre 2021
2	927	11	701	55	30 septembre 2019	25	16 décembre 2021

Mouvements Finess : Transfert d'autorisation de gestion, modification du nom de l'établissement et création d'un  $n^\circ$  FINESS :

Fondation de la Salle (ancien gestionnaire)
55 rue Henri Chevallier 69004 Lyon
69 079 600 8
Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
388 239 832
Les Bruyères Association (nouveau gestionnaire)
1 rue de la Varenne 77000 Melun
77 000 115 4
association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
398 302 646
résidence Le Val Foron (ancienne dénomination)
51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire
69 078 561 3
202 résidences autonomie
01 tarif libre
petite unité de vie Val Foron (nouvelle dénomination)
51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire
à créer
502 EHPA ne percevant pas des crédits de l'assurance maladie
99 indéterminé

# Équipements :

	Triplet (voir nomenclature Finess)		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	24	30 septembre 2019	22	16 décembre 2021

**Article 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275596-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0966**

Commune(s): Caluire-et-Cuire

Objet : Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2022 - Petite unité de vie (PUV) Val Foron

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4810

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0380 du 25 janvier 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle dépendance de la PUV Val Foron, située 51 rue François Pessel 69300 Caluire-et-Cuire, est autorisée comme suit :

	Dépendance (en €)
masse budgétaire	236 086,40

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 48,07 €, . GIR 2 : 48,07 €, . GIR 3 : 23,18 €, . GIR 4 : 23,18 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275599-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0967**

Commune(s): Lyon 9ème

Objet: Tarifs journaliers - Exercice 2022 - Association Maison des aveugles

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et l'Association Maison des aveugles le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'Association Maison des aveugles gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2022 ;

# arrête

*Article* 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'Association Maison des aveugles, située 1 rue du docteur Raffin à Lyon 9ème, sont autorisées comme suit :

- Foyer d'accueil médicalisé pour personnes déficientes visuelles (FAM) - 30 places

	Groupes fonctionnels	Hébergement Montants (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
dépenses	groupe l dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 725	16 621
	groupe II dépenses afférentes au personnel	943 537	609 599
	groupe III dépenses afférentes à la structure	226 929	5 751
	groupe I produits de la tarification	-	631 971
produits	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

<sup>\*</sup>hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) au cours de l'exercice.

- Foyer de vie pour personnes déficientes visuelles (FV DV) - 31 places

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 147	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 068 540	1 566 302
	groupe III dépenses afférentes à la structure	257 615	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

- Foyer de vie pour personnes handicapées mentales vieillissantes (FV PHV) - 20 places

Groupes foncti	onnels	Montants (en €)	Total (en €)
dépenses	groupe l dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 804	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	674 038	979 498
	groupe III dépenses afférentes à la structure	160 656	
recettes en atténuation	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

**Article 2 -** La reprise du résultat déficitaire 2020, d'un montant de 53 443,06 €, est intégrée en totalité dans le calcul du tarif du FAM précisé à l'article 3.

**Article 3 -** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'Association Maison des aveugles est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1er janvier 2022 :

. FAM: 147,18 €, . FV DV: 158,67 €, . FV PHV: 146,96 €.

- prix de journée spécifique à partir du 1er janvier 2022 :

. FV DV: 138,98 €.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275631-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

# **ARRETE N° 2021-12-29-R-0968**

Commune(s): Lyon 6ème

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Auxilio

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4807

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SAS Auxilio parvenu à la direction de la vie à domicile le 27 septembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 octobre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

#### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Le SAAD Auxilio, situé 13 place Jules Ferry à Lyon 6ème est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Article 2 La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.
- **Article 3 -** Le SAAD Auxilio est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.
- **Article 4 -** Le SAAD Auxilio est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Auxilio est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7 -** La présente autorisation de création du SAAD Auxilio, domicilié à Lyon 6ème sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS EJ	N° finess (à créer)
	SAS Auxilio
	13 place Jules Ferry 69006 Lyon
commune INSEE	69 386
siren	888 247 038
statut	95 - Société par actions simplifiées (SAS)
	Identification de l'établissement
n° FINESS ET	N° finess (à créer)
	SAS Auxilio
	13 place Jules Ferry 69006 Lyon
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multiclientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	888 247 038 00019
	Équipement
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap
Cilefficie	700 personnes âgées (sans autre indication)
	Autorisation
date autorisation	Date de signature du présent arrêté

**Article 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

#### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275592-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0969**

Commune(s): Caluire-et-Cuire

Objet : Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4812

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or parvenu à la direction de la vie à domicile le 24 août 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 octobre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

#### arrête

**Article 1**<sup>er</sup> - Le SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or, domicilié 1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- **Article 2 -** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.
- **Article 3 -** Le SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.
- **Article 4 -** Le SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or est autorisé à intervenir sur le territoire de la Métropole de Lyon, qui constitue sa zone d'intervention, à l'exception des communes de Lyon (9 arrondissements) et de Villeurbanne, par application de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2969 du 17 septembre 2018.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.
- **Article 6 -** L'autorisation délivrée au SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

**Article 7 -** La présente autorisation de création du SAAD Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or, domicilié 1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique		
n° FINESS EJ	N° finess (à créer)		
	SARL Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or		
	1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire		
commune INSEE	69 034		
siren	898 298 682		
statut	72 - Société à responsabilité limitée (SARL)		
	Identification de l'établissement		
n° FINESS ET	N° finess (à créer)		
	SARL Age d'Or services Lyon/Caluire et Monts d'Or		
	1 avenue de Ploumeyrol 69300 Caluire-et-Cuire		
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile		
agrégat de catégorie	4605 étab multiclientèle		
mode de tarif	01 établissement tarif libre		
siret	898 298 682 00011		
	Équipement		
discipline	469 aide à domicile		
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire		
clientèle 010 tous types de déficiences Pers.handicap			
Clieffele	700 personnes âgées (sans autre indication)		
	Autorisation		
date autorisation	Date de signature du présent arrêté		

**Article 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 9 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275602-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0970**

Commune(s): Saint-Fons

Objet : 47 rue Carnot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti)

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4828

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Jean-Pierre Armanet, notaire domicilié 3 rue Maxime Lalouette à Champagne-au-Mont-d'Or (69410), représentant les consorts Venet,
  - reçue en Mairie de Saint-Fons le 14 octobre 2021,
  - concernant la vente au prix de 325 000 € -bien cédé partiellement occupé-,
- au profit de monsieur et madame Saïd Chabi, domiciliés 39C chemin de Chantenoy à Jons (69330) :
- d'une propriété comprenant une maison à usage commercial et le surplus à usage d'habitation en façade sur rue Carnot, cour arrière et dépendances ;
- le tout situé sur terrain propre cadastré AE 112 d'une superficie de 380 m², situé 47 rue Carnot à Saint-Fons ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par courriers reçus le 8 décembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 décembre 2021 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 25 novembre 2021 par courriers reçus le 2 décembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 9 décembre 2021, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 15 décembre 2021;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble, le tènement objet de la vente étant compris dans le périmètre de stratégie foncière en centralité et situé dans un secteur à enjeu de renouvellement de l'offre résidentielle et de recomposition d'îlots ;

Considérant que la Métropole est propriétaire du bien mitoyen et qu'elle entend réaliser une opération de remembrement ;

#### arrête

**Article 1er -** Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 47 rue Carnot à Saint-Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 325 000 € -bien cédé partiellement occupé- figurant dans cette DIA est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

**Article 3 -** Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4 -** La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - compte 2115 - fonction 581 - opération n° 0P07O7856.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275665-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0971**

Commune(s): Lyon 3ème

Objet : Equipement public - 142 - 144 rue Antoine Charial - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de deux lots de copropriété

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Foncier et immobilier

n° provisoire 4847

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières :

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant la révision du plan local d'urbanisme de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) et renouvelant l'institution du droit de préemption urbain dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU-H, ainsi que dans le secteur sauvegardé du Vieux Lyon ;

Vu le PLU-H rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0563 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- souscrite par Maître Médéric Brac de la Perrière, Notaire, 31 cours Docteur Long, 69003 Lyon;
- reçue en Mairie de Lyon 3ème, le 25 octobre 2021,
- concernant la vente au prix de 126 000 € dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur incluse -bien cédé loué-,
- au profit de madame Julia Gschosmann et monsieur Adrien Lerouge, domiciliés 50 bis cours Eugénie, 69003 Lyon,
- d'un appartement de 32,67 m² au 2ème étage formant le lot n° 8 d'une copropriété, avec les 138/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot ainsi que d'une cave en sous-sol, formant le lot n° 11 de la copropriété, avec les 4/1 012 de la propriété du sol et des parties communes attachées à ce lot,
- le tout bâti sur un terrain propre cadastré DV 104 d'une superficie de 186  $m^2$ , situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème,

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 22 novembre 2021 par lettre reçue le 23 novembre 2021 et que celle-ci a été effectuée le 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 22 novembre 2021 par courrier reçu le 23 novembre 2021 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 novembre 2021 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 27 décembre 2021 par lequel la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant que la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes :

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre la réalisation d'un équipement collectif public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme :

Considérant que le bien est situé sur l'emplacement réservé n° 38 inscrit au PLU-H au bénéfice de la Ville de Lyon pour création d'un espace vert public dans ce secteur carencé en espaces verts :

Considérant que la Ville de Lyon s'est déjà rendue propriétaire au sein de cet emplacement réservé de 2 parcelles, l'une cadastrée DV 52 acquise à l'amiable en 2013 et l'autre cadastrée DV 50 acquise par préemption en 2018 ;

Considérant que la Ville de Lyon s'est également rendue propriétaire de différents lots au sein de la copropriété située 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur, en vue de disposer à terme d'un tènement foncier suffisant permettant l'élaboration d'un projet d'espace vert qualitatif et adapté aux besoins des habitants de l'arrondissement ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour les causes énoncées ci-dessus, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 142-144 rue Antoine Charial à Lyon 3ème ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2 -** Le prix de 126 000 € dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé loué-figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3ème.

**Article 3** - Le destinataire du présent arrêté, s'il désire le contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notificationou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2022 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O7862.

**Article 5** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Béatrice Vessiller

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275783-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0972**

 ${\sf Commune}(s): \\ Oullins$ 

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Californie

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4721

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-09-25-R-0769 du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Julien Rolland, Directeur général adjoint ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant l'absence de monsieur Pascal Blanchard ;

Considérant que le GIR moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, la masse budgétaire prévisionnelle hébergement de la résidence autonomie La Californie située 37 avenue de la Californie 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
dépenses	498 810,78
recettes	227 675,56
masse budgétaire	271 135,22

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 17,26 €,

- F2 1 personne : 25,63 €,

- Chambre de dépannage : 17,26 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, en l'absence de Pascal Blanchard, Vice-Président empêché, le Directeur général adjoint,

#### Signé

Julien Rolland

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275236-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0973**

Commune(s) : Dardilly

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidence autonomie La Bretonnière

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4814

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

 $\mbox{Vu le décret $n^{\circ}$ 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;}$ 

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

*Article 1<sup>er</sup>-* Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie La Bretonnière, située 6 rue de la Poste 69570 Dardilly, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	
dépenses	453 577,43	
recettes	156 101	
masse budgétaire	297 476,43	

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- Chambre : 44,59 €,
- F1 : 31,71 €,
- Hébergement temporaire : 60,69 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275609-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0974**

Commune(s): Ecully - Irigny - Oullins - Sainte-Foy-lès-Lyon

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par ITINOVA

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4815

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements sont habilités à l'aide sociale ;

#### arrête

*Article 1*<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par ITINOVA, située 29 avenue Saint Exupéry 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
total des produits issus de la tarification dont :	8 089 132,78	2 221 271,86
Louise Thérèse - Ecully	2 264 257,17	569 732,32
Cardinal Maurin - Oullins	1 996 810,16	561 898,59
Dorothée Petit - Irigny	1 714 907,45	443 910,19
Notre Dame de la Salette - Sainte-Foy-lès-Lyon	2 113 158	645 730,76

**Article 2 -** Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans les établissements sont fixés comme suit :

#### - hébergement :

,	Tarif chambre	Tarif chambre	Tarif chambre spacieuse	Tarif journalier
Établissement	simple	double		(personne de moins de 60 ans)
Louise Thérèse - Ecully	62,04 €			78,13€
Cardinal Maurin - Oullins	65,34 €	58,81 €	68,60 €	83,45 €
Dorothée Petit - Irigny	65,97 €	58,05€	71,91 €	82,86 €
Notre Dame de la Salette - Sainte- Foy-lès-Lyon	62,82€	57,62 €		80,36 €

#### - dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Louise Thérèse - Ecully	21,10€	13,39 €	5,68€
Cardinal Maurin - Oullins	20,90€	13,26 €	5,63€
Dorothée Petit - Irigny	20,51 €	13,01 €	5,52€
Notre Dame de la Salette - Sainte-Foy-lès-Lyon	21,28€	13,50 €	5,73€

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 373 882,16
Louise Thérèse - Ecully	291 924,47
Cardinal Maurin - Oullins	362 753,27
Dorothée Petit - Irigny	272 793,09
Notre Dame de la Salette – Sainte-Foy-lès-Lyon	446 411,33
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	114 490,19
Louise Thérèse - Ecully	24 327,04
Cardinal Maurin - Oullins	30 229,44
Dorothée Petit - Irigny	22 732,76
Notre Dame de la Salette – Sainte-Foy-lès-Lyon	37 200,95

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	57 142,75
Louise Thérèse - Ecully	16 592,07
Cardinal Maurin - Oullins	10 811,88
Dorothée Petit - Irigny	29 738,80
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	4 761,91
Louise Thérèse - Ecully	1 382,68
Cardinal Maurin - Oullins	900,99
Dorothée Petit - Irigny	2 478,24

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2022.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8** - Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275622-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0975**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2022 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4818

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-12-01-R-0861 du 1er décembre 2021 fixant la valeur du point GIR dépendance métropolitain à 7,10 € pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2022 ;

#### arrête

*Article 1<sup>er</sup>* - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Villeurbanne, situé Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)	
produits issus de la tarification	2 695 247,16	691 198,26	

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

#### - hébergement :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (Personnes de moins de 60 ans)
Henri Vincenot - Villeurbanne	71,19€	86,08 €
Camille Claudel - Villeurbanne	73,48 €	95,56 €

#### - dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Henri Vincenot - Villeurbanne	20,59 €	13,07 €	5,54 €
Camille Claudel - Villeurbanne	25,87 €	16,42€	6,96 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	439 986,13
Henri Vincenot - Villeurbanne	187 470,13
Camille Claudel - Villeurbanne	252 516
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :	36 665,52
Henri Vincenot - Villeurbanne	15 622,52
Camille Claudel - Villeurbanne	21 043

**Article 4** - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2022 :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel dont :	0 €
Henri Vincenot - Villeurbanne	0€
Camille Claudel - Villeurbanne	0€
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0€

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

**Article 5 -** Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 6 -** En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

**Article 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 8 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275624-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0976**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2022 - Accueil séquentiel Eugène Reguillon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4819

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

**Article 1**er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil séquentiel Eugène Reguillon, situé 77 boulevard Eugène Réguillon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
masse budgétaire	22 023,30	18 609,26

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 29,36 € par journée, soit un forfait de 88,08 € par séjour. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 54,18 €, soit un forfait de 162,54 € par séjour ;
- dépendance, selon le GIR de la personne hébergée :
  - . GIR 1/2 : 24,81 €, soit un forfait de 74,43 € par séjour,
  - . GIR 3/4 : 24,81 €, soit un forfait de 74,43 € par séjour,
  - . GIR 5/6 : 24,81 €. soit un forfait de 74,43 € par séjour.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275629-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0977**

Commune(s): Villeurbanne

Objet : Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2022 - Résidences autonomies gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4820

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées et mentionnant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;

Considérant que les groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du CASF ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

#### arrête

*Article 1*er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne, sis Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69 100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

Établissements	Montant hébergement (en €)
produits issus de la tarification dont :	2 987 628,53
Château Gaillard	1 105 731,20
Jean Jaurès	750 023
Marx Dormoy	434 197,72
Tonkin	697 676,61

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.
Château Gaillard	19,91	23,44		29,99	35,16
Jean Jaurès		24,04	30,75	30,75	36,03
Marx Dormoy		20,65	26,44	-	-
Tonkin		23.52	30,10	30,10	35,25

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Siané

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275632-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0978**

Commune(s): Sainte-Foy-lès-Lyon - Lyon 6ème

Objet: Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Association Valentin Haüy

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4817

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole et l'association Valentin Haüy le 5 mars 2019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association Valentin Haüy gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2022 ;

#### arrête

*Article* 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par l'association Valentin Haüy, située 5 rue Duroc à Paris 7ème, sont autorisées comme suit :

- Centre Witkowska - foyer d'hébergement - 52 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 179	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 075 033	1 859 681
	groupe III dépenses afférentes à la structure	509 469	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 399	40.000
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	10 399

- Centre Witkowska - foyer de vie - 14 places - 10 rue Simon Jallade 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 367	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	435 384	710 384
	groupe III dépenses afférentes à la structure	189 633	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	2 492	0.400
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	2 492

- Centre Witkowska - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 30 places - 136 rue de Sèze Lyon 6ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 757	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	181 786	218 870
	groupe III dépenses afférentes à la structure	26 327	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 748	4.740
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	1 748

**Article 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de l'association Valentin Haüy est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1er janvier 2022 :
  - . Centre Witkowska foyer d'hébergement : 144,36 €,
  - . Centre Witkowska foyer de vie : 138,53 €.
- **Article 3 -** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour le SAVS de l'association Valentin Haüy est de 217 122 € soit un tarif journalier de 19,83 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **Article 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 5 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable publique - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275627-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0979**

Commune(s): Lyon 8ème

Objet: Tarifs journaliers et dotation globale de financement - Exercice 2022 - Fondation Richard

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

n° provisoire 4827

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3277 du 28 janvier 2019 approuvant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2021-0938 du 22 novembre 2021 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le CPOM signé entre la Métropole de Lyon et la Fondation Richard le 14 janvier 2020 ;

Vu les propositions budgétaires de la Fondation Richard, gestionnaire des établissements cités à l'article 1er pour l'année 2022 ;

#### arrête

*Article* 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements gérés par la Fondation Richard, située 104 rue Laënnec Lyon 8ème, sont autorisées comme suit :

- Accueil de jour - 19 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 569	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	339 264	693 366
	groupe III dépenses afférentes à la structure	106 533	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		27 230
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 230	27 230

<sup>-</sup> Foyer d'hébergement - 11 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 535	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	195 659	428 964
	groupe III dépenses afférentes à la structure	134 770	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

- Foyer d'accueil médicalisé - 28 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

			Soin
	Groupes fonctionnels	Hébergement Montants (en €)	Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 702	150 550,27
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	937 975	584 579,42
	groupe III dépenses afférentes à la structure	667 396	31 029,45
	groupe I produits de la tarification	-	766 159,14
produits	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	0

<sup>\*</sup>hors taux d'actualisation de l'année 2022 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'Agence régionale de santé (ARS) au cours de l'exercice.

- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - 38 places - 104 rue Laënnec Lyon 8ème

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 300	
dépenses	groupe II dépenses afférentes au personnel	168 780	239 192
	groupe III dépenses afférentes à la structure	58 112	
recettes en	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
atténuation	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises de résultats 2020 suivantes :

- accueil de jour : 74 470,60 € (excédent),
- foyer d'accueil médicalisé : 14 725,93 € (excédent),
- SAVS : 4 750,63 € (excédent).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la tarification des prestations des établissements de la Fondation Richard est fixée comme suit :

- prix de journée à partir du 1er janvier 2022 :

. accueil de jour: 150,74 €, . foyer d'hébergement : 134,05 €, . foyer d'accueil médicalisé : 223,59 €.

**Article 4 -** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement pour le SAVS de la Fondation Richard est de 234 441 €, soit un tarif journalier de 16,90 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La répartition de cette dotation est fixée comme suit pour l'exercice 2022. Elle a été calculée au regard du nombre d'usagers suivis ayant leur domicile de secours sur le territoire du Département du Rhône au 31 octobre 2021 :

Financeurs	Quote-part annuelle du financement (en %)	Quote-part annuelle du financement (en €)
département du Rhône	2,63	6 166
métropole	97,37	228 275
Total	100	234 441

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 6 -** Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une copie sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

#### Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275653-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021



### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

#### **ARRETE N° 2021-12-29-R-0980**

Commune(s): Jonage

Objet : Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société à responsabilité limitée (SARL) MSMR

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

n° provisoire 4816

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SARL MSMR parvenu à la direction de la vie à domicile le 6 septembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 septembre 2021 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des  $6^{\circ}$  ou  $7^{\circ}$  du l de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation sus mentionnée :

- que le porteur de projet a une connaissance insuffisante du contexte médico-social local,
- que le porteur de projet présente une organisation et un fonctionnement qui ne sont pas suffisamment abouties ni dans le domaine de la formation des salariés, ni pour assurer une continuité de service auprès des bénéficiaires des prestations délivrées par la Métropole de Lyon.

#### arrête

- **Article 1**<sup>er</sup> Le service MSMR, domicilié 9 place du Général de Gaulle à Jonage (69330) n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

**Article 2 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3 -** Madame la Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 décembre 2021

Pour le Président, le Vice-Président délégué,

Signé

Pascal Blanchard

Affiché le : 29 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211229-275623-AR-1-1 Date de télétransmission : 29 décembre 2021 Date de réception préfecture : 29 décembre 2021

#### **Direction Eau et Déchets**

Lyon, le 3/01/22

Émetteur :

**Christian DEBIESSE** 

Directeur de la régie de prévention et de gestion des Déchets ménagers et assimilés

Réf:

CEX-20211206\_Délib\_RAAD

# Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

#### Séance du 6 décembre 2021

Le 6 décembre 2021, à 15h00, le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole de Lyon s'est réuni (visio conférence et présentiel), sous la présidence de Mme Petiot. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés par mail aux membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation le 30 novembre 2021.

#### Membres du conseil d'exploitation

#### Présents :

- <u>Membres titulaires</u>: Isabelle PETIOT, Floyd NOVAK, Nicolas BARLA, Catherine CREUZE, Benjamin BADOUARD, Léna ARTHAUD (départ anticipé à 16h00), Gaël PETIT
- Membres suppléants : Nicole SIBEUD

Excusés: Eric PEREZ, Jérôme BUB, Laurence CROIZIER, Yasmine BOUAGGA, Nathalie DEHAN, Jean-Charles KOHLHAAS

GRANDLYON GRANDLYON

Tout le courrier doit être adressé à : Monsieur le Président de la Métropole de Lyon Direction Générale 20, rue du Lac – CS 33569 – 69505 Lyon cedex 03

## Délibérations du Conseil d'exploitation de la régie déchets du 6 décembre 2021

Numéro de la délibération et objet du vote	Avis du conseil d'exploitation
2021-12-06-D-01 Approbation du compte-rendu du 15 novembre 2021	Favorable à l'unanimité
Avis sur les décisions soumises au Conseil de la Métropole	des 13 et 14 décembre 2021
2021-12-06-D-02 – Avis sur la délibération concernant le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Favorable à l'unanimité
2021-12-06-D-03 — Avis sur la délibération concernant la révision des tarifs, prix et redevances à partir du 1er janvier 2022	Favorable à l'unanimité

Signature de la présidente du Conseil d'exploitation

Isabelle PETIOT



Tél. 04 78 63 41 00 Fax 04 78 63 40 90 www.grandlyon.com